* Année 1961. — N° 32 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Samedi 24 Juin 1961 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : **9063.13 Paris.)**

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
1re Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23e SEANCE

Séance du Vendredi 23 Juin 1961.

SOMMAIRE

1. — Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire. — Nomination de deux membres (p. 1278).

2. — Définition du travailleur à domicile. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1278).

3. — Droits de douane d'importation de certaines pâtes à papier. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1278).

4. — Questions orales sans débat (p. 1278).

Lotissements défectueux (question de M. Mazurier) : MM. Sudreau, ministre de la construction ; Mazurier.

Conditions d'expulsion d'un local d'habitation (question de M. Charret) : MM. Sudreau, ministre de la construction ; Charret.

Réinvestissement des bénéfices des sociétés immobilières (question de M. Dorey) : M. Sudreau, ministre de la construction ; Mlle Dienesch.

Maintien dans les lieux de certains locataires de meublés (question de M. Chandernagor) : MM. Sudreau, ministre de la construction ; Mazurier.

5. — Situation de l'industrie du textile cardé (question de MM. Longequeue, Bayou, Durroux, Béraudier, Coste-Floret, Clamens, Chapuis, Radius, Bourne, Blin, Yrissou, Rivière, Cathala, Vidal, Collomb, Noiret, Rieunaud, Raymond-Clergue, Bégouin, Bettencourt, Larue, Lainé) : MM. Vidal, Bayou, Clamens, Chapuis, Coste-Floret, Rieunaud, Yrissou, Durroux, le président (p. 1282).

M. Jeanneney, ministre de l'industrie.

MM. Cance, Trébosc, Noiret, Comte-Offenbach, Durroux, le ministre de l'industrie.

6. — Dépôt d'un avis (p. 1300).

7. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 1300).

8. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 1300).

9. — Ordre du jour (p. 1300).

PRESIDENCE DE M. ANDRE VALABREGUE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Nomination de deux membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.

Les candidatures de MM. Georges Bourgeois et Dubuis ont été affichées le 22 juin et publiées à la suite du compte rendu des séances du même jour et au *Journal officiel* du 23 juin.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par 30 députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 2 —

DEFINITION DU TRAVAILLEUR A DOMICILE

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi portant modification de l'article 33 du livre Ier du code du travail relatif à la définition du travailleur à domicile (n° 566, 771, 1025).

Je donne lecture du projet de loi dans la rédaction du Gouvernement.

« Art. 1er. — Les dispositions du troisième alinéa (2°) de l'article 33 du livre Ier du code du travail sont modifiées comme suit :

« 2° Travailler soit seuls, soit avec leur conjoint ou avec leurs enfants à charge au sens fixé par l'article 285 du code de la sécurité sociale, ou avec un auxiliaire. »

« Art. 2. — La présente loi prendra effet à compter de la date d'application de l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959 relative aux dispositions intéressant la sécurité sociale. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction du Gouvernement.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION SUR CERTAINES PATES A PAPIER

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, en deuxième lecture, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi ratifiant le décret n° 60-437 du 7 mai 1960 portant réduction provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines pâtes à papier.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi, dans le texte du Sénat :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 60-437 du 7 mai 1960 portant réduction provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines pâtes à papier.

« Le Gouvernement prendra par décret les mesures propres à aider à l'installation d'usines de pâtes à papier pour feuillus. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, dans le texte du Sénat.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

LOTISSEMENTS DÉFECTUEUX

M. le président. M. Mazurier expose à M. le ministre de la construction la situation particulièrement difficile dans laquelle s'est trouvée la commission nationale des lotissements défectueux qui a siégé au ministère de la construction le mercredi 19 avril 1961. La réduction des crédits inscrits à cet effet n'a pas permis à la commission nationale des lotissements défectueux de subventionner comme elle aurait dû le faire l'ensemble des dossiers qui lui ont été soumis et n'a pu, de ce fait, retenir que 116 opérations en cours ainsi que 18 opérations nouvelles. Si quelques opérations supplémentaires ont pu recevoir, cette année, un commencement d'exécution, ceci n'a été dû qu'à une application très stricte de la loi en réduisant quelque peu les subventions accordées. Il lui rappelle une fois de plus la situation de ces mal-lotis qui représentent, en fait, des citoyens français qui, sur le plan fiscal, sont surimposés. En effet, la plupart d'entre eux ne sont bénéficiaires d'aucune exonération fiscale, payent l'impôt foncier, l'impôt mobilier, participent à tous les frais de la voirie communale mais, par contre, ne bénéficient d'aucun des avantages consentis par les communes pour l'entretien des voies reconnues et, en plus, ont bien souvent à régler des cotisations syndicales dont le montant atteint des sommes variant entre 60 et 100 nouveaux francs. Le recensement effectué voici quelques années faisait apparaître des travaux dont le montant pouvait être évalué à environ 30 milliards d'anciens francs. Si des crédits ne sont pas dégagés très rapidement, il en résultera un nouveau retard dans l'aménagement de ces lotissements et, d'autre part, le délai prévu pour l'aménagement définitif qui était de l'ordre de dix à douze ans, atteindra près de vingt ans. Il lui demande de lui faire connaître les solutions qu'il entend apporter à ce problème, et les crédits qu'il espère pouvoir inscrire à l'occasion du prochain collectif pour 1961 soumis au Parlement et au budget primitif 1962.

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, *ministre de la construction.* Un recensement des lotissements défectueux effectué en 1954 laissait apparaître que les aménagements nécessaires à cette époque représentaient environ 230 millions de nouveaux francs de travaux et entraîneraient environ 160 millions de nouveaux francs de subventions.

La commission nationale des lotissements défectueux, à la date du 19 avril 1961, avait réparti au total et depuis 1954, 67 millions de nouveaux francs de subventions.

Pendant ces dernières années, l'effort financier de l'Etat en faveur de l'aménagement des lotissements défectueux a sensiblement correspondu aux besoins exprimés par les associations syndicales de propriétaires.

Cette année, comme le fait remarquer M. Mazurier, les possibilités de financement sont insuffisantes pour répondre aux demandes de subventions.

Il n'a pas échappé au Gouvernement qu'il était nécessaire de coordonner les travaux des collectivités locales et des associations syndicales de propriétaires pour permettre à ces derniers de profiter des nouveaux ouvrages publics, en même temps que les autres habitants des localités intéressées.

Les plans d'urbanisme s'efforcent d'utiliser au mieux les lotissements, même défectueux, pour développer le début d'urbanisation qu'ils représentent et, en même temps, organiser des quartiers rationnellement équipés.

Sur le plan de l'aide directe aux lotissements défectueux, le ministre de la construction — je tiens à l'affirmer à M. Mazurier — n'a pas modifié sa politique. Il souhaite que l'effort financier de l'Etat dans ce domaine demeure à un niveau tel que l'ensemble des aménagements nécessaires qui restent à exécuter puisse être subventionné en dix ans environ. Des crédits supplémentaires n'ont malheureusement pas pu être obtenus pour 1961 mais j'ai l'intention de demander l'augmentation des crédits sur ce chapitre dans le budget de 1962.

Je remercie M. Mazurier de sa question. J'espère qu'elle me permettra d'obtenir en 1962 les crédits nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Mazurier.

M. Paul Mazurier. Je remercie M. le ministre de la construction d'avoir bien voulu accepter de répondre à la question que j'ai eu l'honneur de lui poser.

Je voudrais néanmoins attirer une fois de plus son attention sur les difficultés que rencontrent non seulement les mal lotis de la région parisienne, mais ceux de la France entière. En effet, on a bien souvent reproché aux parlementaires de la région parisienne de s'occuper trop particulièrement du département qu'ils représentent, en leur faisant remarquer qu'ils étaient, en vérité, en tant que parlementaires, les représentants de l'intérêt général de la nation et non pas des intérêts d'une simple région.

Or il est apparu à la commission nationale des lotissements défectueux — et je tiens à insister sur ce point — que de nombreuses villes de France n'ont pu bénéficier cette année des subventions de l'Etat, ce qui fait qu'elle a dû repousser de nombreux projets intéressant non seulement la région parisienne, mais la province.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, qu'autour des grandes villes, qu'il s'agisse de Marseille, Lille, Roubaix, Nantes, Bayonne, etc., on a assisté, après la guerre de 1914-1918, à l'éclosion de lotissements, du fait vraisemblablement de profiteurs qui vendaient les terrains dans des conditions qu'aucune loi ne permettait de régulariser.

Différentes lois sont intervenues, qui ont permis aux populations des lotissements défectueux d'améliorer, dans une certaine mesure, leur standard de vie.

Si je me permets d'insister, monsieur le ministre, c'est parce que je sais que vous connaissez bien la question. Je me souviens en effet que, lorsque vous étiez haut commissaire à la construction, vous avez déclaré, dans une enceinte plus réduite que celle-ci, que, après avoir survolé la région parisienne en hélicoptère, vous aviez été frappé par le grand nombre des terrains à bâtir non utilisés et que vous n'ignoriez pas les difficultés financières éprouvées par les communes pour assurer la rentabilité de leurs lotissements dits défectueux.

Je comprends donc parfaitement votre souci, et celui du Gouvernement, d'équiper de nouvelles zones à urbaniser par priorité au profit des populations qui affluent de la province et que nous accueillons avec le maximum de bienveillance, encore que, vous le savez, elles coûtent cher aux municipalités de nos communes-dortoirs.

Mais il est assez difficile d'admettre que les nouvelles populations habitant les nouveaux quartiers autour des grandes villes bénéficient, quelques mois après leur arrivée, de tous les avantages possibles et imaginables que leur procurent le fonds national d'aménagement du territoire et les sociétés d'économie mixte, cependant que les populations anciennes de la région parisienne attendent, depuis trente ans ou davantage, qu'on veuille bien se pencher sur leur sort.

Je reconnais que, grâce à votre initiative et à vos efforts, la situation s'est améliorée. Cependant, il y a peu de temps encore, à Domont, en Seine-et-Oise, un lotissement au nom charmant de Clairière-Pigalle, à vingt minutes de Paris, n'avait ni l'eau, ni le gaz, ni l'électricité.

Je suis parfaitement d'accord avec ceux qui parlent d'aide aux pays sous-développés. Mais il convient de considérer aussi toutes les régions qui entourent nos villes et, quand j'entends évoquer par les représentants du Gouvernement la lèpre qui s'étend autour de nos cités, je songe à quantité de lotissements défectueux où il reste des lots de trois cents, quatre cents et cinq cents mètres qui permettraient à des pères de famille d'édifier un pavillon pour y faire vivre leurs enfants autrement que d'une manière collective sur des terrains de jeux, et où ils pourraient cultiver les quelques fleurs qui sont tout de même plus agréables qu'un quatorzième étage où la chaleur caniculaire de l'été et les rigueurs de l'hiver rendent la vie particulièrement difficile.

Je pense que ce problème des lotissements défectueux mérite d'être examiné si l'on veut permettre au père de famille de retrousser ses manches de chemise le dimanche et de goûter le plaisir de voir fleurir ses rosiers et ses lilas.

Aussi, monsieur le ministre — et ceci ne s'adresse pas à vous — je regrette bien vivement qu'une fois de plus, l'administration des finances n'ait pas cru devoir accorder les crédits absolument indispensables.

On débattait hier de l'aménagement du district de Paris. Celui-ci ne doit pas comprendre des villes satellites qui auront droit à toutes les grâces de l'Etat alors que d'autres n'ont ni l'eau, ni le gaz ni l'électricité et attendent un effort du Gouvernement afin de pouvoir vivre dans des conditions normales.

Ces mals-lotis paient tous les impôts communaux car ils occupent d'anciennes constructions ne bénéficiant pas des exonérations de l'impôt foncier. Avant 1914, cette exonération ne portait que sur un an ; après la première guerre mondiale, elle n'était appliquée que pendant une durée de quinze ans au maximum alors que les propriétaires des nouvelles habitations seront exonérés pendant vingt-cinq ans.

Si la part de l'Etat est importante, celle des départements et des communes l'est aussi.

Mais n'oublions pas que la plupart de ces mals-lotis ont acquitté des cotisations syndicales durant dix ou quinze ans et s'élevant à dix mille ou quinze mille anciens francs par an.

Monsieur le ministre, usez de votre autorité et je pense que ma question orale vous aidera car mes collègues qui ont siégé au sein de la commission nationale, et qui sont d'honorables parlementaires de cette assemblée, m'ont apporté leur concours en la circonstance.

Si nous avons pu augmenter quelque peu le nombre des associations syndicales qui, depuis 1959, ont déposé leurs dossiers, nous le devons à une réduction des pourcentages que nous avons appliqués.

Monsieur le ministre, j'aimerais que vous mettiez tout en œuvre pour que les crédits inscrits au prochain budget soient au moins égaux à ceux qui ont été votés les années précédentes.

En effet, ces crédits se sont élevés en 1954 à 8 millions de nouveaux francs ; en 1955, à dix millions de nouveaux francs ; en 1956, à 9 millions de nouveaux francs ; en 1957, à 10 millions de nouveaux francs ; en 1958, à 5.600.000 nouveaux francs ; en 1959, à 9 millions de nouveaux francs, et, en 1960, à 8 millions de nouveaux francs.

J'ai eu l'honneur d'attirer votre attention, lors du vote du budget primitif de 1960, sur l'insuffisance de ces crédits. Si nous voulons que le problème des lotissements défectueux soit résolu et que nous n'entendions plus parler de la lèpre qui entoure les grandes villes, il faudra inscrire au budget de l'an prochain un crédit d'au moins 10 millions de nouveaux francs pour maintenir la cadence que nous avions commencé à suivre après le vote de la loi de 1954.

CONDITIONS D'EXPULSION D'UN LOCAL D'HABITATION

M. le président. M. Charret expose à M. le ministre de la construction que la législation sur les loyers ne dispose qu'en termes trop généraux des conditions d'expulsion, dans les cas de reprise par le propriétaire d'un local à usage d'habitation. On assiste, de ce fait, malgré la modération des experts, des autorités judiciaires et administratives, à des évictions cruelles, notamment dans le cas de personnes âgées ou de grands infirmes. Il lui demande si, en raison de certaines situations dramatiques, il n'envisagerait pas de revenir aux dispositions de la loi du 1er avril 1926 ou de réglementer de façon beaucoup plus précise l'actuelle législation sur le droit de reprise et les expulsions qui s'ensuivent. Une telle réglementation pourrait fixer le nombre et les critères des pièces habitables et de service, par exemple, sur la base des critères des H. L. M., les localités entre lesquelles peuvent être opérés les expulsions et les relogements, les personnes — célibataires, ménages, personnes à charges, tierces personnes — qu'elles concernent.

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, *ministre de la construction.* La question posée par M. Charret permet d'évoquer un douloureux problème qui a retenu à maintes reprises l'attention de mes prédécesseurs et de moi-même, celui de l'expulsion des personnes âgées ou des infirmes.

Ce problème ne peut évidemment laisser indifférent et ne laisse pas indifférent le ministre chargé du logement. Mais il faut éviter de prendre des mesures qui, en définitive, se retourneraient contre les catégories sociales que nous cherchons à protéger.

Je vous demande la permission de formuler à ce sujet quelques remarques.

La première est que la législation actuelle comporte — vous l'avez souligné — un ensemble de dispositions qui protègent dans la plus large mesure possible les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

En effet, le droit de reprise des propriétaires ne peut actuellement s'exercer que dans des conditions exceptionnelles et limitativement définies par les articles 18, 19 et 20 de la loi du 1er octobre 1948.

Ces conditions remplies, le tribunal accorde fréquemment des délais renouvelables en tenant compte des situations respectives du propriétaire et de l'occupant.

Les préfets, de leur côté, s'efforcent en toutes circonstances, vous le savez, de différer l'exécution des décisions d'expulsion tant que le relogement des occupants n'est pas assuré.

En fait, le nombre des expulsions par droit de reprise du propriétaire est, chaque année, limité.

La deuxième observation que je désire formuler, c'est que, si de nouvelles restrictions en faveur des personnes âgées et des grands infirmes étaient apportées à l'exercice du droit de reprise, de nombreuses catégories sociales dont la situation est à peu près identique, par exemple les veuves de guerre, les anciens combattants, les familles nombreuses, ne manqueraient pas d'invoquer le bénéfice des mêmes dispositions, ce qui équivaudrait en définitive à rendre le droit de reprise pratiquement inopérant.

Or, la situation des bénéficiaires éventuels de la reprise est, il ne faut pas l'oublier, très souvent aussi digne d'intérêt que celle des occupants.

Enfin — troisième observation — l'extension du droit au maintien dans les lieux à certaines catégories sociales se retournerait inévitablement contre celles-ci. En effet, les propriétaires éviteraient de consentir des locations nouvelles à ceux des intéressés qui seraient à la recherche d'un logement.

Cependant, plus que l'exercice réel du droit de reprise, la menace de l'expulsion, souvent grossie — je dirai même exploitée — fait naître une inquiétude certaine dans l'esprit des personnes âgées ou des infirmes. Nous devons donc essayer de les rassurer par toute une série de mesures positives, que je vais énumérer rapidement.

La première garantie qu'il convient d'assurer au locataire ou à l'occupant, c'est que son appartement ne sera pas vendu à un acheteur désireux d'exercer son droit de reprise sans qu'il en ait été prévenu.

De nombreux abus ont été en effet constatés à ce sujet. Nous avons déposé un projet de loi modifiant, sur ce point particulier, la loi du 1er septembre 1948 et contrôlant, organisant dans une certaine mesure, le droit de reprise et le droit d'expulsion.

Ce texte vient d'être voté par le Sénat, et vraisemblablement l'Assemblée sera incessamment saisie de la question. Ce texte me paraît de nature à apporter une solution équitable au problème soulevé par M. Charret.

Mais — et ceci fait l'objet de la deuxième mesure — il faut poursuivre une politique de constructions neuves pour les personnes âgées et pour les infirmes.

J'attire l'attention de M. Charret sur deux rapports qui ont été établis par Mme Jeanne Picard, membre du Conseil économique et social, qui s'est penchée sur le problème du logement des personnes âgées et des paralysés, rapports qui ont été présentés devant le conseil supérieur de la construction, et dont je me permets de conseiller la lecture à tous ceux que la question intéresse.

Ces rapports ont d'ailleurs déjà été suivis d'effets. Nous venons en effet de prendre deux mesures essentielles que j'évoque rapidement.

La première a pour but de définir les caractéristiques nouvelles des constructions neuves qui peuvent être réalisées pour les vieillards.

Ces caractéristiques ont fait l'objet d'un arrêté du 17 mars 1960 qui a déterminé les normes des logements-foyers dont le financement peut être assuré dans le cadre de la législation pour H. L. M.

Il y aura deux sortes de logements : soit des logements spécialisés avec un foyer collectif, soit des petits logements qui s'incorporeraient dans un programme plus vaste et qui pourraient servir à des personnes âgées ou à des vieillards, comme à de jeunes ménages ou célibataires.

D'autres mesures ont été prises dans le but de mettre à la disposition des personnes âgées n'ayant que de faibles ressources les moyens financiers qui leur donneront la possibilité de faire face à des loyers plus élevés.

C'est ainsi que le décret n° 61-498 du 15 mai 1961, qui vient d'être publié, a institué une allocation de loyer pour les personnes âgées. Cette allocation de loyer peut atteindre jusqu'à 75 p. 100 du loyer réel, dans la limite des 100 nouveaux francs par mois, et constituera donc une aide considérable pour les intéressés.

A la suite du premier texte que j'ai évoqué, différents programmes de logements-foyers pour les vieillards sont à l'étude ou en cours de réalisation dans l'ensemble du pays.

De plus, des organismes d'H. L. M. ont passés des conventions avec les caisses régionales d'assurance vieillesse en vue de la réservation en faveur des personnes âgées, en contrepartie d'un apport financier, de logements d'une ou deux pièces conçus pour répondre à leurs besoins dans des groupes d'H. L. M.

Le second texte, concernant l'allocation de loyer, permettra aux personnes âgées d'acquitter des loyers nouveaux sans sacrifice important pour leurs faibles ressources, et nul doute que leur logement ou relogement en soit ainsi facilité.

Parmi les problèmes sociaux qui se posent en France, le problème des personnes âgées deviendra, nous le savons bien, de plus en plus aigu en raison de l'accroissement de la longévité de la vie humaine.

Celui des personnes infirmes n'a certes pas la même ampleur. Cependant des logements adaptés à leur état doivent leur être fournis pour compléter les progrès de la médecine, afin de permettre de les réintégrer dans la vie moderne.

Pour satisfaire l'ampleur de ces besoins, nous ne pouvons en rester à des mesures restrictives. Il nous faut donc poursuivre une politique hardie et efficace, après, il faut le reconnaître, de trop nombreuses années de stagnation ou d'efforts isolés sans lendemain.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsque je me suis permis de poser cette question orale à laquelle, monsieur le ministre, vous venez de répondre pour la seconde fois, je ne me faisais pas beaucoup d'illusion sur les explications que vous nous apporteriez.

Je m'empresse néanmoins de vous remercier des paroles que vous venez de prononcer, mais qui malheureusement n'apportent pas de solution équitable à ce problème.

Je disais que je ne me faisais pas d'illusion sur ce que vous alliez me répondre. En effet, lorsque j'ai déposé pour la première fois cette question orale, vous m'avez écrit une longue lettre, dont je vous remercie, et dont j'extrais le passage suivant :

« Sans méconnaître les considérations humanitaires qui inspirent votre question, il n'est pas douteux que si de nouvelles dispositions étaient prises pour assurer le maintien dans les lieux des personnes auxquelles vous faites allusion, d'autres catégories sociales dont la situation mérite également d'être prise en considération ne manqueraient pas d'invoquer le bénéfice des mêmes dispositions, ce qui équivaudrait à rendre le droit de reprise pratiquement inopérant. La situation des bénéficiaires de la reprise est, il ne faut pas l'oublier, très souvent aussi digne d'intérêt que celle des occupants évincés.

« En outre, ces dispositions risqueraient finalement de se retourner contre les intérêts des catégories sociales qu'elles concerneraient. En effet, les propriétaires hésiteraient à consentir des locations nouvelles à des personnes pouvant invoquer le bénéfice de telles mesures. »

J'arrêterai là quelques instants la lecture de cette lettre pour vous dire, monsieur le ministre, que je doute fort qu'il se trouve de nombreuses personnes âgées de soixante-quinze ans candidates à une location nouvelle. Généralement, ces personnes habitent depuis de très nombreuses années, vingt, trente, parfois quarante ans, le même appartement. Aussi cet argument ne me semble-t-il pas convaincant.

Vous ajoutiez : « En toute hypothèse, comme vous le rappelez du reste, les expulsés dont le relogement ne peut s'effectuer normalement peuvent solliciter du juge des référés des délais renouvelables excédant une année, en application de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 modifiée et prorogée ; pour accorder ces délais, le juge doit tenir compte des circonstances de chaque affaire, de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant pour se reloger et des situations respectives du propriétaire et du locataire en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la situation de famille ou de fortune.

« Enfin, après l'expiration des délais obtenus, l'autorité de police s'efforce de concilier l'exécution du jugement avec des considérations d'ordre humain et social. »

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que vous aviez pris des mesures — dont je vous félicite d'ailleurs — concernant notamment le droit de reprise en faveur du locataire à la suite de la vente de son appartement.

Je comprends qu'une telle disposition intéresse un jeune ménage, mais, en toute sincérité, croyez-vous qu'elle puisse intéresser beaucoup les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans ?

D'autre part, vous avez évoqué le problème des constructions pour la vieillesse. Permettez-moi de vous dire qu'en construisant des villages-vieillesse, on conduira inévitablement les vieillards à la tombe beaucoup plus rapidement qu'en les groupant dans des immeubles habités aussi par des personnes plus jeunes. Je vous l'assure, monsieur le ministre, le village-vieillesse est une erreur.

J'ai, sous le n° 1139, déposé une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 en ce qui concerne le maintien dans les lieux des locataires et occupants de bonne foi âgés de soixante-quinze ans.

Je me permets de citer quelques extraits de l'exposé des motifs :

« Il est surprenant de constater que l'importante loi du 1er septembre 1948 qui règle les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ne prévoit pas de mesures spéciales en faveur des personnes âgées. Il est pourtant évident que les procédures d'éviction dont elles sont les victimes sont un drame pour elles. La disparition du cadre de leur vie » — et c'est là où j'insiste, monsieur le ministre, car si vous enlevez un vieillard d'un appartement qu'il occupe depuis quarante ans, vous le précipitez vers la tombe — « Le changement de leurs habitudes, le dépaysement sont pour elles une épreuve qu'il y aurait lieu de leur éviter dans toute la mesure du possible.

« D'autre part, les déménagements occasionnés par ces décisions de justice sont source de difficultés financières souvent inextricables. En effet les personnes âgées disposant de revenus convenables sont la minorité. On sait que trois millions d'entre elles sont assistées au titre de la législation sur les économiquement faibles, le fonds national de solidarité, etc.

« Lorsque l'on connaît les plafonds de ressources fixés pour l'attribution de ces prestations, on imagine que le nombre de vieillards incapables de supporter les frais d'un déménagement et d'un réaménagement est considérable.

« De toutes façons, il y a lieu d'estimer que les considérations de caractère affectif militent en faveur du maintien dans les lieux en ce qui concerne les personnes très âgées. Ce point de vue a d'ailleurs heureusement prévalu pendant vingt-deux ans » — pourquoi voulez-vous que cette Assemblée ne soit pas aussi humaine que les précédentes ? — « aux termes de la loi du 1er avril 1926 qui interdisait l'expulsion de toutes personnes âgées de 70 ans, quel que soit le rang social des intéressés. Il semble que ces dispositions nuancées en fonction de la conjoncture actuelle pourraient être reprises. »

Monsieur le ministre, vous êtes, j'en suis certain, animé de très bonnes intentions envers les personnes auxquelles je fais allusion dans ma question orale.

Aussi, je me permets de vous lancer un appel. Lorsque cette proposition de loi viendra en discussion devant le Parlement, je vous supplie, non seulement de ne pas la combattre, mais encore de l'appuyer de toutes vos forces.

RÉINVESTISSEMENTS DES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES

M. le président. M. Dorey expose à M. le ministre de la construction le cas d'une société civile immobilière dont les statuts établis en conformité du décret n° 53-701 du 9 août 1953 prévoient le réinvestissement des bénéfices dans la construction de logements, la limitation de la rémunération des capitaux engagés à 6 p. 100, l'incessibilité pendant dix ans des titres rémunérant la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction. Il lui demande de confirmer que cette société civile peut considérer comme un investissement valable la remise en état de logements actuellement inoccupés et inhabitables, au titre de l'« amélioration et de la modernisation de l'habitat rural », lorsque ces logements sont situés dans une commune de moins de 2.000 habitants.

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, *ministre de la construction.* La question posée par M. Dorey tend à faire préciser la valeur d'un investissement réalisé au titre de la législation sur la participation des employeurs à l'effort de construction, par une société civile immobilière dont les statuts sont établis en conformité du décret n° 53-701 du 9 août 1953.

Comme j'ai déjà été amené à l'indiquer à M. Dorey dans une récente correspondance, elle concerne un cas particulier sur lequel il est difficile de se prononcer avec certitude sans en connaître tous les éléments.

Cela étant, d'une façon générale, la participation des employeurs à l'effort de construction peut être utilisée au financement de travaux d'amélioration de l'habitat, exécutés dans les conditions fixées pour l'octroi de la prime à l'amélioration de l'habitat rural.

La question de M. Dorey appelle donc dans le principe une réponse affirmative. Il convient toutefois d'observer que, les sociétés de construction constituées conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 4, du décret du 9 août 1953, étant de création récente, elles ont en conséquence un patrimoine immobilier constitué par des immeubles achevés depuis cette dernière date. Il ne semble donc pas qu'elles puissent avoir à exécuter des travaux susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la prime à l'amélioration de l'habitat rural.

Pour permettre une réponse plus circonstanciée, il serait souhaitable que M. Dorey veuille bien fournir des indications détaillées sur le cas ayant motivé son intervention.

Le nécessaire sera fait. J'en donne d'autant plus l'assurance que nous sommes, sur le principe, d'accord avec M. Dorey.

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch, suppléant M. Dorey.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. En excusant M. Dorey, retenu à Strasbourg à la conférence parlementaire Europe-Afrique, je remercie M. le ministre de sa réponse.

La question posée, vous l'avez vu, concerne, à travers un cas particulier, un problème beaucoup plus général qui touche les communes de moins de 2.000 habitants, c'est-à-dire à la fois, les plus nombreuses et celles qui, sur le plan démographique, ressentent au maximum les effets de l'exode rural. Toute activité locale industrielle en expansion, toute implantation industrielle nouvelle pourrait parfois utilement se traduire sur le plan du logement par la remise en état de logements vétustes, qu'ils soient ou non abandonnés.

Peut-être cela n'entre-t-il pas dans le cadre des mesures prises ni des applications possibles, mais ne pourrait-on examiner ce problème avec bienveillance, afin que les sociétés immobilières visées dans la question puissent, dans les communes de moins de 2.000 habitants, participer le cas échéant à la remise en état de ces logements, tout en respectant ainsi le caractère propre des constructions de nos villages de France ?

MAINTIEN DANS LES LIEUX DE CERTAINS LOCATAIRES DE MEUBLÉS

M. le président. M. Chandernagor expose à M. le ministre de la construction que l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 modifiant la loi du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés a cessé d'être applicable à dater du 1er avril 1961 ; que, depuis cette date, de nombreuses expulsions ont lieu ou sont tentées contre des locataires de meublés ; que l'acuité de la crise du logement qui avait justifié en 1958 l'ordonnance précitée n'a pas diminué ; que d'après les « tableaux de l'économie française » il existe encore près de 500.000 chefs de ménage qui occupent des chambres d'hôtel ou des logements loués en meublé. Il lui demande, devant la situation dramatique résultant de la cessation de l'application de l'ordonnance du 24 octobre 1958, s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux familles résidant dans les hôtels meublés de continuer à bénéficier de la protection qui leur était, jusqu'alors, accordée par la loi.

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, *ministre de la construction.* La question posée par M. Chandernagor n'a pas manqué de retenir l'attention du Gouvernement puisqu'elle met en jeu, d'une part le maintien dans les lieux de nombreuses familles et, d'autre part, le libre exercice d'une activité commerciale.

Malheureusement, les dispositions de la loi du 2 avril 1949 ne peuvent être prorogées, vous le savez d'ailleurs, que par le vote d'un projet ou d'une proposition de loi. Des propositions en ce sens viennent récemment d'être rejetées par votre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. D'autres vont être examinées incessamment par la commission compétente du Sénat.

Si une solution équitable peut être trouvée, le Gouvernement ne s'opposera pas à son adoption. Il n'aurait d'ailleurs pas été opposé à une discussion des propositions qui ont été récemment rejetées par votre commission.

Autrement dit, nous sommes à la disposition de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Mazurier, suppléant M. Chandernagor.

M. Paul Mazurier. L'acuité de la crise du logement, surtout dans les centres urbains, a conduit le législateur à accorder par mesure d'exception le maintien dans les lieux aux clients des pensions de famille et meublés qui remplissent un certain nombre de conditions.

La loi de base en la matière est la loi n° 49-453 du 2 avril 1949. Etant donné qu'il s'agit de mesures exceptionnelles, cette loi avait prévu des limites d'application dans le temps et, comme vous l'avez indiqué, monsieur le ministre, un certain nombre de textes sont intervenus entre 1949 et 1958 pour reporter à plusieurs reprises la date d'expiration de ces droits exceptionnels de maintien dans les lieux.

Par une ordonnance du 24 octobre 1958, en l'absence d'un Parlement à cette époque, le Gouvernement avait reporté au 1er avril 1961 les dispositions concernant le maintien dans les lieux et fixé en détail les conditions de celui-ci. Nous sommes donc arrivés, le 1er avril dernier, à l'expiration de l'application de cette législation d'exception.

Il nous semble, toutefois, que si un certain nombre de projets de loi n'ont pu être examinés, le Gouvernement pourrait peut-être, par mesure de bienveillance à l'égard des nombreux ménages qui sont encore dans ce cas, prévoir par une mesure d'exception — ce ne serait pas la première — le maintien dans les lieux jusqu'à ce que les commissions parlementaires aient pu enfin proposer une législation nouvelle.

Un certain nombre de loueurs en meublé ont évidemment aussitôt profité de cette situation pour tenter d'expulser certains de leurs locataires.

Deux propositions de loi, n° 1140 et 1146, ont été déposées et ont fait l'objet du rapport n° 1198 de M. Mignot. Ces propositions étaient favorables à une nouvelle prorogation du maintien dans les lieux. Le rapporteur, M. Mignot, a, au contraire, repris intégralement les thèses des hôteliers et conclu au rejet de ces propositions.

C'est dans ces conditions que nous avons été amenés à déposer notre question orale.

En effet, M. Mignot affirme que la crise du logement a diminué d'intensité et que ne reste plus en hôtel meublé que la clientèle normale de ces établissements. Il affirme également que la chambre syndicale des hôteliers de la Seine a créé un service de recensement des familles logeant en meublé et désireuses de trouver un logement et qu'en un an et demi soixante-dix dossiers seulement de familles de plus de trois enfants ont été déposés auprès d'elle et transmis au service du logement de la Seine.

Or, ces affirmations sont absolument contestables et contestées par les services officiels eux-mêmes. C'est à plusieurs dizaines de milliers que, dans la région parisienne seule, se chiffrent encore les familles logeant en meublé. Selon les tableaux de l'économie française, édition de 1960, publiés par l'I. N. S. E. E., il existait encore à cette date, pour l'ensemble du territoire, 487.300 chefs de ménage occupant des chambres d'hôtel ou des logements loués en meublé.

Il est donc certain que les raisons qui avaient justifié la législation d'exception instituée en 1949 et prorogée à plusieurs reprises depuis — la dernière fois par l'ordonnance du 24 octobre 1958 — justifient encore une nouvelle prorogation. Le Gouvernement ne peut laisser un aussi grand nombre de familles livrées à l'arbitraire des propriétaires de meublé, dont certains exercent correctement leur activité, mais dont malheureusement quelques autres n'hésitent pas à se livrer à des manœuvres spéculatives.

Quelles sont donc les mesures que le ministre entend prendre pour éviter de voir jeter à la rue, comme cela est sur le point de se produire, un certain nombre de familles qui avaient jusqu'alors bénéficié de la protection légale dans la mesure où, de leur côté, elles avaient rempli les conditions imposées par la loi ?

— 5 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Situation de l'industrie du textile cardé.

M. le président. L'ordre du jour appelle les 22 questions orales avc débat de MM. Longequeue, Raoul Bayou, Durroux, Béraudier, Paul Coste-Floret, Clamens, Chapuis, Radius, Bourne, Blin, Yrissou, Joseph Rivière, Cathala, Vidal, Collomb, Noiret, Rieunaud, Raymond-Clergue, André Bégouin, Bettencourt, Tony Larue, Jean Lainé, relatives à la situation de l'industrie du textile cardé.

Voici le texte de ces questions :

M. Longequeue demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région limousine.

M. Bayou demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de Saint-Pons (Hérault).

M. Durroux demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de Lavelanet (Ariège).

M. Béraudier demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région lyonnaise.

M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de Lodève (Hérault).

M. Clamens demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de l'Aude.

M. Chapuis demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de Vienne (Isère).

M. Radius expose à M. le ministre de l'industrie que l'industrie du textile cardé a pris depuis son insertion dans le Marché commun un aspect très particulier compte tenu de la concurrence de nos partenaires européens, notamment en ce qui concerne certaines mesures douanières, et qu'il en a résulté certaines complications au point de vue économique et social dans les départements alsaciens. Il lui demande de définir clairement la politique gouvernementale au sujet de cette industrie.

M. Bourne demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et, notamment, dans la région de Vienne.

M. Blin demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens

rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région de Sedan.

M. Yrissou demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans le département du Tarn.

M. Joseph Rivière demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région d'Amplepuis, Thizy et Cours.

M. Cathala demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de Toulouse.

M. Vidal demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de formuler, dans une perspective d'une certaine ampleur, la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel des mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique qu'au point de vue social, et particulièrement dans le département du Tarn.

M. Collomb demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région de Lyon.

M. Noiret demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région de Sedan.

M Rieunaud demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région du Tarn.

M. Raymond-Clergue demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région de l'Aude.

M. André Bégouin demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans le département de la Charente-Maritime.

M. Bettencourt demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de la Seine-Maritime.

M. Tony Larue demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de la Seine-Maritime.

M. Jean Lainé demande à M. le ministre de l'industrie s'il peut définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé et l'industrie cotonnière française. L'évolution de ces industries, leur insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région normande.

Ayant été informé qu'un accord avait été conclu entre les auteurs des questions, quant au nombre et à l'ordre de leurs interventions, je leur donnerai la parole dans les conditions qui m'ont été indiquées.

Il va de soi que la parole sera également donnée, sur leur demande, à tous les autres auteurs de questions qui désireraient intervenir, à moins qu'ils ne préfèrent s'inscrire dans le débat qui suivra la réponse du ministre.

La parole est à M. Vidal.

M. André Vidal. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ne croyez-vous pas que nous pourrions, devant cette abondance de questions identiques, transposer le mot historique : « Ce n'est pas une question orale, Sire, c'est une interpellation » ? (*Sourires.*)

La Constitution de 1958 a apporté aux maladies de la IV^{e} République une thérapeutique symptomatique, c'est-à-dire qui s'attaque aux symptômes, mais reste sans effet sur la maladie. Quelle naïveté dans cette dérisoire querelle du règlement qui a occupé les débuts de la législature ! Souvenez-vous : voterait-on ou ne voterait-on pas ?

Il n'est pas nécessaire de voter pour se faire entendre. Imaginez un premier ministre qui ne serait plus préservé de ses ennemis, et aussi séparé du réel, par la cohorte de ses amis, dont je suis présentement. Imaginez qu'il s'entende poser, par 300 députés, le même vendredi, la question de savoir s'il entend bientôt changer de politique. Vous apercevez assez clairement les conséquences qu'il devrait en tirer.

On peut, certes, empêcher les députés de voter après un débat. Mais comment les empêcher de voter avant ?

C'est un peu ce qui arrive aujourd'hui, sauf que nous sommes beaucoup moins de 300, et que nous n'avons, à votre égard, aucune agressivité. Au vrai, nous avons, à votre égard, très exactement, les sentiments que vous avez à l'égard de l'industrie du textile cardé, c'est-à-dire, n'en doutez pas plus que nous n'en doutons nous-mêmes, d'amicale sollicitude.

Monsieur le ministre, il s'agit aujourd'hui de l'industrie du textile cardé, notamment de la laine cardée.

Dans ce domaine, et depuis plusieurs années, la France joue, avec un dynamisme certain, le jeu du Marché commun. Les aides à l'exportation ont été supprimées, les dernières sont mortes le 1er janvier 1959 ; en cela nous sommes en avance sur certains de nos partenaires, notamment l'Italie ; nous y reviendrons tout à l'heure.

Au 1er avril 1961, le Gouvernement a cru bon d'anticiper sur l'échéance du 1er janvier 1962 ; une réduction de 10 p. 100 — 5 p. 100 seulement sur les tissus de laine pure — a été appliquée aux tarifs douaniers.

Ainsi, avec 9,75 p. 100 comme tarif principal, la France est, pour ses partenaires européens, le pays le plus accueillant aux importations, tout de suite après l'Allemagne, qui ne la bat que de quelques décimales.

Depuis fort longtemps, une pression d'une extrême puissance s'exerce sur nos frontières, notamment en provenance de l'Italie. Le graphique des importations, au cours des dernières années, est fort significatif. Le plafond des contingents successifs y apparaît un peu comme le couvercle de la marmite.

Entre avril 1954 et juin 1957, période de libération, ces importations sont passées de 156 millions d'anciens francs à 1.350 millions d'anciens francs. La même tendance s'est manifestée dès la libération de mars 1959, et la réduction des droits de douane n'était alors qu'esquissée.

Cette pression de nos partenaires, nous la sentons maintenant à plein.

On est quelquefois mal renseigné sur sa puissance et sur le danger qu'elle représente pour nos structures économiques Savez-vous, monsieur le ministre, que les exportateurs italiens ont battu sur le marché américain les Anglais et les Japonais, que le volume de leurs transactions sur ce marché a plus que quadruplé entre 1956 et 1959, et que le prix moyen de leurs tissus est la moitié du prix moyen des tissus japonais ? Il est de 60 p. 100 inférieur au prix moyen des tissus français importés sur ce même marché.

Tout cela ne serait pas bien grave s'il n'y avait pas le Marché commun. Mais il y a le Marché commun, et nous avons une querelle, qui est une querelle de famille, avec nos partenaires, qui ne jouent pas le jeu ; avec le Gouvernement, qui a mal joué en recherchant certains effets d'ensemble, sans suivre d'assez près l'aspect « harmonisation des conditions », qui est pourtant une des composantes maîtresses du Traité de Rome ; avec le Gouvernement aujourd'hui même, pour obtenir de lui qu'il voie les problèmes industriels dans leur réalité concrète et humaine et non pas dans les diverses formes de dogmatisme ou d'académisme qui lui sont chères.

Monsieur le ministre, nous allons faire ensemble, si vous le voulez bien, une descente sur le tas.

Voici quatre échantillons de tissus en provenance du centre italien de Prato. Ils ont été vendus sur le marché français. A ma demande, ils ont été décortiqués et leur composition a été déterminée. Ils ont ensuite été l'objet d'une étude de prix tout à fait détaillée.

En quoi consiste cette étude ? Nous connaissons le prix réel pratiqué par le fabricant italien. Nous connaissons la composition du tissu. Nous pouvons imaginer les conditions dans lesquelles il pourrait être fabriqué en France. Nous sommes donc en mesure d'établir le prix auquel nous pourrions le fabriquer chez nous.

Vous savez qu'une telle étude peut être faite avec une très grande précision. Il suffit, il est nécessaire de faire certaines hypothèses sur les conditions dans lesquelles serait conduite la fabrication. Systématiquement, les hypothèses les plus favorables ont été faites partout : en filature, partie de 500 kilogrammes, ensouples de 300 mètres donnant cinq pièces de 60 mètres, six métiers automatiques pour un tisserand plus un aide pour les canettes, c'est-à-dire séries mieux que confortables et surabondance presque somptuaire de matériel, de manière à utiliser pleinement la main-d'œuvre.

Comme vous le verrez, nous avons l'intention d'isoler dans nos prix ce qui concerne le matériel.

Personne, nulle part, ne travaille aussi bien, même à Prato, où le cas le plus fréquent paraît être de deux ou trois métiers chez un artisan.

Nous sommes allés pourtant plus loin encore : nous avons éliminé purement et simplement de ces prix certaines opérations dont nos concurrents italiens arrivent à se dispenser par des procédés que nous n'avons actuellement aucun moyen d'imiter. C'est le cas pour l'opération de teinture.

Vous savez que, du moins pour les tissus de faible prix, le chiffon est une matière première importante. Une des forces du centre de Prato est son remarquable équipement en ce qui concerne l'art du chiffonnier.

Le tri des chiffons par couleur est poussé suffisamment loin pour que la fibre obtenue à partir de ces chiffons par effilochage ne nécessite pas de teinture. Les chiffonniers de Prato définissent, paraît-il, 75 nuances de chaussettes et 45 nuances de velours. Vous voyez qu'il s'agit effectivement d'un art. Bien entendu, ce tri n'est pas gratuit, mais il est incomparablement plus économique qu'une opération de teinture.

Les prix théoriques qui ont été établis pour les quatre échantillons en question ne tiennent donc pas compte de la teinture. Ils s'inspirent, par contre, des idées actuelles en matière d'étude de prix et de gestion d'entreprise.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, qu'un prix de revient est toujours exact en ce qui concerne les frais proportionnels ou frais variables, c'est-à-dire ceux qu'on ne dépenserait pas si l'on ne fabriquait pas l'article et qu'il est toujours faux en ce qui concerne les frais fixes. En effet, il ne peut pas y avoir de répartition de ces frais autre que conventionnelle et, même, doublement conventionnelle, par l'affectation et par le volume.

L'étude qui a été faite ici distingue soigneusement entre ces frais proportionnels et ces frais fixes. Cette distinction est d'autant plus importante que, dans les différents pays industrialisés, se généralise une technique de gestion des entreprises qui attribue un rôle nouveau aux frais proportionnels. C'est ce que l'on appelle, d'un terme maintenant répandu, la notion de prix de revient marginal.

Dans cette perspective, un industriel peut être amené à travailler occasionnellement avec une marge brute très faible, c'est-à-dire avec un prix de vente inférieur à ce que l'on appelait jadis le prix de revient complet, à l'époque où l'on y croyait encore.

Il est intéressant de se demander si nous ne nous trouvons pas en présence de gens, nos concurrents, qui travaillent en position « marginale », par exemple pour conquérir un marché. Cela arrive.

L'hypothèse est peu plausible dans les circonstances présentes, car l'Italie exporte à peu près la moitié de sa production textile. L'exportation n'est donc pas pour elle une aventure isolée, sur laquelle on peut prendre certains risques. Un dumping de cette sorte par initiative individuelle est peu probable.

Nous avons d'autres lueurs sur la psychologie de nos concurrents, notamment en ce qui concerne l'idée qu'ils se font de la notion de prix de revient. Mais cela nous entraînerait un peu loin.

Venons-en, sans plus tarder, aux conclusions. Voici, pour cela, monsieur le ministre, les documents eux-mêmes.

(*L'orateur les fait remettre à M. le ministre de l'industrie.*)

Le premier tissu, qui n'est pas si vilain, coûte, en prix italien, 240 francs le mètre ; le deuxième, 410 francs ; le troisième, 450 francs, et le dernier 400 francs. Il n'y a aucun moyen de battre ces prix sans recourir à la magie ou à d'autres procédés inavouables.

En effet, les prix français sont doubles, la moitié en plus, le tiers en plus. Dans deux cas sur quatre, les prix italiens représentent moins de 75 p. 100 du prix en frais proportionnels seulement, c'est-à-dire d'un prix qui, je le répète, ne comprend que la main-d'œuvre directe et les fournitures et dépenses directement entraînées par la commande, sans appointements, sans impôts, sans entretien, sans frais de gestion générale, sans frais commerciaux généraux et sans amortissement.

Très exactement, monsieur le ministre, les industriels français auraient intérêt à acheter ces tissus à leurs concurrents italiens, à laisser leurs usines ouvertes avec tous les cadres en place, les camions dans la cour, la main-d'œuvre indirecte à son poste, en se bornant à couper le courant et à congédier la main-d'œuvre directe. Ils pourraient, en plus, brûler leur matière première ou en brûler la moitié ou les deux tiers, selon le tissu. C'est un fait. Regardez le tissu n° 1 : prix italien, 240 francs ; prix en frais proportionnels, en France : 327 francs, dont 0,66 franc de matière première. Les industriels français auraient encore avantage à l'opération.

Quand on se trouve en face d'un concurrent de ce genre, il convient d'essayer de deviner ses secrets.

Je n'ai pas l'intention de pousser très loin cette analyse, mais je dois dire ma surprise en constatant que les organisations syndicales patronales et les services de votre ministère n'avaient pas déjà épuisé la question. Je ne vois pas qu'ils puissent parler de choses plus intéressantes que celle-là et qui soient davantage au cœur du problème.

Selon toute apparence, nos concurrents italiens disposent d'un certain nombre d'armes que nous n'avons pas. Aucune de ces armes n'étant explicitement défendue par cette espèce de code pénal qui est à peu près commun à tous les pays civilisés, nous n'aurions, si le traité de Rome n'existait pas, qu'à déplorer notre insuffisance et à tâcher d'y remédier.

Mais le traité de Rome donne force de loi à un système d'intentions communes. Il crée une sorte de morale. Nous sommes donc fondés — et ce sera la suite de mon propos — à essayer de distinguer, parmi les armes de nos adversaires, celles qui sont avouables, par rapport à la morale du traité de Rome, de celles qui le sont moins.

En début de circuit, nos amis italiens disposent d'une structure concentrée et apparemment très efficace du chiffonnage.

On raconte à ce sujet toute une légende passablement féerique. Les chiffons arriveraient des Etats-Unis par cargos entiers, seraient triés par une main-d'œuvre qui s'estimerait déjà assez payée avec ce qu'elle trouve dans les poches des vêtements. (*Rires.*)

Tous les vêtements récupérables sont vendus en friperie et la recette correspondante suffirait, si bien que les chiffons à effilocher seraient considérés comme gratuits.

Tout cela est vraisemblablement exagéré. On trouve sur des marchés du Piémont une robe du soir ou une serviette de toilette pour 100 lires. Il a fallu tout de même les y amener et les nettoyer. On ne voit pas comment on pourrait, en outre, faire cadeau du reste de la marchandise à l'effilocheur.

Deuxièmement, nos amis italiens ont, en outre, un excellent niveau industriel pour tout ce qui n'est pas artisanal dans l'ensemble de l'opération, c'est-à-dire essentiellement la filature, l'ourdissage, les apprêts. Les performances sont excellentes à la fois sur le plan de l'équipement et sur celui de la gestion. Apparemment, les Italiens savent mieux que nous que tout atelier comportant une installation coûteuse et qui ne tourne pas vingt-quatre heures sur vingt-quatre est un contresens économique.

Troisièmement, sur le plan commercial, nos concurrents disposent d'avantages certains. Ils passent par les circuits habituels, c'est-à-dire que les grandes maisons de confection et les grossistes achètent sur place par grosses quantités, la petite clientèle étant prospectée par d'autres canaux. Mais il semble — et c'est une force immense — qu'ils réussissent à faire une partie importante de leur chiffre d'affaires sur les tissus unis ou de structure simple, laissant aux industriels français le domaine de la fantaisie qui, lorsqu'il s'agit de tissus bon marché et dans l'état actuel de la distribution en France, est un véritable piège dans lequel bon nombre de nos industriels sont en train d'étouffer doucement.

Je rappelle en passant, monsieur le ministre, que le problème de l'industrie cardée en France est d'abord un problème de distribution.

Toutes choses étant égales d'ailleurs, les trois points de supériorité que je viens de signaler et qui, selon la morale européenne la plus exigeante, appellent des louanges et non des reproches, suffiraient aux industriels italiens à battre la plupart de leurs concurrents européens, et notamment français, mais pas avec de pareilles différences de prix. Cela n'est pas possible.

Nous le savions pour d'autres fabrications, nos amis italiens savent être de grands industriels. Apparemment, ils savent aussi, en l'espèce, évoluer avec aisance dans les sentiers douteux qui relient l'industrie et l'artisanat. Selon toute apparence, ils poussent même beaucoup plus loin que nous ne le faisons l'utilisation, voire l'exploitation, d'une main-d'œuvre artisanale ou marginale que le chômage persistant en Italie rend particulièrement taillable et corvéable.

Les différences avec la France sont déjà fort sensibles pour le personnel en usine — nous en reparlerons tout à l'heure — mais les limites de ce que les Italiens appellent la « vergogna » paraissent être nettement dépassées dans le cas de la main-d'œuvre à domicile.

Il y a là, monsieur le ministre, un sujet dont on ne traite pas assez sur le ton qui conviendrait.

L'Europe du Marché commun n'est pas intéressante si elle est seulement celle des filiales et des holdings, si elle démocratise, mais seulement parmi les chefs d'entreprise, l'Europe des wagons-lits chère à Valéry Larbaud.

Le Marché commun doit être d'abord orienté vers l'égalisation, puis la promotion des niveaux de vie, mais cela même n'est qu'un objectif transitoire. C'est une promotion de la condition ouvrière et de la condition humaine qu'il faut viser. Je n'aime pas du tout le spectacle de la mère entourée de sa nichée et dont le temps est si peu précieux qu'elle peut, pour presque rien, effilocher les sustentes de parachutes fournies par les trafiquants des surplus. Et le fait qu'elle soit italienne ne me console absolument pas.

Ayant ainsi gagné sur tous les secteurs de la population, il reste encore à l'industriel italien quelques avantages fondamentaux. Les uns sont quasi officiels.

Le remboursement d'un impôt dit taxe de fabrication et d'un autre impôt dit impôt général d'entrée constitue une aide à l'exportation discrète, mais qui représente tout de même 5 à 6 p. 100. Il n'y a pas de petit bénéfice.

Les conventions collectives en ce qui concerne les salaires d'usine ne sont respectées que partiellement, la convention sur les salaires féminins ne l'est pas du tout, l'harmonisation des durées de travail ne l'est pas davantage. Cela commence à faire énormément d'argent.

D'autres avantages sont encore moins officiels, au point d'être presque indécelables.

Je ne voudrais point, monsieur le ministre, apporter à cette tribune des allégations contraires aux traditions de réserve qu'entretiennent soigneusement nos voisins du Quai d'Orsay, mais enfin, il y a bien des choses surprenantes dans cette industrie textile italienne.

Il nous vient d'Angleterre l'histoire d'une filature italienne qui a récemment acheté un important matériel pour lequel le constructeur lui a accordé dix ans de crédit. Les constructeurs de métiers à tisser sont paraît-il aussi généreux, même avec les tisserands à domicile. Le matériel de filature ou de tissage, c'est un peu de matière première et énormément de main-d'œuvre. La main-d'œuvre ne fait pas de crédit. Dès lors, qui est-ce qui finance les constructeurs de matériel ?

Enfin, il y a d'assez fortes raisons pour penser que l'ingéniosité des industriels italiens, en matière de fiscalité, est comparable à celle des pays européens les mieux équipés de ce point de vue.

Ce n'est pas un sujet de querelle très facile à faire à un gouvernement étranger.

La France n'a peut-être pas tellement bonne conscience de ce point de vue et le textile n'est pas un secteur particulièrement vertueux, encore que, sur un sujet voisin, les charges sociales, nous paraissons être, par comparaison, des modèles de vertu. Mais la querelle est à faire à un gouvernement et non pas à des individus. Et où finit pour un gouvernement la lassitude devant l'ingéniosité du contribuable, où commence la complicité en forme d'aide à l'exportation ?

Cette analyse était longue et je m'en excuse ; c'était aussi poser une addition. Faites le total. Vous avez le miracle.

Mais si ce n'est pas un miracle, ce n'est pas non plus une concurrence, c'est une agression. Il faut absolument que la question soit prise au sérieux et tout de suite.

Il n'est pas possible que les données que nous venons de discuter ne vous aient pas persuadé.

C'est, en fait, bien de cela qu'il s'agit, monsieur le ministre. La vraie question que nous vous posons aujourd'hui est de savoir si vous avez une politique en ce qui concerne le textile cardé. Plus explicitement encore, souhaitez-vous sa survie ? Le considérez-vous comme condamné ? Entendez-vous le pousser vers telle ou telle ligne d'évolution ? Laquelle ? Pourquoi ? Comment ?

Mon opinion personnelle, monsieur le ministre — et je m'excuse de l'exprimer avec cette franchise — est que ce Gouvernement n'a pas de véritable politique sur ce point, pas plus qu'il n'a de politique industrielle, pas plus qu'il n'a de politique agricole, pas plus qu'il n'a de politique de la distribution, pas plus qu'il n'a de politique économique tout court.

Il n'en a pas parce qu'il ne peut pas en avoir et il ne peut pas en avoir parce qu'il lui manque les deux éléments fondamentaux : une doctrine et un appareil. La doctrine est à édifier entre le capitalisme et le marxisme ; l'appareil est à édifier sur les cendres de la rue de Rivoli. (*Sourires.*)

Je m'excuse, mes chers collègues, de rappeler cela, que tout le monde sait depuis au moins deux républiques, sans que cette science ait jamais pu servir à quoi que ce soit, jusqu'à présent.

Si ce Gouvernement n'a pas de politique en ce qui concerne le textile cardé, il pourrait avoir des idées et des intentions, bienveillantes ou malveillantes. C'est cela que nous désirons savoir.

Quel que soit le mal que vous et vos collaborateurs puissiez penser de cette industrie, monsieur le ministre, vous ne serez certainement pas plus sévère que je ne le suis ; ma circonscription peut en témoigner.

A part quelques brillantes exceptions, nos chefs d'entreprises ne sont pas des industriels ; quand ils ont une culture générale industrielle, elle retarde de trente ans. Ils sont méfiants, avares, craintifs, stupidement individualistes, d'où la faiblesse de leurs syndicats et leur propre faiblesse devant leurs clients. Sur le plan social, ils évoluent entre le féodalisme du XV^{e} siècle et le paternalisme du XIX^{e}.

En ce qui concerne l'économie générale et le rôle de l'Etat, ils n'ont pas plus de doctrine que n'en a ce Gouvernement.

M. Paul Coste-Floret. On a le Gouvernement qu'on mérite !

M. André Vidal. Leurs ouvriers ne sont pas sans reproche non plus.

Certains centres industriels se prêtent à un noyautage politique qui leur vaudra peut-être d'entrer dans l'Histoire quand la France sera devenue une démocratie populaire, mais qui, pour l'instant, est un pur suicide économique.

Sauf précieuses exceptions, les cadres syndicaux sont aussi ignorants de la technologie générale que les patrons, ce qui donne aux conflits locaux une allure 1925 bien regrettable.

Tout cela est vrai, monsieur le ministre, mais d'autres aspects ne sont pas moins vrais. Ces mêmes industriels dépensent de véritables trésors d'énergie, d'intelligence et d'ingéniosité pour défendre leurs firmes. Ils réalisent, sur le plan de la création, des choses étonnantes. Quant aux ouvriers, leur habileté, leur conscience professionnelle et leur patience sont tout simplement admirables.

De toute évidence, il faut que cette industrie évolue. Il faut qu'elle fasse, ou qu'on fasse pour elle, les examens de conscience nécessaires et il faut que, par la douceur ou autrement, ce qui doit mourir meure, ce qui doit être élagué soit élagué, ce qui doit être édifié soit édifié. Mais la question est extraordinairement complexe. Ce qui m'inquiète, ce qui me désole, c'est qu'apparemment l'Etat n'est pas équipé ; vous n'êtes pas équipé pour la prendre à son niveau réel de complexité.

Certains de mes correspondants, monsieur le ministre, se sont émus d'une interview récente accordée à un journal du soir par l'un de vos collaborateurs, à propos de l'évolution de l'industrie textile dans nos rapports avec les pays sous-développés. Mes correspondants sont furieux ; ils veulent mettre des roulettes à leurs métiers à tisser pour s'en servir pour barrer les routes, tout au moins celles sur lesquelles les agriculteurs ne seront pas déjà installés. (*Sourires.*)

Cette interview m'a rappelé, en plus modeste, le fameux rapport Rueff-Armand, de funeste mémoire. Quand on est habitué aux formes abstraites de la science économique et disposé à la bienveillance, on y trouve de fortes vérités, qui n'ont que le tort d'être présentées un peu hors de l'espace, du temps, et de quelques contraintes. Quand on n'a ni cette habitude, ni cette disposition, on est obligé de conclure que ce Gouvernement prend un sombre plaisir à laisser ses techniciens détraquer l'ambiance psychologique du pays.

Monsieur le ministre, le problème de la gestion industrielle de la France, ce n'est pas une ou deux idées générales, fussent-elles bonnes ; c'est la prise en conscience de l'existence d'un certain nombre de structures matérielles et humaines, terriblement compliquées, présentes actuellement sur le territoire national, en ce mois de juin 1961, et la prise en charge de leur destin.

En ce qui concerne notre problème d'aujourd'hui, cela consiste à faire pour 400 ou 500 échantillons de tissus ce que nous avons fait ensemble tout à l'heure pour 4, passer ainsi dans le domaine où l'on peut faire de l'analyse statistique, en apprendre ainsi sur la façon de travailler de nos concurrents plus peut-être qu'ils n'en savent eux-mêmes. C'est ensuite et pour terminer leur tenir le langage qui convient.

Monsieur le ministre, je voudrais rester très modéré dans mon propos, mais nous allons, vous, nous, et les responsables de la profession, vers de très, très sérieux ennuis. Je vous ai beaucoup parlé du front de bataille italien ; mais que pensez-vous, toujours en matière de textile, d'une entrée éventuelle de la Grande-Bretagne dans le Marché commun, qui pourrait coïncider avec une dévaluation de la livre sterling ?

La parade, n'en doutez pas, doit être immédiate. Il faut bloquer l'afflux italien en invoquant la clause de sauvegarde du Traité de Rome. Des structures industrielles sont en danger immédiat. Vous n'avez aucun autre moyen de les protéger. Vous n'avez pas le temps de réfléchir à la manière de les faire évoluer. Si vous laissez les catastrophes se produire sous le prétexte que rien ne vaut la sélection naturelle, vous n'avez aucun moyen d'amortir les conséquences d'ordre humain du processus : personne ne croit aux aptitudes de ce Gouvernement en matière de reconversion, ni d'ailleurs, à la facilité du problème.

Cela est un premier temps, indispensable.

Dans un deuxième temps, il faut faire une querelle amicale à nos partenaires italiens, mais il faut sortir, pour cela, de l'académisme des réunions internationales. Il faut les amener sur le tas et parler de réalités concrètes. Il faut obtenir des promesses fermes et situées dans le temps, pour une harmonisation réelle des conditions économiques.

Il faut enfin discuter avec les responsables de la profession des possibilités d'une évolution nécessaire. Il faut, en un mot, faire de la prospective.

Il est évident que ces industries vont vers la minute de vérité. Rien ne peut empêcher que ce soit une épreuve pénible. Il faut leur dire ce qu'elle sera et leur donner le temps et les moyens de s'y préparer.

Au besoin avec quelques ballons d'oxygène, au prochain conseil des ministres, vous devriez parler solidarité, solidarité ministérielle et solidarité nationale, à MM. Messmer, Bokanowski et quelques autres de vos collègues. Ils peuvent beaucoup pour les préoccupations à court terme de cette industrie menacée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Monsieur le ministre, après des années relativement favorables, la situation de l'industrie textile s'est dégradée.

Actuellement, elle est en état de récession, et cette perte de substance ne laisse pas de créer, un peu partout en France, des situations dangereuses au moment même où son entrée dans le Marché commun pose de nouveaux problèmes.

Dans le département que j'ai l'honneur de représenter, et plus particulièrement dans la région du Saint-Ponais, le tissage cardé connaît une crise redoutable.

Ces vallées de Saint-Pons, Riols, Courniou, les Verreries-de-Moussans qui, venues de Prémian, se continuent vers la Bastide-Rouairoux, Mazamet et Castres, forment un véritable centre de fabrication de drap cardé, composé surtout d'entreprises moyennes et petites.

Le cardé convenait jusqu'à ces dernières années pour toutes sortes de confections, notamment pour les vêtements de fillettes et garçonnets et pour les manteaux de femme.

Or, depuis deux ou trois ans, par suite des progrès de la chimie, de gros consortiums ont lancé sur le marché une grande variété de fils synthétiques. Ces fils, outre leur finesse, ont de grandes qualités de solidité et de légèreté.

Par conséquent les tissus composés avec ces fils ont une grande vogue auprès de la clientèle.

Pour ces motifs, les draps en cardé ont une vente limitée, et principalement dans la saison d'été, où l'on prise surtout les articles très légers.

La situation actuelle de certaines usines est telle que le travail y est devenu saisonnier ; à peine quatre ou cinq mois de marche dans l'année. Aussi le problème devient-il angoissant. C'est la fermeture des usines à brève échéance si les pouvoirs publics ne trouvent pas des remèdes pour enrayer cette crise. Ces remèdes pourraient être les suivants :

Premièrement, la vente libre et sans limitation de quantité des fibres synthétiques à tous les fabricants, fibres qui, à l'heure actuelle, sont pratiquement réservées aux grosses entreprises.

Deuxièmement, l'obtention du droit à l'appellation « Tergal », « Orlon », etc.

Troisièmement, une plus grande souplesse dans les délais de livraison.

Si ces diverses mesures étaient appliquées, elles contribueraient à donner un nouvel essor aux usines de mon secteur. Bien entendu, ces améliorations souhaitées devraient s'intégrer dans une politique d'ensemble dont je ne veux mettre en lumière que quelques idées générales.

Il est certain que si l'on veut vraiment sauver ce textile, la taxe sur la valeur ajoutée ne saurait être augmentée, car son accroissement favoriserait la fraude fiscale. Il est souhaitable aussi que soient supprimés les droits de douane sur le matériel non construit en France et qui ne sera jamais fourni par notre pays.

La profession réclame, avec juste raison, un super-amortissement de fait, car le renouvellement obligatoire du matériel oblige à une augmentation de dépenses de l'ordre de 20 à 25 p. 100.

Il faut intensifier la propagande pour le tissage. Il existe, pensons-nous, une réelle possibilité d'exportation vers l'Allemagne, la Suisse, et même l'Italie, au moins en ce qui concerne les fils. L'industrie du cardé fait un gros effort dans ce sens. Elle travaille à alléger tous ses tissus. C'est pourquoi le problème de l'approvisionnement en matières de synthèse doit être réglé au plus tôt. Mais il faut que les crédits nécessaires soient accordés. En aucun cas nous ne laisserons dire que le cardé n'a plus de raison d'exister.

Il a au contraire un bel avenir devant lui, à la condition expresse qu'il reçoive l'aide officielle qu'il sollicite. Les commandes d'ordre militaire peuvent être sur ce point bienfaisantes.

Comme la France est le seul pays qui fabrique des articles de nouveautés, il convient de lui garder ce cachet et sans tourner le

dos à la fabrication standard qui s'intègre, sans doute, dans le courant de l'histoire, de favoriser une politique de qualité ayant le culte du détail et de la fantaisie, ce qui, par ailleurs, permettra de préserver une main-d'œuvre spécialisée menacée de perdre son emploi.

Les adjudications appellent, de leur côté, certaines remarques.

En Italie — on le sait — le choix revient non à celui qui a fait les prix les plus bas, mais à celui dont l'offre se rapproche le plus du niveau établi par des experts.

L'Angleterre donne souvent sa préférence à celui qui tend vers un prix moyen.

De toute façon, il apparaît normal que les prix des adjudications ne demeurent pas secrets.

Il est également indiscutable que, depuis deux ans, les marchés passés par l'Etat l'ont été parfois au-dessous du prix de revient, d'où il résulte des malfaçons quasi automatiques.

Une nette réforme doit intervenir au plus tôt dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres.

Pourquoi, puisqu'il y a crise et que toutes les régions connaissent des heures délicates, ne pas répartir les commandes sur le plan national, dans une bénéfique décentralisation des revenus ?

En attendant une relance nécessaire, c'est peut-être là un moyen d'éviter le chômage dans des régions en difficulté. Il serait, en effet, intolérable d'oublier l'aspect social du problème.

Les ouvriers du textile n'ont plus l'assurance du plein emploi. Même là où ils travaillent sans interruption s'est introduite une anémie pernicieuse qui réduit les heures de travail et diminue les salaires, donc le pouvoir d'achat des ouvriers.

Toute l'économie locale en subit le contrecoup.

Il est absolument indispensable que l'ouvrier du textile, dont le salaire est inférieur à celui d'ouvriers d'industries plus jeunes, obtienne une parité qui lui est jusqu'à présent refusée.

D'ailleurs, lorsque son travail est intermittent parce que saisonnier, ne serait-il pas logique de prévoir, en sa faveur, une indemnité de chômage différentielle et, en quelque sorte, compensatrice ?

N'est-ce pas là le seul moyen d'assurer en même temps le minimum vital du salarié et la survie des entreprises marginales et saisonnières ?

En aucun cas, ce travailleur ne doit être dans la société un parent pauvre voué au seul désespoir et à l'exode.

Il faut que, même dans la conjoncture difficile dans laquelle se trouve l'industrie textile comparée à celle de l'ensemble des autres industries, les salariés du textile sachent qu'à terme ils ne seront pas des ouvriers défavorisés par rapport à leurs homologues des autres branches, mais que leur situation doit être comparable aussi bien sur le plan de la rémunération horaire que sur celui de la permanence de l'emploi.

Il convient qu'ils puissent bénéficier des avantages tirés de l'augmentation de la productivité mais, bien entendu, cette productivité doit être accélérée et c'est l'Etat qui peut en fournir les moyens.

J'ai cité quelques améliorations souhaitables.

L'action du Gouvernement doit tendre, en outre, à une harmonisation des charges et des lois dans le cadre du Marché commun et à une surveillance étroite de la concurrence italienne.

Je n'ai pas besoin d'insister sur cet aspect de la question qui vous est maintenant familier à tous.

Cette action doit tendre aussi à la modernisation et à la régularisation du réseau commercial pour éviter des abus et donner toutes ses chances au cardé tenu trop souvent à l'écart.

Elle doit veiller à l'égale répartition des crédits, les petites entreprises devant, aussi bien que les plus importantes, bénéficier des mêmes possibilités, notamment en ce qui concerne les prêts à long terme.

Cette influence bénéfique ne devrait pas oublier non plus les artisans familiaux dont la présence constitue un élément d'équilibre dans les milieux industriels et ruraux.

N'est-il pas possible de les exempter de la T. V. A. au taux de 25 p. 100 dans les achats d'accessoires de matériel puisque, en définitive, ils travaillent à façon pour les industries locales ?

Monsieur le ministre, de la défense du tissage cardé du Saint-Ponais j'ai glissé à une vue plus générale, mais c'est normal car, dans un monde moderne, tout se tient.

Nous ne pouvons pas, nous ne voulons pas voir disparaître une industrie qui plonge ses racines dans la nuit du passé, alors qu'il suffirait d'un peu d'attention des pouvoirs publics et de bonnes lois pour que nos régions travaillant le textile cardé renaissent à l'espoir et à la vie.

Nous sommes prêts à discuter loyalement avec vous autour d'une « table ronde » qui pourrait grouper les industriels, les artisans et les ouvriers des diverses régions de notre pays.

Nous sommes de ceux qui, par tempérament, n'abandonnent jamais le combat quand il s'agit de fournir à tous les travailleurs la sécurité de leur pain quotidien et de sauvegarder le potentiel économique de la terre natale.

C'est à vous de dire si vous voulez vraiment nous aider à surmonter les difficultés présentes ou si vous avez décidé, une fois pour toutes, avec toute les conséquences matérielles, morales et sociales que cela comporte, de laisser le terrible « désert français » envahir définitivement, avec toutes ses misères, des régions naguère prospères. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Clamens.

M. François Clamens. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les interventions que vous venez d'entendre vous ont suffisamment démontré la gravité de la crise qui atteint et qui menace de frapper plus sérieusement encore l'industrie du textile cardé.

Au nombre des causes de cette crise, il faut retenir en premier lieu les conséquences d'une application du traité de Rome. Mon collègue M. Vidal vous a parfaitement exposé le problème et je n'y reviendrai pas. Mais à ce problème majeur d'ordre politique s'ajoutent des difficultés de conjoncture suffisamment graves en elles-mêmes.

La mévente des tissus bon marché vers l'Algérie atteint un niveau critique et les commandes de l'armée se rétrécissent. Notre collègue M. Rieunaud vous entretiendra de ce dernier point et son argumentation vous convaincra, ainsi d'ailleurs sans doute que celle de mes collègues.

Je voudrais quant à moi envisager le problème dans la perspective générale des petites industries des régions rurales.

Représentant le département de l'Aude, je suis à ce titre particulièrement qualifié pour le faire puisque cette région est à l'écart du grand mouvement d'industrialisation dont bénéficient quelques secteurs privilégiés. Pour la seule industrie textile, qui nous occupe aujourd'hui, l'énumération des localités où s'exerce cette activité frappe l'esprit par la consonance de terroir du nom de ces communes qui évoque davantage les charmes bucoliques que l'épopée moderne des grands complexes : Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Chalabre, Cenne-Monestiès, Montolieu, Lastour, autant de cantons atteints par la crise, frappés par le chômage.

C'est ainsi que, comparativement à décembre 1959, une baisse de production a été enregistrée : en décembre 1960, de 30 p. 100, en janvier 1961, de 25 p. 100, en février 1961, de 27 p. 100, en mars 1961, de 27 p. 100.

Jamais pareille baisse n'avait été enregistrée.

Or, il ressort des statistiques du comité central de la laine que l'Italie a exporté en France 1.700.000 kilogrammes de tissus italiens, quantité représentant le travail de mille ouvriers environ.

Cette région est essentiellement une région agricole, pauvre au demeurant, où l'oxygène que représentent, sur le plan de l'occupation de la main-d'œuvre, les petites industries, était, quoique insuffisant, absolument indispensable.

Or, ces industries se meurent et les usines se livrant à d'autres activités ne sont guère plus florissantes.

Pourtant, il me semble que la petite industrie rurale, loin d'être anachronique, est au contraire une des conditions essentielles du renouveau français. Des images qui frappent l'esprit ont été créées. On parle du « désert français ». Mais essaie-t-on seulement d'enrayer le mouvement ? Chaque usine qui se ferme agrandit le désert.

Je ne méconnais pas l'intérêt des grands ensembles industriels à la création desquels s'attache le Gouvernement. Je reconnais les avantages qu'ils représentent du point de vue de l'utilisation des ressources énergétiques et des moyens de communication. Mais tout le monde est aujourd'hui d'accord pour reconnaître que l'avenir industriel n'est plus réservé aux grandes entreprises concentrées. L'exemple des Etats-Unis nous montre qu'à l'âge de l'automobile, de l'électricité et du gazoduc, la petite entreprise rurale peut être compétitive. « L'usine aux champs » remplace le « pays noir ».

La décentralisation tient la vedette depuis quelque temps déjà. Je préférerais d'ailleurs à cette formule, et mes collègues parisiens avec moi, j'en suis sûr, celle de « réanimation de

la province ». Réanimer une région par l'implantation d'usines nouvelles importantes, employant plusieurs centaines ou plusieurs milliers d'ouvriers, cela est bien.

Cela nécessite aussi des investissements importants. Cela pose également des problèmes de main-d'œuvre. Nous savons tous l'aide importante que peuvent obtenir de l'Etat ces entreprises qui s'installent en province. Ne serait-il pas tout aussi efficace de maintenir à tout prix les activités industrielles existantes et, quand on n'a pas pu y réussir, de rouvrir les usines fermées, quitte à opérer des reconversions ? La main-d'œuvre existe ; elle est sous-employée ; elle est, hélas ! trop souvent en chômage complet ou partiel. Les bâtiments sont debout, l'outillage est en place et peut souvent être réutilisé. A l'avantage social, qu'on souhaiterait à lui seul déterminant, s'ajoutent donc des avantages économiques non négligeables.

Je voudrais m'étendre un peu sur cet aspect social. Les économistes sont d'accord pour reconnaître que l'exode rural est une nécessité des temps présents. Mais cet exode rural doit être compris dans le sens d'un exode d'activité ; il n'est pas nécessaire qu'il prenne la forme d'un exode physique ; il est encore moins souhaitable qu'il s'accompagne d'un exode ouvrier. La région que je représente fournit malheureusement, comme tant d'autres, un exemple de la fuite de la jeunesse, tant paysanne qu'ouvrière, vers les grands centres et vers Paris.

Et, puisque j'ai parlé de la petite industrie, je dirai un mot également de la forme particulière qu'elle peut prendre. Je l'appellerai l'industrie « d'appoint ». Il est fréquent de voir des personnes, travaillant dans la journée à l'usine, continuer à exploiter leurs terres — grâce aux moyens de transport modernes, qui les ramènent rapidement chez elles, et aux machines agricoles qui permettent un travail accéléré — et à y demeurer, le salaire industriel constituant le complément indispensable à la vie de ces populations de régions déshéritées. Ainsi, loin de contribuer à la désertion des campagnes, ces industries « d'appoint » seraient au contraire un élément de maintien des populations.

Il y a là un problème digne de retenir l'attention des pouvoirs publics et sur lequel il faudra bien se pencher un jour plus sérieusement si l'on veut lutter contre la désertion des campagnes autrement que par des discours.

Dans l'Aude, notamment, les travaux des champs ne suffisent souvent pas à occuper à temps complet, en toutes saisons, tous les bras qui sont nécessaires à certaines périodes de l'année. J'aimerais que M. le ministre me dise s'il considère que ces industries « d'appoint » doivent être encouragées. Je constate en tout cas que celles de mon département périclitent dangereusement, que ce soient les industries du bois, de la chaussure, de la chapellerie ou du plastique de la haute vallée de l'Aude et du Kercorb.

Dans la chapellerie, par exemple, sur huit ou dix usines qui fonctionnaient à Esperaza une seule subsiste. A Rivil, quatre usines ou ateliers artisanaux ont dû fermer leurs portes au cours des trois années écoulées.

J'ai parlé de reconversion. J'entends bien qu'il ne s'agit pas de maintenir à n'importe quel prix des fabrications qui ont perdu leur rentabilité. Mais je puis affirmer, et étayer mon propos par des exemples précis, que, le plus souvent, les patrons des usines qui ferment leurs portes n'ont pas l'esprit sclérosé. Les techniques nouvelles ne les effraient point. Mais, toujours, ils butent sur le problème des capitaux, si minimes soient-ils, nécessaires à la transformation de leur outillage. Et nous retrouvons là le cercle vicieux bien connu des agriculteurs. Le manque de garanties qu'ils peuvent offrir du fait de la faiblesse de l'entreprise ou l'endettement ne leur permettent plus de faire appel au crédit.

C'est ainsi qu'on aboutit à une perte de capital, à des crises sociales localisées mais très aiguës faute d'une politique qui pourrait être une politique saine et d'expansion, d'encouragement aux petites industries rurales. Et je vais maintenant m'efforcer de vous démontrer par quelques exemples qu'au lieu d'encourager, on décourage.

Je sais bien que, sur le plan départemental, certains efforts sont faits. Je pense, en ce qui concerne l'Aude, au projet de création d'une société d'économie mixte d'équipement. Mais je me crois en mesure d'affirmer que, dans leur ensemble, les pouvoirs publics ont plutôt tendance à contrarier les industries des régions écartées. Je donnerai l'exemple du prix du courant et celui des transports.

Nous avons le triste privilège, dans l'Aude, de payer le courant à un prix comparable à celui de la région parisienne. Cela me semble d'autant plus incompréhensible que des régions limitrophes bénéficient de tarifs beaucoup plus avantageux.

Voici d'ailleurs le barème pour des fournitures de moyenne importance : Aude, 8,42 ; Ariège, 7,35 ; région parisienne, 8,56.

Défavorisés par le coût de l'énergie, nous le sommes également par le coût des transports et des relations ferroviaires. Et cela alors que l'infrastructure existe mais n'est plus utilisée. A titre d'exemple, la voie ferrée qui relie Quillan à Axat est fermée au trafic, de sorte que le frêt dirigé sur Perpignan revient sur Carcassonne par Narbonne. Pourtant, la voie est en parfait état. Il n'en reste pas moins que les industriels supportent des prix de transport plus élevés avec des livraisons moins rapides.

La S. N. C. F. estime peut-être que la ligne supprimée n'était plus rentable. Le problème ne serait-il pas plutôt de la rendre rentable, en mettant à profit les installations existantes et en encourageant les activités économiques sur ce parcours, alors que le choix opéré entrave non seulement les possibilités d'expansion mais compromet encore la bonne marche des activités en place ?

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques observations que j'estimais devoir faire.

J'avais pensé demander au Gouvernement de créer une zone spéciale de conversion industrielle dans cette région en raison de la gravité de la situation, plus particulièrement sur le plan social. Dans l'immédiat, j'insiste pour que le Gouvernement donne des instructions impératives à ses services en vue de l'octroi de la prime spéciale d'équipement, dans le cadre du décret du 15 avril 1960, non pas seulement aux industriels qui viennent de l'extérieur, mais aussi et surtout aux industriels et artisans locaux.

Je demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir nous faire connaître son point de vue sur ces deux questions.

J'avoue — et vous voudrez bien m'en excuser — que je me suis quelque peu écarté du sujet de ma question. Mais, comme je l'indiquais au début de mon exposé, les problèmes précis de l'industrie du textile cardé ont été ou seront développés par quelques-uns de mes collègues avec beaucoup de compétence. Il ne m'a pas semblé inutile d'élargir un peu le débat car, de ce qui sera fait ou ne sera pas fait, dépend l'avenir de ces régions qui forment déjà le désert français. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Chapuis.

M. Noël Chapuis. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le nombre des orateurs inscrits suffit à prouver l'importance du sujet qui vous est soumis.

Un point est acquis : de toutes les industries, celle qui aujourd'hui éprouve les plus grandes difficultés est l'industrie textile ; tous les plans et toutes les statistiques l'établissent. Mais, dans l'industrie textile, nous savons que si les textiles synthétiques sont en progression importante et que si, pour simplifier, on peut dire que les industries cotonnières se maintiennent, les industries lainières, au contraire, sont en difficulté. Dans ces industries lainières, c'est précisément l'industrie de la laine cardée qui est principalement touchée.

Dans l'ensemble de l'industrie française, l'industrie de la laine cardée est une Cendrillon.

Son importance dans une cité telle que celle que je représente, Vienne, dans l'Isère, quelques chiffres vous la diront.

Une ville qui ne vivait que de l'industrie cardée a vu les effectifs du personnel salarié passer de 7.000 à 5.000 d'abord, puis, de 1952 à 1959, à 3.000, ce qui représente, ces six ou sept dernières années, une perte de 40 p. 100 des effectifs.

Vous comprenez, monsieur le ministre, qu'un organisme qui perd 40 p. 100 de ses globules rouges est dans un état de moindre résistance et court le risque d'une mort rapide.

Cette situation est, au surplus, compliquée par deux faits.

D'abord, le personnel restant, contrairement à ce que l'on pourrait croire, travaille peu ; il est touché très durement par le chômage partiel.

En second lieu, monsieur le ministre, la suppression des emplois, le chômage partiel aboutissent à cette conséquence que, dans toutes nos villes spécialisées dans l'industrie de la laine cardée, on assiste à une évasion des jeunes et, corrélativement, à un vieillissement considérable du personnel qui demeure. Cette situation est très grave, évidemment, pour l'avenir même de cette industrie.

Voilà le tableau. Il est très noir. La situation est d'autant plus grave que la plupart du temps — il importe de le souligner — un effort considérable a été fait du point de vue technique pour améliorer la production industrielle. Nous n'avons pas affaire à des industries qui ont hésité à se moderniser ou qui n'ont pas fait l'effort d'organisation voulu. Cet effort a été le plus souvent accompli, et malgré cela ces industries sont au point que je vous ai indiqué.

Ce qui nous intéresse tous principalement, c'est le problème humain qui s'ajoute au problème économique. Comment pouvons-nous essayer de situer les remèdes qui, dès aujourd'hui, monsieur le ministre, devraient intervenir ?

Il me semble que trois ordres de remèdes pourraient être appliqués.

Il est une première catégorie de remèdes qui intéressent les structures mêmes de l'industrie et du commerce de la laine cardée.

En ce qui touche la technique elle-même, notre collègue Vidal s'en est trop bien expliqué pour que j'ajoute quoi que ce soit à ce qu'il a dit.

En ce qui concerne la commercialisation, monsieur le ministre, je veux souligner deux points de vue.

Le premier, c'est que, surtout depuis la guerre et vraisemblablement en vertu de mauvaises habitudes, la commercialisation du tissu en France est quelque chose qui défie le bon sens.

Il faudra certainement examiner cette question et lui trouver, non pas un remède — ne soyons pas trop ambitieux — mais au moins un début de remède

Une deuxième observation s'impose, c'est que le tissu fait en grande série est rémunérateur pour l'industrie qui le fabrique, mais que le tissu fabriqué en toutes petites séries revient extrêmement cher et que tôt ou tard il amène la disparition des entreprises qui le produisent. Il est constant que trop de séries en matière de textiles conduisent à produire un tissu cher, difficile alors à vendre. Or, il n'est pas un pays, il n'est pas une industrie du textile au monde qui ait plus de séries que l'industrie française. Quand les Américains ont sur le métier 100 tissus, les Russes en ont vraisemblablement 30 et les Français 450 à 500. Au point de vue de la concurrence internationale nous risquons fort alors d'être battus.

Monsieur le ministre, toujours sur le plan de cette défense de l'industrie textile, on vous a parlé précédemment de la concurrence étrangère. Je n'ai rien non plus à ajouter à ce qui a été dit à ce sujet.

La concurrence de Prato est une concurrence qu'aujourd'hui nous analysons parfaitement. Nous savons que dans cette concurrence il y a, d'une part, des éléments qui proviennent d'un certain génie industriel et commercial des Italiens — qu'il leur soit rendu hommage, tâchons de faire aussi bien qu'eux — mais que, d'autre part, on se trouve aussi en présence d'un respect très relatif de certaines règles en ce qui concerne les salaires, les charges sociales, les impositions, les charges, les aides indirectes de l'Etat. Il semble bien, monsieur le ministre, qu'à ce point de vue la concurrence ne soit pas rigoureusement loyale. S'il en était ainsi et si nous réussissions à le démontrer ensemble — car il est certain qu'il faut à cet égard présenter un dossier extrêmement complet et non de simples appréciations purement verbales — nous pensons que vous pourriez faire jouer l'article 226 du traité de Rome qui peut précisément donner le remède à semblable situation. Et nous savons, monsieur le ministre — je vous remercie de nous l'avoir indiqué — que peut-être même, allant plus loin, si le partenaire ne joue pas le jeu suivant les règles que nous nous sommes fixées, il est possible d'envisager certaine législation qui régulariserait la situation, que vous l'appeliez antidumping ou comme vous voudrez.

Toutefois, monsieur le ministre, dans la défense de cette industrie du textile cardé, on vous dira tout à l'heure — et je laisse à mes collègues le soin de vous en entretenir — que parmi les clients essentiels de l'industrie du textile cardé il y avait toujours M. le ministre des armées. Or, on remplace aujourd'hui ce malheureux classique tissu cardé par le tissu peigné.

M. Eugène Van der Meersch. On a raison !

M. le président. N'interrompez pas l'orateur, je vous en prie !

M. Noël Chapuis. On a raison, dites-vous, mon cher collègue. C'est une question qui peut se discuter.

M. Eugène Van der Meersch. Non !

M. Noël Chapuis. On l'a précisément examinée en long et en large.

Mais ce qui est indiscutable, c'est qu'il y a moins de dix-huit mois, M. le ministre des armées tirait la conclusion que nous devions aller à un remplacement progressif des tissus cardés par des tissus peignés. Il nous a indiqué ici même que cette opération se ferait par paliers de 10 p. 100 à 15 p. 100 par an et devait donc durer sept ou huit ans, ce qui laissait le temps aux industries pour se réadapter. Nous apprenons aujourd'hui que cette étape qui devait être franchie en sept ou huit ans, nous la franchissons en dix-huit mois. Ce n'est pas du tout pareil. (*Applaudissements.*)

Enfin, monsieur le ministre, nous savons que quand tout va mal dans une industrie, il faut quelquefois se tourner vers les services de la rue de Rivoli dont on a dit tant de mal tout à l'heure.

Il est certain que quand un animal est malade on emploie les remèdes appropriés. Peut-être la revision de certains chiffres concernant la T. V. A. apporterait-elle la solution du drame.

Je sais très bien, monsieur le ministre, que cette solution ne dépend pas de vous. Je me permets quand même de la suggérer pour que vous soyez, à cet égard, notre messager.

Ma deuxième série d'observations, monsieur le ministre, touchera, si vous le voulez bien, au personnel de l'industrie de la laine cardée.

Si, malgré tout, nous arrivons à totalement sauver cette industrie, il est probable que nous n'y parviendrons pas demain. Car nous pensons que l'industrie du cardé n'est pas perdue et que l'on peut carder des fibres non point nobles mais au contraire de peu de valeur, qui représentent quand même quelque chose qu'on ne doit pas laisser perdre. Si donc l'industrie cardée doit être maintenue et sauvée, il n'en demeure pas moins que nous sommes actuellement dans une période extrêmement difficile et que, sur certains points, il faut parer au plus pressé. Or, ce qui est extrêmement grave pour l'instant c'est l'évasion du personnel qui se produit dans cette industrie.

Qu'il me suffise de vous indiquer que dans une usine de ma ville, usine moyenne employant quelque deux cents ouvriers, il n'y a pas un ouvrier, pas un employé de moins de quarante ans. Tous les jeunes vont ailleurs ou se dirigent vers d'autres secteurs. Si bien, monsieur le ministre, que, dans quelques années, non seulement cette industrie aura subi tous les malheurs que nous venons de vous énumérer et que vous connaissez bien, mais encore elle aura perdu un personnel hautement qualifié qu'elle risque de ne pas retrouver.

Il me semble que nous pourrions trouver un remède immédiat à cet état de choses dans une meilleure indemnisation du chômage partiel. Le chômage partiel est indemnisé déjà dans l'industrie textile, bien sûr. Un texte prévoit qu'il est indemnisé pour trois cents heures. Ce texte est de 1959. Cette mesure est nécessaire. Qu'il me suffise de vous indiquer que dans les deux principaux établissements de ma région, l'un a, en 1960, chômé partiellement pendant six mois, l'autre pendant sept mois.

Vous savez, monsieur le ministre, que l'industrie du textile est en quelque sorte saisonnière et qu'il y a des moments de pointe, « de bourre » dit-on. A ce moment-là, on fait des heures supplémentaires. Mais vous savez que les heures perdues sont jusqu'à un certain plafond récupérées à ce moment-là sans être considérées comme des heures supplémentaires, d'où une perte de salaire particulièrement importante. Tant et si bien que les heures perdues, chômées, ne sont récupérées que pour une minime part. Elles l'étaient aux tarifs suivants il y a quelques semaines : 71 francs anciens de l'heure pour le travailleur chef de famille, 30 francs anciens de l'heure pour celui qui ne l'est pas. Il en résulte des feuilles de paie dont le montant est, hélas ! — je n'ose pas citer de chiffres — extraordinairement bas.

M. Jean-Marcel Jeanneney, *ministre de l'industrie.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Chapuis ?

M. Noël Chapuis. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'industrie. Je n'ai pas bien compris. S'agit-il de 30 francs l'heure de salaire ou d'une majoration ?

M. Noël Chapuis. Non, il s'agit d'indemnisation.

M. le ministre de l'industrie. Etant donné le salaire minimum interprofessionnel garanti, je ne pense pas qu'il y ait un salaire de trente francs l'heure actuellement.

M. Noël Chapuis. Il s'agit de l'indemnisation du chômage partiel qui est normalement prévue par les textes de 1958 et 1959.

M. le ministre de l'industrie. C'est une indemnité de chômage.

M. Noël Chapuis. Une indemnité de chômage partiel. Mais elle ne joue pas pour tout le chômage partiel en raison de la récupération des heures perdues en heures supplémentaires, ce qui vous donne une idée des chiffres qu'on peut atteindre !

Or, nous savons que dans le cadre de l'assurance-chômage les réserves sont actuellement très importantes, au point qu'il a été question, paraît-il, de diminuer le taux de cette assurance-chômage. Il nous apparaît que, dans le cadre normal de l'assurance-chômage, par l'intermédiaire des A. S. S. E. D. I. C. et de l'U. N. E. D. I. C., nous devrions aboutir à une meilleure indemnisation du chômage partiel.

Cela est possible. Dans l'agglomération que je représente, les organisation syndicales, qu'elles soient ouvrières ou patronales, ont donné leur plein accord pour que cette question soit évoquée et nous en avons saisi, comme il se doit, M. le ministre du travail. Je ne vous dirai pas que la procédure va à la vitesse d'un météore ; elle se poursuit lentement ; je pense qu'elle aboutira.

Je vous demande, monsieur le ministre, de nous aider à la faire aboutir le plus rapidement possible en intervenant au besoin là où il le faut et comme il le faut. Je suis convaincu que vous saurez et voudrez faire le nécessaire pour arriver à une meilleure et plus juste indemnisation du chômage partiel qui, seule, nous permettra de conserver au sein des entreprises un personnel spécialisé qui, dans le cas contraire, ferait défaut et ne pourrait être retrouvé.

Enfin, monsieur le ministre — et c'est ma dernière considération — si, malgré tout, le nombre d'emplois continue à diminuer, si, malgré tout, le chômage partiel demeure et si nous n'arrivons pas à juguler cette évasion du personnel spécialisé, les hommes qui étaient occupés là et qui perdent leur emploi, il faudra les employer à quelque chose.

Faut-il les envoyer ailleurs ? Nous ne le pensons pas. Car, à ce moment-là, se pose la question de la décentralisation industrielle. Je n'ai pas à en dire davantage. D'autres collègues traiteront ce problème. Mais il est certain qu'il serait folie, quand dans une ville il existe tous les cadres et toute la structure d'une cité normale, de laisser échapper les hommes qui s'y trouvent pour qu'ils aillent s'agglomérer dans des cités nouvelles.

Au point de vue humain, une telle opération serait désastreuse. Elle le serait davantage encore au point de vue financier, si on la comptabilisait. (*Applaudissements.*)

Monsieur le ministre, j'ai la conviction que vous m'entendrez — vous m'en avez déjà donné l'assurance. Considérez l'état dans lequel se trouve une cité comme la mienne où depuis un siècle l'industrie textile constituait l'unique activité, en voyant celle-ci fondre au risque de totalement disparaître. Notre ville était classée zone critique. Depuis le mois d'octobre 1960, il n'y a plus de zones critiques. Nous vous demandons au moins, monsieur le ministre, de nous conserver quand même dans vos dossiers au même titre, pour que nous puissions bénéficier automatiquement des mêmes avantages. Ainsi, lorsqu'il y aura des demandes à présenter au F. D. E. S., pourrons-nous espérer vous voir à nos côtés, car, ce faisant, vous aiderez les travailleurs de toute cette industrie du textile cardé — que ce soit directement s'il s'agit de dossiers touchant à votre industrie du cardé, que ce soit indirectement s'il s'agit de création d'industries nouvelles.

Monsieur le ministre, vous m'avez écouté d'une manière telle que je dois vous en remercier. Je souhaite que vous m'entendiez et que, grâce à vous, nous aboutissions rapidement à une solution constructive. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le ministre, j'ai tout à l'heure donné un mauvais exemple en venant m'entretenir avec l'un de vos collègues au banc du Gouvernement, tandis qu'il écoutait attentivement un député de la V[e] République exercer le droit de contrôle parlementaire en posant une question orale sans débat. Je voudrais donc essayer maintenant de donner le bon exemple en restant dans la limite des dix minutes qui me sont imparties par le règlement.

Je parle ici en mon nom personnel à propos de la région de Lodève, comme l'indique la question orale que j'ai eu l'honneur de vous poser, et, pour essayer d'endiguer ce flot des vingt-trois interpellateurs qui se sont inscrits sur ce problème, je parle aussi au nom de mon collègue, M. Raymond-Clergue, les problèmes dans l'Hérault et dans l'Aude se posant de manière à peu près analogue.

Nous nous réjouissons que vingt-deux députés aient aujourd'hui posé dans les mêmes termes la même question orale avec débat sur l'industrie du textile cardé et sur les problèmes qu'elle pose à l'aube du Marché commun. Non que je sois subitement devenu, par amour particulier pour le textile cardé, un adversaire du Marché commun. Je ne dirai pas, comme d'autres, qu'il est en l'espèce « ce pelé, ce galeux, d'où nous vient tout le mal ». S'il est certain, en effet, que l'avènement du Marché commun a réalisé une révolution importante dans l'industrie textile de ce pays, il est probable aussi, il faut avoir le courage de le dire, que si l'on considère, non pas la laine ou le cardé en particulier, mais le textile dans son ensemble, le Marché commun a été très largement bénéfique.

A la veille du Marché commun, l'industrie textile était quelque peu somnolente et l'on parlait couramment de crise.

Je rappellerai simplement que de 1958 à 1960 la production textile est passée de 10 milliards à 13 milliards de nouveaux francs, ce qui constitue, en deux ans, une augmentation supérieure à celle des dix dernières années et que, dans le même temps, l'augmentation était pour l'exportation d'environ 54 p. 100.

Mais je ne dirai pas, pour ne pas faire un mauvais jeu de mots, qu'il est dans les familles des enfants bien peignés et des enfants mal peignés (*Sourires*), je dirai qu'il est des enfants brillants et d'autres moins brillants. Il y a celui qui devient ingénieur, agrégé, qui sort d'une grande école et il y a celui qui a de la peine à vivre.

Le second cas est, hélas, celui de l'industrie de la laine cardée.

Je voudrais vous dire la grande misère de la commune que j'ai l'honneur d'administrer où le problème ne se pose pas seulement depuis un siècle comme pour la région qu'évoquait l'orateur qui m'a précédé à cette tribune, mais depuis bien plus longtemps encore.

Allant un jour plaider auprès du ministre des armées — ce n'était pas l'actuel titulaire étant donné l'instabilité des ministres qui a succédé à l'instabilité des ministères, mais cela ne change rien au problème — allant un jour, dis-je, plaider auprès du ministre des armées la cause des usines textiles de cardé de Lodève, le ministre fit venir un jeune capitaine de l'intendance et lui demanda s'il connaissait cette usine de Lodève. « Je crois bien, répondit-il, elle date du temps des mousquetaires du roi. »

On vous a expliqué que le chômage partiel regnait dans d'autres régions ; chez moi, les usines ont fermé, ce qui est beaucoup plus grave et ce qui pose, bien entendu, un problème beaucoup plus difficile.

A Lodève, tout au cours de l'histoire récente, plusieurs milliers de travailleurs se consacraient à l'industrie du textile cardé. Peu à peu, le nombre en a baissé, et, depuis une dizaine d'années, il n'y avait plus qu'une seule usine occupant environ trois cents ouvriers. Elle a cessé brusquement de tourner, non sans avoir essayé de se défendre. Pourquoi ? Parce que — il faut bien le dire aussi — son principal client qui était l'Etat, en particulier sous les espèces de l'intendance, ne lui a plus consenti des conditions de travail lui permettant de tourner.

Je sais bien qu'il est de mode de dire : « L'intendance suivra », mais l'intendance ne suit pas toujours et, en l'espèce, la revision des règles d'admission des marchés, en particulier des marchés conclus fréquemment en dessous du prix de revient, ainsi qu'on vous l'a dit, la suppression prévue de la capote remplacée par un imperméable américain, dont on peut se demander si c'est une réforme vraiment bienfaisante, tout cela évidemment a eu des répercussions et provoqué dans l'industrie du textile cardé une crise de plus en plus grave.

Il y a donc nos problèmes particuliers ; il y a aussi le problème général. Dans nos questions, nous vous demandons si le Gouvernement a une véritable politique du textile cardé ; il faut qu'il nous précise sa politique sur le plan particulier et sa politique sur le plan général.

Sur le plan particulier, nous réclamons une politique qui laisse à certaines régions de France place à l'épanouissement de leur vocation traditionnelle et, sur le plan général, nous demandons une politique qui nous permette de faire face à la concurrence étrangère.

On a indiqué ce que représentait le Marché commun en ce domaine, avec la concurrence italienne. Il existe des clauses de sauvegarde. Il importe de les faire jouer et de savoir où nous allons. Avant de venir à cette séance, je lisais un excellent ouvrage de notre collègue commun M. Maurice Duverger, sur la VI[e] République et le régime présidentiel. C'est un ouvrage prophétique et toute son introduction est consacrée à la manière de passer du présidentialisme utopique au présidentialisme scientifique.

Cela est vrai aussi pour la décentralisation industrielle. Je crois qu'il y a une décentralisation utopique et une décentralisation scientifique. Il serait grand temps que l'on passe de la décentralisation utopique, dont on nous rebat les oreilles depuis quelques années, à une décentralisation scientifique, dont le premier article devrait avoir pour objet de maintenir en province les industries existantes, là où elles existent, surtout lorsqu'elles s'y trouvent depuis l'époque des mousquetaires du roi. C'est une prescription acquisitive certaine en faveur de leur maintien.

Or, on dit constamment, par exemple, de la région que j'ai l'honneur de représenter, l'Hérault : c'est une « mer de vignes », on ne peut y produire que du vin, il faudrait essayer de l'industrialiser !

Le Gouvernement a créé — et il a eu raison — à Montpellier une zone critique spéciale. Il essaie — ma commune en a bénéficié et je l'en remercie — d'aider les autres régions du

département. Mais pourquoi ne pas commencer par maintenir les industries là où elles existent ? C'est bien cela l'article premier de la décentralisation scientifique !

M. Edouard Rieunaud. Très bien.

M. Paul Coste-Floret. Avant d'essayer d'implanter des industries nouvelles dans des régions qui n'ont pas tradition de le faire — c'est un problème difficile et l'expérience nous le montre chaque jour davantage — efforcez-vous de maintenir ces industries traditionnelles, la bonneterie de Ganges, les textiles de Lodève-Saint-Pons, et l'opération sera probablement très largement bénéfique.

Il y avait à Saint-Gervais-sur-Mare, dans l'Hérault, une mine de fer qui était, dans un certain domaine, le principal fournisseur du Gaz de Paris et qui donnait un produit qu'il est absolument impossible de trouver ailleurs en France. On l'a laissée fermer. C'est un exemple entre d'autres. Je pourrais les multiplier dans mon département. Dans cette « mer de vignes » qu'est, dit-on, l'Hérault, il y a tout de même Fouga à Béziers, la bonneterie de Ganges-Le Vigan, les textiles cardés de Lodève-Saint-Pons. Or, nous savons tous dans quelles conditions lamentables a été réduite de plus des deux tiers l'activité de Fouga. Vous savez qu'une grande usine de bonneterie vient de fermer au Vigan. Je vous ai écrit à ce sujet. Vous savez qu'une usine de Lodève vient de s'arrêter aussi. Ce n'est pas là la véritable manière de pratiquer la décentralisation.

Il y a aussi le problème général. J'ai dit en commençant, parce qu'il fallait bien que quelqu'un l'affirme ici avec toute sa foi, que le Marché commun avait été très largement bénéfique sur le plan général pour l'industrie textile de ce pays. Seulement, il ne faut pas non plus me faire dire ce que je suis loin de penser.

Il n'est pas sûr que la situation de l'industrie textile, à la suite de l'avènement du Marché commun, soit toujours aussi bonne dans tous les secteurs et pas seulement dans celui du cardé. Les responsables de l'industrie textile se rendent parfaitement compte que la compétition sera probablement de plus en plus vive dans un avenir très prochain...

M. Eugène van der Meersch. C'est exact !

M. Paul Coste-Floret. ... et que tout pourrait se trouver compromis si les Six n'observaient pas une ligne de conduite commune à l'égard des pays à commerce d'Etat ou à taux de change multiples et à bas salaires, dont la concurrence leur paraît insoutenable.

La question n'est pas nouvelle, mais elle n'a pas encore été résolue. Puisqu'aujourd'hui l'occasion m'est donnée, et ce sera ma conclusion, de la reprendre à cette tribune, je souhaite, parce qu'elle se posera en termes de plus en plus aigus, qu'elle soit résolue rapidement. Il ne faut pas tarder à lui trouver une réponse satisfaisante.

Monsieur le ministre, bien qu'on ait rappelé, il y a deux jours, que je fus l'un des premiers à investir il y a vingt ans en Alger des monuments publics à la tête de jeunes gens dont certains étaient mes élèves à la faculté de droit, en 1942, pour y amener le général de Gaulle dans les conditions que vous savez, je n'ai rien d'un révolutionnaire. Aussi je m'incline devant M. Vidal, car je ne désire aucunement réduire en cendres la rue de Rivoli pas plus que l'honorable maison dans laquelle vous habitez, monsieur le ministre de l'industrie, et où nous souhaitons que vous restiez longtemps. Mais ceci ne me donne que plus de forces, dans le respect de la loi, pour vous demander — je sais que vous pouvez le faire — de mettre rapidement en œuvre cette grande politique industrielle d'avenir qui commande l'intérêt et le sort même du pays.

Pour le moment, le Marché commun est bénéfique. Qu'il le demeure ou non, cela reste présentement pour une très large part entre les mains du Gouvernement.

Nous voulons que cette grande politique industrielle, cette politique du Marché commun, cette politique de l'Europe à laquelle la jeunesse de ce pays est tellement attachée, fournisse à la France des horizons nouveaux.

Ces horizons seront ceux de la prospérité, si vous mettez en œuvre la politique qu'avec vingt-deux de nos collègues, représentatifs, j'en suis sûr, de l'immense majorité de cette Assemblée, nous sommes venus ici vous demander avec confiance, mais aussi avec fermeté. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Rieunaud.

M. Edouard Rieunaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette même tribune, le 17 novembre 1959, j'avais déjà signalé la crise qui atteignait nos usines de cardés, touchées par certains changements prévus par les services de l'intendance.

En effet, le drap militaire communément appelé cardé devait être remplacé par un tissu en peigné laine et acétate. Et j'attirais l'attention de M. le ministre sur les conséquences humaines et sociales des décisions qui seraient prises.

Aujourd'hui, ce ne sont plus les décisions de l'intendance militaire seule qui lèsent gravement les industries de notre région. Malheureusement, on doit y ajouter la menace provoquée par une certaine politique internationale, notamment par la concurrence italienne, que notre collègue Chapuis a qualifiée de déloyale.

Et pourtant, si l'on n'aide pas d'une manière ou d'une autre nos industries textiles, notamment dans le Sud-Ouest, on frappe une région gravement handicapée par le manque d'expansion économique, comme le précisait il y a peu de temps M. le président de l'Assemblée nationale.

Ne laissons pas au moins péricliter ce qui existe.

Les nombreux collègues qui m'ont précédé à cette tribune, notamment MM. Vidal et Coste-Floret, se sont étendus sur ce que j'appellerai la politique du Marché commun. Je n'y reviendrai pas, voulant rester pour ma part dans le domaine du tissu dit administratif.

Bien souvent on nous a dit et répété : Que la profession s'organise elle-même !

Je viens prouver justement qu'elle a, pour sa part, fait preuve de bonne volonté. Vers 1959, nos fabricants, voyant le marché du tissu pour l'armée leur échapper en grande partie, ont sorti des types de drap peigné-cardé qui ressemblent comme des frères au tissu peigné pur qu'on nous oppose.

Ainsi, la thèse officielle devenait insoutenable du point de vue technique.

Et pourtant, depuis quelques mois les grandes administrations semblent procéder à une élimination méthodique de la gamme des tissus pour habillement de tout ce qui est tissu cardé.

Avec mes amis Blin et Rivière, que je suis chargé d'excuser, j'attire particulièrement l'attention de M. le ministre sur ce point, car une condamnation systématique, pour tous les usages, des tissus cardés mettrait en péril notre industrie régionale, qui puisait de tout temps, comme on l'a déjà dit, une alimentation régulière dans une partie des fournitures mises en compétition par les grandes administration : guerre, sûreté nationale, P. T. T., marine, armée de l'air, justice, assistance publique, etc.

C'est pour réagir contre cette situation qu'explique uniquement une question de mode et non une question de qualité, que notre région Languedoc-Pyrénées a entrepris une série d'essais sur un tissu dit peigné-cardé dont nous avons déjà parlé et qui, malgré cet effort méritoire, se verrait également menacé parfois de disparition.

Il s'agissait en l'espèce de démontrer que ce tissu qui, malheureusement, n'est pas tout cardé, pouvait être un concurrent sérieux du peigné pur et de se raccrocher ainsi au seul tissu ayant encore quelques faveurs en raison de la consonance de son nom.

L'examen de ces tissus a paru, par contre, excellent à certains et l'étude de cette question a donné lieu à une grande compréhension de la part de services spécialisés d'intendance. C'est à Mazamet, aux établissements Alba la Source, à Castres aux établissements Lasbordes et à Lavelanet aux établissements Dumons qu'ont été exécutés ces essais.

Des tissus cardés allégés ont même été essayés pour les draps militaires.

Mais on a tendance, maintenant, à habiller le soldat plus légèrement et à le préserver du froid par des sous-vêtements qui rendent inutile l'ancienne capote faite en cardé. Aussi cette dernière serait, paraît-il, remplacée par un imperméable. Nous suggérons, dans ce cas-là, qu'on prévoie une doublure amovible en laine cardée pour les périodes froides.

Cette solution présenterait un triple avantage : d'abord, protéger nos soldats ; ensuite, donner du travail à notre industrie qui se trouve privée de la vente d'importants métrages attribués précédemment pour les capotes ; enfin, permettre ainsi d'utiliser des laines « renaissance » — terme noble qui désigne le chiffon — et qui ont le mérite d'être une matière première nationale ne nécessitant par la sortie de devises.

Nous souhaiterions que M. le ministre des armées mette en adjudication, à brève échéance, d'importantes quantités de peigné-cardé, ce qui maintiendrait notre potentiel et compenserait en partie le tort que nous cause la concurrence transalpine.

Les administrations doivent faire confiance et donner du travail aux industriels français, surtout le ministère des armées qui comprendra aisément qu'en cas de conflit notre industrie dis-

persée disposant de données d'énergie autonomes est géographiquement mieux placée que certaine autre industrie groupée en un seul point stratégique mais bien plus névralgique.

On vous l'a déjà dit, notre industrie est menacée. Il faut préserver le travail de ses 6.000 ouvriers nourrissant plus de 30.000 personnes.

A mon avis, il vaut mieux garder et aider ces 6.000 ouvriers du textile dans un plein emploi, dans une industrie qui leur est familière, avant même de penser à de grandes reconversions donnant naissance à des industries nouvelles dont le succès reste à prouver, surtout quand nous voyons l'exemple négatif de la région albigeoise qui attend toujours une industrie nouvelle en remplacement d'un bassin houiller fermé depuis plusieurs années.

Dans la revue éditée pour 1960 par l'industrie textile tarnaise, nous relevons à la page 18 que « les achats de la carde française ont, eux, rétrogradé d'une façon catastrophique et descendent de 3.000 à 1.875 tonnes ».

A la page 22, sous le titre « raisons essentielles de cette récession momentanée », nous lisons : « L'orientation de la mode qui a été axée vers les tissus peignés à base de laine et de fibres de synthèse, l'énorme publicité dont bénéficient ces fibres synthétiques et le label accordé par leurs producteurs aux tissus homologués sous leur contrôle, ont largement favorisé la vente des tissus sortis des usines du Nord. En effet, alors que les fabricants de tissus cardés ne pouvaient obtenir les fibres synthétiques qu'au compte-gouttes, les fabricants du Nord en étaient, par contre, largement pourvus ».

Si j'ai relevé cette phrase, ce n'est certes pas que je veuille ranimer les cendres froides de la guerre entre les pays de langue d'oc et ceux de langue d'oil, mais c'est pour montrer qu'une fois de plus notre région se trouve défavorisée à plusieurs titres, comme le disait notre collègue Clamens, et tient une trop grande place dans ce qu'on appelle le désert français.

Ecoutez, monsieur le ministre, « la voix de ceux qui crient dans le désert » et, à votre tour, aidez-nous afin « que ce qui est tortueux devienne droit et que les chemins raboteux soient aplanis. (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Yrissou.

M. Henri Yrissou. Mon intervention sera brève.

Je ne reviendrai pas sur les considérations si clairement et si opportunément développées par nos collègues, en particulier sur l'analyse pénétrante, nuancée d'humour parfois noir ou cendré, de notre collègue M. Vidal. Je ne reprendrai pas les aspects techniques ni les considérations sociales et humaines qui ont été évoquées, ni les problèmes de structure et de conjoncture de l'industrie du cardé.

Vous êtes les uns et les autres parfaitement informés du problème. Vous savez comment cette industrie est, aujourd'hui, sinon menacée, du moins attaquée d'une part sur le marché intérieur, par l'évolution des besoins, par les tendances de la mode qui conduisent à substituer aux tissus lourds des tissus légers ; d'autre part sur le marché extérieur, par l'équipement des pays sous-développés qui se ferment progressivement à notre production nationale.

Il est clair que des adaptations sont nécessaires. Les industriels l'on compris, car ils sont capables de comprendre ce siècle et de s'y adapter. Des reconversions d'usines sont déjà réalisées pour passer de la fabrication du tissu cardé à celle du fil ou du tissu peigné et, à l'occasion, à celle des fibres et des tissus de synthèse. Des groupements d'entreprises, librement constitués, s'organisent pour concourir utilement à l'amélioration des conditions d'achat et, bientôt sans doute, au développement de certains débouchés extérieurs. Tout cela est nécessaire et mérite d'être encouragé.

Encore faut-il que l'Etat guide valablement cette évolution au rythme qui convient et surtout qu'il évite de la compromettre en brûlant les étapes, en négligeant les transitions.

Je ne suis pas sûr qu'une telle pensée, qu'un tel souci ait toujours présidé soit aux changements intervenus dans le choix des commandes administratives, spécialement militaires, dont notre collègue Rieunaud a excellement parlé tout à l'heure, soit aux abaissements des tarifs douaniers entrés en vigueur depuis 1959.

D'abord, en modifiant les normes de ses marchés administratifs, l'Etat, loin de compenser les effets tenant à la variation de la mode sur le marché intérieur, les a singulièrement dépassés en les aggravant.

Ensuite, en abaissant les tarifs douaniers à l'intérieur du Marché commun de 30 p. 100 depuis 1959 — 10 p. 100 le 1er janvier 1959, 10 p. 100 le 1er juillet 1960, 10 p. 100 le 1er janvier 1961 — puis en procédant à l'opération d'abaissement unilatéral du 1er avril 1961, l'Etat a stimulé, au delà de la marge d'élasticité souhaitable, la concurrence des produits européens, spécialement d'Italie dont on a signalé tout à l'heure les caractères de compétitivité anormale.

Je demande donc au Gouvernement de prendre garde aux transitions qu'il convient de respecter dans tous ces domaines et d'en assurer la mise en œuvre. Je lui demande aussi de ne pas limiter sa pensée et ses préoccupations à l'immédiat, mais de les porter au delà même de l'industrie cardée, de les situer au niveau de la région où se trouvent cette industrie et son drame.

Il s'agit en effet, à cette occasion, de réfléchir à la place qui doit être assignée au Sud-Ouest dans le cadre du Marché commun pour les temps à venir.

Je ne formule pas de jugement de valeur sur la période passée, mais je vous demande de réfléchir aux perspectives qui s'ouvrent.

Il s'agit de se garder d'une tentation qui séduit trop d'esprits, celle d'industrialiser toujours plus ce qui est déjà industrialisé et, en définitive, d'enrichir les plus riches en appauvrissant les plus pauvres.

Dans cette ligne de pensée, vous savez que s'inscrit ou s'inscrirait trop facilement pour certains un schéma à la fois savant et simpliste de la dépéréquation des transports. Il ne s'agit pas, à mon avis, de concentrer l'activité industrielle ou de donner l'impression de concentrer cette activité au cœur de l'Europe, entre la Rhur et la Rhénanie et les régions de l'Est et du Nord, au risque de provoquer des zones d'appauvrissement et, par conséquence, des forces centrifuges à la périphérie de l'Europe, à Hambourg comme à Toulouse.

Il s'agit, au contraire, de mettre en œuvre des procédés de compensation, de faire surgir intelligemment une industrie lourde et partant, à l'aval, tout un groupe d'industries de transformation, si l'on entend véritablement faire face au progrès démographique et aux migrations humaines qui nous viendront, vous le savez bien, du Sud.

Bien sûr, il ne s'agit pas de faire n'importe quoi n'importe où. Au premier rang des activités à créer il y a certainement des industries alimentaires capables de transformer les produits du sol pour les vendre opportunément dans l'espace et dans le temps. D'autres activités peuvent être implantées dans le cadre de la décentralisation, à la faveur des initiatives locales et au bénéfice des mesures déjà prises par le pouvoir. Beaucoup d'efforts sont déjà entrepris pour des résultats assez minces. Je crois qu'il faudra aller au-delà avec un esprit que je voudrais révolutionnaire, pour se mettre au niveau et à l'échelle du problème à résoudre.

Dans cette perspective, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire à l'occasion du dernier débat budgétaire, je pense que l'implantation d'une industrie lourde dans le Sud-Ouest est une idée qui mérite d'être creusée, je suggère que le projet soit mis à l'étude pour faire surgir dans les cinq ans à venir une industrie sidérurgique d'un million de tonnes dans la région du Sud-Ouest. C'est, à mon sens, une des conditions nécessaires à la rénovation de cette région.

Je vous demande, monsieur le ministre, de nous dire que vous saurez soutenir ces vues et faire prévaloir ces idées dans les dialogues déjà engagés ou à engager au sein du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Nous voici arrivés au terme d'un débat préparé depuis quelque temps.

Je me félicite tout d'abord qu'au lieu des vingt-deux orateurs inscrits dans la discussion et représentant vingt départements touchés par une crise déjà grave, une dizaine d'orateurs seulement soient montés à la tribune après avoir su trouver le moyen d'organiser ce débat, de le rendre complet, sans l'alourdir, c'est-à-dire d'aboutir — ils l'espèrent — à une certaine efficacité.

Au terme de ce débat que nous avons voulu complet, organisé, il me reste à vous demander, monsieur le ministre, de vouloir bien envisager, en dehors des soutiens que vous devez nous apporter et apporter à nos populations laborieuses, un concours dans un autre sens.

Je voudrais auparavant remercier MM. les présidents de groupe qui ont facilité l'inscription à l'ordre du jour de cette question qui avait été été évoquée par notre groupe d'études il y a un mois et demi.

C'est en effet le 3 mai 1961 qu'eut lieu la première réunion de parlementaires, députés et sénateurs, de près de 20 départements représentant toutes les opinions et qui, alertés par mes soins, mais surtout par les organisations professionnelles de leur

département, préparèrent dans une unité qu'il me plaît de souligner le débat d'aujourd'hui. Je voudrais que, tout d'abord, ils en soient remerciés.

Nous avons voulu, par cette manifestation, marquer l'intérêt qui doit être porté au problème que posent la fabrication et la vente du textile cardé dont dépend la vie de plusieurs entreprises et de plusieurs milliers d'ouvriers.

Si la question que j'ai posée porte l'indication du centre de Lavelanet, c'est qu'il est un de ceux qui ont été le plus touchés par la crise dont les orateurs précédents vous ont entretenu.

D'ailleurs, la semaine dernière, mon ami et collègue M. le sénateur Nayrou a eu l'occasion de vous exposer ce cas particulier et je ne reviendrai pas sur des chiffres qui démontrent la baisse d'une production dont on peut dire qu'elle est par rapport à l'année précédente de 25 p. 100 en décembre, de 20 p. 100 en janvier, de 22 p. 100 en février et de 20 p. 100 en mars.

Nous ne trouvons pas que ce soit un remède à une concurrence quelque peu déloyale de certains partenaires du Marché commun que de lire, dans *Le Monde* du 7 juin, sous la plume d'un fonctionnaire de votre ministère :

« L'ouverture par les pays occidentaux au profit de chaque pays sous-développé de contingents d'importation dynamiques et non statiques « ...permettrait la pratique de prix rémunérateurs et peut-être aussi la revalorisation et la stabilisation des cours mondiaux des matières premières ».

Et d'ajouter : « Tandis que les nations sous-développées accroîtraient leur production de textiles naturels... les pays européens développeraient leur production de textiles artificiels et synthétiques... ».

Où veut-on en venir ? Pensez-vous que ce soit là un encouragement à une industrie à qui déjà l'armée a retiré sa consommation et à laquelle une industrie étrangère créerait des difficultés ?

Mais, monsieur le ministre, le principal de mon propos sera différent.

Nous sommes obligés de constater, en effet, que l'industrie du textile cardé, dispersée dans près de vingt départements, constitue parfois dans ces régions la seule industrie utilisatrice de main-d'œuvre. Il y a donc, qu'on le veuille ou non, une implantation géographique de cette industrie telle qu'en réalité elle représente aujourd'hui la seule activité de départements ou de régions déjà sous-développés et même, dans certaines autres régions, elle est d'une certaine utilité. Mais le problème est posé de l'expansion régionale et de la décentralisation industrielle.

C'est au nom de tous mes collègues de la région de Toulouse, quelles que soient leurs opinions, que je parle pour ne pas alourdir la discussion.

Car, ou bien, monsieur le ministre, vous allez apporter à cette industrie une aide contre les importations abusives, contre les charges trop lourdes, contre la restriction de ses débouchés, ou bien, à terme, vous serez contraint d'implanter dans ces régions d'autres industries.

Je dirai même que l'aide obligatoire et immédiate que vous devez apporter ne vous dispensera pas de bâtir un programme de remplacement de cette industrie qui, par sa modernisation et son équipement, laisserait la porte ouverte à un sous-emploi quasi certain.

C'est, en effet, la crainte d'aujourd'hui et la certitude de demain que des milliers d'ouvriers ne trouveront plus de travail là où de plus en plus la machine les remplacera.

Mais c'est aussi, monsieur le ministre, une autre constatation pénible, que le problème ne date pas d'aujourd'hui et qu'on avance à pas beaucoup trop lents dans le chemin de la reconversion indispensable à une expansion de la production et au nécessaire plein-emploi.

Aussi ai-je pensé qu'il était nécessaire de vous dire clairement, monsieur le ministre, que nous ne voulons pas que dans le domaine industriel une industrie soit sacrifiée à une autre parce qu'elle est dispersée, ou oubliée ou qu'elle se défend mal, ou qu'elle est marginale, ni que dans ce pays des régions soient ainsi sacrifiées à d'autres parce qu'elles sont en difficulté.

Nous ne pensons pas que le Marché commun soit fait pour achever d'asphyxier ou une industrie ou une région mais bien au contraire, pour remettre l'une en marche et redonner de la vie à l'autre.

Il faut comprendre qu'il existe dans ces régions de l'énergie en abondance, des matières premières en quantité, des populations qui s'expatrient parce qu'elles trouvent de moins en moins de travail sur place. Nous considérons que l'intérêt national est de créer une économie nouvelle, une production accrue susceptible de trouver des débouchés nouveaux.

Mais en face, monsieur le ministre, que trouve-t-on ? Des textes, des intentions et quelquefois des entorses, d'abord, à la volonté officielle de décentralisation par des reconversions qui ne sont que des dérogations. Si on faisait le tour de la région parisienne, on s'apercevrait qu'en cette matière nombreuses sont les dérogations depuis l'époque de 1955. Il faut reconnaître que, pour réaliser la décentralisation, on consent bien à s'en aller à cent ou deux cents kilomètres de Paris mais pas plus loin.

Que voit-on ? Huit cents entreprises dans le Sud-Ouest — cela a été dit par la radiodiffusion française — sont fermées depuis cinq à six ans. Deux cents demandes de reconversion ont été présentées et cinquante-six propositions seulement d'aide à reconversion ont été enregistrées.

Une industrie — je vous cite un exemple et ce sera le seul — occupant 1.000 à 1.200 ouvriers en Ariège, située près de Lavelanet, est fermée depuis 1955. Quelques rares propositions d'achat ont été faites pour remettre l'affaire en marche ; mais nous constatons un mutisme, et quelquefois une indifférence passive et quelque peu abusive des pouvoirs publics qui semblent enfin s'être tout récemment décidés à favoriser le retour de cette industrie à l'activité.

Des bâtiments à l'état neuf, des hectares entiers couverts, une construction en dur prête à recevoir machines et ouvriers... Voilà cinq ans que cela dure, cinq ans qui ont été pour une population laborieuse d'abord le chômage, ensuite la misère, puis le départ loin des siens, n'importe où ! Je suis heureux d'avoir entendu mon éminent collègue M. Coste-Floret dire qu'en fait un des aspects de la reconversion est peut-être de maintenir ou de faire tourner des usines qui existent déjà plutôt que de construire du neuf là où précisément il n'y a rien encore.

Au moment même où d'autres problèmes, aigus d'ailleurs, sont soulevés qui marquent les difficultés du monde paysan, les populations entières de certaines régions sont condamnées à un chômage dont on pourrait dire qu'il est presque organisé.

Va-t-on enfin ouvrir les yeux sur ces difficultés, injustement mises sur les épaules de chefs d'industrie et d'ouvriers qui ne demandent qu'à travailler et qui sont qualifiés autant que d'autres ?

On répand d'ailleurs à ce sujet une singulière légende. Nous, pauvres gens du Midi, nous aurions — sans doute en raison du soleil — la réputation d'avoir une main-d'œuvre non qualifiée. Je vous réponds très officiellement que des sondages effectués dans d'autres régions que la mienne ont démontré qu'il y avait une main-d'œuvre parfaitement qualifiée capable de répondre aux besoins actuels.

Va-t-on réaliser maintenant cette double opération — dont on ne comprendra pas la contradiction — qui ferait de Toulouse la seconde ville universitaire de France et le centre d'une région dont l'arrière-pays sera un désert, alors que cette plaque tournante magnifique sera privée de ses possibilités de commerce vers l'Espagne et l'Afrique dont elle est par ailleurs la plus rapprochée ?

Va-t-on enfin réaliser que l'énergie de nos barrages du Massif Central ou des Alpes, le gaz de Saint-Gaudens ou de Lacq vont porter ailleurs la vie en laissant sur place le vide et le désert ?

Vous nous direz sans doute, monsieur le ministre, comme vous l'avez dit au Sénat, que le Marché commun a ses exigences, ses lois. Vous nous direz que l'Etat ne peut remplacer l'individu, que ce n'est pas son rôle de créer des industries un peu partout.

Tout cela, monsieur le ministre, est un langage théorique et — je le regrette — peut-être un peu vide, vide du sens de l'intérêt national — cela ne s'adresse pas particulièrement à vous — et en tout cas vide de sens humain.

Que diriez-vous, monsieur le ministre, si le maintien des populations travailleuses sur les lieux où le travail peut être maintenu ou créé, était en réalité une économie importante pour l'Etat qui réclame toujours l'économie et qui sait pourtant tout le poids que représente l'installation d'un nouveau ménage dans des régions déjà surpeuplées ?

Ce pouvoir « qui ne recule pas », dit-il, va-t-il piétiner ou reculer devant des intérêts d'ailleurs quelquefois mal compris ? Va-t-il continuer à laisser s'accentuer un exode paysan qu'il aggrave d'un exode rural, parce qu'il ne veut pas se donner la peine de trouver les moyens, et les moyens les moins chers, de maintenir dans des régions et des départements sous-développés une population qui ne demande qu'à travailler, à produire et à utiliser sur place une énergie qu'à grands frais on transporte jusqu'à Genève ?

Vous devez savoir sans doute, monsieur le ministre, qu'en matière d'énergie notamment, un utilisateur de courant à 15.000 volts, réalisera, par exemple à Toulouse, une économie de 27,6 p. 100 par rapport à l'utilisateur identique situé en Bretagne,

une économie de 18,6 p. 100 par rapport au même utilisateur situé dans le Pas-de-Calais et une économie de 15,7 p. 100 par rapport à l'utilisateur identique dans la Seine.

A quoi bon alors disperser toutes ces possibilités ? Pourquoi ne pas redonner vie à des textes qui paraissent dormir ?

Que l'on ne me rétorque pas qu'il s'agit là d'un régionalisme étroit fait d'opposition de région à région. Non, monsieur le ministre, c'est, dans la région, l'utilisation au maximum de son potentiel de production, de son potentiel humain, au bénéfice de l'intérêt commun.

Mais, monsieur le ministre, ce n'est pas autre chose qu'un grand espoir qui se lève pour ceux qui, comme d'autres, ont droit à la vie ; ce n'est qu'une certitude accrue d'une production qui placera toute la nation en mesure de faire face au-dedans comme au-dehors aux besoins grandissants des hommes.

Certes, monsieur le ministre, j'aurai peut-être réussi à vous émouvoir, sinon à vous intéresser, je vous aurai donné un moyen de régler une crise en puissance d'une industrie en péril, je vous aurai permis de nous apporter autre chose que de bonnes paroles ou des textes parfaitement réglementaires mais profondément impuissants et quelquefois inhumains.

C'est parce que, sur le plan technique, économique et social, d'autres vous ont demandé de faire vivre l'industrie du textile cardé en danger, que je pense devoir vous répéter : Aidez-nous d'abord à ne pas mourir. Ensuite, dites-nous que vous nous aiderez à nous équiper, à nous moderniser, à produire plus et mieux.

Dites-nous aussi que vous essaierez de réduire les charges qui sont toujours trop lourdes pour des industries marginales comme celle-là. Mais dites-nous enfin que, faisant tout cela dans l'immédiat, vous songez à l'avenir, un avenir dont le progrès peut être pour nous le chômage. Dites-nous que vous allez bâtir avec des hommes d'autres œuvres de vie que nous réclamons pour nos travailleurs. Dites-nous que vous ne vous laisserez pas impressionner par une orthodoxie réglementaire à courte vue ou par des intérêts qui, pour si respectables qu'ils soient, ne sont rien à côté de l'intérêt commun et du droit du travailleur à la vie.

Dites-nous que vous allez convoquer cette « table ronde » — le mot est à la mode — nécessaire à l'examen complet du problème textile et autour de laquelle viendront s'asseoir tous ceux qui devant des impossibilités ne sont pas aveugles et qui, à l'avance, acceptent de faire autre chose, le cas échéant, mais de faire quelque chose pour que vivent enfin normalement nos pauvres populations.

Dites-nous qu vous voulez aller de l'avant. Alors, monsieur le ministre, vous trouverez des bonnes volontés qui suivront ceux qui, comme nous aujourd'hui, vous précèdent et vous disent :

« Attention au désespoir des hommes sans travail, à la colère des travailleurs sans pain ».

Je dois vous dire que ce matin j'ai été frappé par ce tableau optimiste — je n'ose pas dire quelque peu ignorant — de la situation qui, dans un certain secteur, me paraît beaucoup plus sérieuse qu'on l'imagine dans les rues de Paris.

Faites attention à la fragilité d'un Etat qui recule devant le plus élémentaire de ses devoirs : assurer aux hommes le travail, le pain et aussi une vie comme la méritent les hommes qui travaillent et qui travaillent pour tous.

Assez de tergiversations, assez de bonnes paroles ! Il faut maintenant agir. Dans ce domaine comme dans d'autres auxquels je viens de faire allusion, je crois qu'il est temps encore. Et nous, pour sauver le pays, nous voulons tout simplement vous pousser à l'action. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je suis sûr d'être l'interprète de l'Assemblée en félicitant les auteurs des vingt-deux questions orales sur le textile cardé d'avoir eux-mêmes organisé leurs interventions.

De la sorte, tout ce qui devait être dit aura été dit et nous terminerons avant dix-neuf heures, alors que le bureau avait estimé que le débat ne se terminerait que vers minuit.

C'est un précédent qui est créé. Nous essaierons de ne pas l'oublier. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. Jean-Marcel Jeanneney, *ministre de l'industrie.* Mesdames, messieurs, l'analyse qui vient d'être faite du problème de l'industrie de la laine cardée a été très approfondie et extrêmement instructive, et je ne saurais trop remercier les orateurs qui sont intervenus à cette tribune de la valeur des indications qu'ils m'ont données et de la force des critiques qu'ils ont adressées.

Je leur demande la permission de répondre avec la même franchise.

Qu'il y ait une crise de la laine cardée, nul n'en doute. Que cette crise ait des conséquences fâcheuses et dans des domaines très divers, c'est certain.

Il est toujours mauvais, économiquement, qu'un instrument de production ne soit pas pleinement utilisé, car ce sont des richesses qui pourraient être produites et qui ne le sont point.

Les conséquences humaines sont certes plus graves. Elles ont été ici décrites fort bien et avec mesure : c'est le chômage partiel, c'est l'irrégularité de l'emploi, c'est l'insécurité, qui détourne les meilleurs de telles activités. C'est aussi souvent le salaire d'appoint qui se trouve refusé à des populations rurales ayant des activités agricoles.

Enfin, la crise de la laine cardée n'est qu'un aspect d'un problème plus général : la perte de vitesse qui affecte certaines régions françaises du point de vue économique.

En vérité, tout le monde est d'accord pour penser que, ni humainement, ni économiquement, il n'est bon que certaines régions de France se vident de leur population, parce que ces déplacements de population sont souvent douloureux, parce que, aussi, ils rendent inutiles et vains des équipements collectifs qui ont coûté souvent fort cher à constituer dans le passé.

Mais si je suis d'accord sur le fait qu'il y a une crise de la laine cardée, j'ai le devoir aussi de dire, après M. Coste-Floret, d'ailleurs, qu'il n'y a pas pour autant une crise générale du textile en France.

En ce qui concerne la soierie, c'est éclatant. La production de 1960 est de 15 à 20 p. 100 supérieure à ce qu'elle était en 1959.

C'est vrai aussi, quoiqu'à un moindre degré, pour le coton. La production de 1960, pour les filatures, a été de 11 p. 100 supérieure à celle de 1959, et en tissage, de 7 p. 100.

Mais s'est vrai aussi pour une partie de l'industrie lainière. Si, en effet, on distingue entre l'industrie lainière du cardé et l'industrie lainière du peigné, on voit que l'évolution est très différente.

La filature du peigné, en 1960, a atteint 88.200 tonnes, chiffre record qui n'avait jamais été atteint en aucune année depuis la guerre. C'est en 1957 que l'on trouve le chiffre antérieur le plus élevé : 85.900 tonnes.

Ainsi, ce ne sont pas les conditions générales de l'activité textile qui, à elles seules, peuvent expliquer le phénomène devant lequel nous nous trouvons placés.

M. Vidal a présenté à cette tribune une analyse, que j'ai trouvée passionnante, du problème qui nous est posé. Il l'a fait avec la science du technicien. Les résultats auxquels il est parvenu, nous montrent, dans une formule frappante, que les prix des textiles cardés italiens sont dans plusieurs cas, de beaucoup, inférieurs au coût partiel, calculé dans les circonstances et les conditions optimums, pour la France. Cela conduit à s'interroger sur les raisons d'une telle situation.

Si de nombreux renseignements m'ont été donnés avant cette séance, si M. Vidal nous a apporté d'utiles explications, j'avoue ne pas encore percevoir tout à fait les raisons de l'ampleur de la différence qui nous est indiquée. Il y a là un certain mystère — je crois que c'est aussi le sentiment de M. Vidal — et quelque chose qui nous échappe.

Je souhaiterais vivement percer ce mystère. Et si les professionnels, et aussi M. Vidal, voulaient m'apporter leur concours dans cet effort, je leur serais très reconnaissant.

Mais, si curieuse et importante que soit cette concurrence italienne, je crois que, là encore, il faut se garder d'une vision inexacte de la situation.

Il ne serait pas vrai de dire que notre industrie lainière ploie sous le coup de la concurrence étrangère, sous le coup des importations. En 1958, les importations de tissus de laine s'étaient élevées à 2.200 tonnes ; en 1960, elles ont été de 3.210 tonnes. L'augmentation, de l'ordre de 50 p. 100, est sensible, certes, mais 3.210 tonnes ne représentent encore qu'environ 8 p. 100 de la production française lainière, peignés et cardés réunis. On ne peut pas dire vraiment que notre production lainière soit en quelque sorte submergée sous le flot des importations.

On ne peut même pas dire que notre production lainière supporte spécialement les coups de la concurrence italienne. J'ai fait calculer le pourcentage des importations italiennes par rapport aux importations totales à diverses époques.

En ce qui concerne les tissus de laine pure, les importations en provenance d'Italie représentaient 70 p. 100 en 1958 ; elles n'ont plus représenté que 56 p. 100 au premier semestre de 1960 et 65 p. 100 au deuxième semestre.

En ce qui concerne les tissus de laine mélangée, les importations d'origine italienne représentaient 72 p. 100 en 1958 ; elles

ne représentaient plus, au premier semestre de 1960, que 47 p. 100, et 51 p. 100 au deuxième semestre.

Certes, la concurrence italienne est redoutable ; certes, elle affecte certains types de tissus, et par conséquent, affecte gravement certaines entreprises.

Mais, pas plus qu'on ne peut dire que notre industrie lainière en général est submergée sous les importations, pas plus on ne peut prétendre que les importations d'origine italienne tiennent une place anormale dans l'ensemble des importations françaises.

Cela est d'ailleurs surprenant, compte tenu des indications que M. Vidal nous a données quant aux écarts des coûts de production et aux prix. Cela montre que les courants commerciaux, particulièrement en ce qui concerne les biens de consommation, où les habitudes et les goûts jouent un très grand rôle, n'obéissent ni complètement, ni rapidement aux disparités de coûts de production ou de prix.

En vérité, si l'on recherche pourquoi l'industrie de la laine cardée est dans la situation que nous savons — le reste de l'industrie lainière étant dans une situation meilleure et l'ensemble de l'industrie textile française dans une situation meilleure encore — on est conduit à penser que, outre la concurrence italienne, c'est l'évolution des goûts de la clientèle, de la mode et des habitudes, qui a joué. Cela a d'ailleurs été fort bien indiqué à cette tribune. Le goût pour des tissus plus légers a affecté gravement l'industrie de la laine cardée, du moins l'industrie française de la laine cardée. Là contre, nous sommes désarmés.

Si vous le permettez, nous pourrons tout à l'heure discuter un peu de politique économique. Mais il est, je crois, un point sur lequel nous serons à peu près tous d'accord, c'est qu'il n'est pas question pour le ministre de l'industrie d'imposer la mode. (*Sourires.*)

C'est une des caractéristiques de notre temps que la mode change assez vite, que la satisfaction des besoins des individus se porte tantôt sur un type de produits, tantôt sur un autre. Ce phénomène n'est d'ailleurs pas particulier à l'industrie textile. Cette instabilité des goûts de la clientèle, des choix entre besoins à satisfaire, explique les à-coups que connaissent dans le monde entier, tout au moins dans le monde occidental, toutes les industries de biens de consommation, et peut-être plus encore que l'industrie textile, les industries de biens de consommation durables ou semi-durables : ainsi celles touchant à l'équipement ménager.

A cela il faut se résigner, ou plutôt s'adapter. Il en résulte pour notre industrie — je ne parle pas seulement de l'industrie de la laine cardée — l'obligation d'avoir aujourd'hui une mobilité, une capacité d'adaptation aux concurrences et aux clientèles nouvelles, qui n'étaient peut-être pas nécessaires au dix-neuvième siècle, et certes pas aux siècles antérieurs.

Il est vrai, m'a-t-on dit, que les clients de l'industrie de la laine cardée ne sont pas seulement nos épouses, dont les goûts sont changeants, mais aussi l'intendance et, plus largement, les administrations publiques.

Voici environ deux ans, monsieur Vidal, que vous êtes venu me trouver dans mon cabinet, comme d'autres de vos collègues, pour attirer mon attention sur le problème des commandes militaires. J'avais, à l'époque, saisi M. le ministre des armées de la question. Et il avait bien voulu rectifier le tir quelque peu et donner certaines satisfactions — je l'avais cru tout au moins — à l'industrie de la laine cardée.

M. Paul Coste-Floret. C'est une rectification toute militaire. (*Sourires.*)

M. le ministre de l'industrie. J'ai entendu tout à l'heure l'un des orateurs dire que depuis quelques semaines, quelques mois, la situation s'était de nouveau aggravée en ce qui concerne les commandes publiques.

Je n'ai pas été saisi de doléances des professionnels. Je l'apprends et je suis tout prêt à examiner la question. Mais je puis affirmer que le ministre des armées, avec lequel il m'arrive assez souvent de m'entretenir de problèmes économiques, s'attache à ce que, non seulement dans le domaine de la laine cardée, mais aussi dans bien d'autres domaines, notamment dans celui de notre industrie mécanique, les commandes militaires soient un instrument d'action sur l'économie française...

M. André Vidal. Très bien !

M. le ministre de l'industrie. ... et puissent constituer, pour le Gouvernement, un moyen à la fois de précipiter certaines transformations de structure nécessaires, c'est-à-dire d'imposer certaines concentrations ou certaines spécialisations, d'encourager certaines recherches techniques et d'atténuer certains déséquilibres régionaux.

Si donc il y a mieux à faire dans ce domaine — il y a toujours mieux à faire dans de tels domaines — je puis vous assurer non seulement de la compréhension du ministre de l'industrie, mais également de celle du ministre des armées.

Il m'a été demandé : Quelle action allez-vous mener ? Et comme l'un des responsables de la situation peut paraître — et est, dans une certaine mesure, il faut le reconnaître — la mise en place du Marché commun, on m'a demandé très justement : Qu'allez-vous faire dans le cadre des institutions européennes ?

Deux orateurs m'ont même demandé si je n'estimais pas qu'il était urgent pour le Gouvernement de faire appel, pour remédier à la crise de la laine cardée, aux clauses de sauvegarde du traité de Rome, et notamment à l'article 226.

Je dis l'article 226 puisque aussi bien il existe deux clauses de sauvegarde : celle qui correspond à un déséquilibre fondamental de la balance des paiements — Dieu merci ! il n'en est pas question pour la France en ce moment — et celle qui correspond à des difficultés dans un secteur de l'activité économique.

Très franchement, je ne crois pas qu'il puisse être question de recourir à l'article 226 actuellement, dans le cas qui nous occupe. D'abord parce que l'article 226, qui parle d'un « secteur économique », désigne, je crois, un ensemble plus vaste qu'un type de fabrication. L'industrie lainière est un secteur économique, mais des usines, même relativement nombreuses, spécialisées dans une sorte de fabrication lainière, ne constituent pas un secteur économique. Si les rédacteurs du traité avaient voulu permettre la mise en jeu des clauses de sauvegarde dans le cas qui nous occupe, ils auraient parlé, non pas de « secteur économique », mais de « type de production ».

Il y a une autre raison : l'article 226 ne donne pas le droit au Gouvernement de prendre les mesures qui lui paraîtraient opportunes ou légitimes. C'est la commission économique européenne qui, à la demande d'un Etat, détermine les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires en en précisant les conditions et les modalités d'application.

Je sais que les membres de la commission économique, notamment ses membres français, ont toujours estimé que la réussite du Marché commun impliquait le respect de certaines transitions. L'une des supériorités certaines du traité de Rome sur le traité de la C. E. C. A., c'est précisément d'avoir prévu des clauses de sauvegarde, qui n'existaient pas dans le traité de la C. E. C. A.

Par conséquent, je ne dis pas que l'article 226 est inapplicable, qu'il ne doit jamais être appliqué ; mais très franchement, je ne pense pas que la commission économique accepterait de déroger — disons-le tout net — à la libération des échanges, car c'est de cela qu'il s'agit, dans le cas qui nous occupe.

D'autant plus qu'il ne s'agit pas d'une difficulté passagère, à laquelle l'établissement de contingentements pourrait remédier, mais de difficultés structurelles. L'analyse faite ici par plusieurs orateurs, en particulier par M. Vidal, l'a bien montré : il s'agit d'un problème de prix de revient, de structure d'entreprises, dans une certaine mesure un problème de chefs d'entreprise.

Donc je ne crois pas, je le dis franchement, à la possibilité d'appliquer l'article 226 du traité.

Un autre aspect du problème a été évoqué — par M. Chapuis, je crois — les pratiques italiennes de taxes compensatoires à l'importation et à l'exportation établies, voici cinq à six mois, en application de l'idée que, dans le cadre du Marché commun, un Etat a le droit de percevoir à la frontière les taxes sur le chiffre d'affaires qui seraient perçues sur son propre territoire si le produit y avait été fabriqué, et rembourser à la sortie, comme vous le savez, les taxes qui ont été payées par le produit exporté sur le territoire où il a été fabriqué.

Vous savez aussi que le fait que la France ait un système de taxe à la valeur ajoutée, tandis que l'Italie, comme l'Allemagne d'ailleurs, a un système de taxes sur le chiffre d'affaires en cascade, pose quelques problèmes de calcul.

C'est en prétendant que la perception fiscale ou le remboursement fiscal était insuffisant aux frontières de l'Italie que le Gouvernement italien a relevé certains prélèvements et remboursements de droits en les portant à un taux qui a paru excessif au Gouvernement français.

La commission économique de Bruxelles a été saisie, et, après une analyse assez approfondie, elle a conclu qu'effectivement le taux italien de perception ou de remboursement sur de nombreux articles n'était pas pleinement justifié.

Le Gouvernement français envisage — je ne sais si M. le secrétaire d'Etat aux finances a déjà eu l'occasion de le dire ici — de demander au Parlement l'autorisation de percevoir à l'entrée en France des marchandises italiennes et de rembourser à la sortie des marchandises françaises vers l'Italie une taxe égale à la différence entre ce que l'Italie a elle-même fixé et ce que

la commission économique européenne avait considéré comme légitimes. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Eugène Van der Meersch. Ce serait ainsi équitable !

M. le ministre de l'industrie. Il reste un point, celui des salaires féminins.

M. le Premier ministre a eu l'occasion de s'en expliquer ici-même lors du débat sur la ratification des décrets douaniers. Je n'y reviendrai pas. Je dirai simplement que le Gouvernement français est décidé à tout mettre en œuvre pour hâter, dans le cadre du Marché commun, la procédure par laquelle, peu à peu, les salaires féminins pourront dans les autres pays se rapprocher des salaires masculins, de telle manière que l'écart ne soit pas plus grand qu'il ne l'est en France, car, en France même, il y a un léger écart.

M. Maurice Schumann. Pas dans toutes les régions.

M. le ministre de l'industrie. M. le Premier ministre a indiqué aussi que dans cet effort nous étions assurés du plein appui de la commission économique de Bruxelles, mais que les résultats ne pouvaient être immédiats.

En vérité, je pense que le très grand avantage que les industriels italiens ont sur les nôtres en matière de salaires et du fait aussi des posibilités qu'ils ont — on l'a fort bien dit — de donner du travail à domicile, tient au sous-emploi qui règne en Italie. Quelles que soient les réglementations, en fin de compte le niveau des salaires dépend, comme beaucoup d'autres prix, de l'offre et de la demande.

L'Italie a su, depuis dix ans mais surtout depuis deux ou trois ans, réaliser sur son sol un extraordinaire développement industriel. Ce faisant, elle a réduit le chômage. Elle est arrivée à peu près au plein emploi dans l'Italie du Nord. Je crois que cette évolution bénéfique à l'Italie est le meilleur gage pour nous qu'un certain nombre des inconvénients qu'on a dénoncés s'atténuent. Nous aurons la satisfaction de penser que le bonheur de l'un fera le bonheur de l'autre.

Voilà pour le Marché commun.

On l'a dit et je le rappelais tout à l'heure, le problème de la laine cardée présente un aspect régional important. Ce fait pose naturellement le problème de l'attribution des primes d'équipement.

On m'a dit — c'est M. Clamens je crois et M. Chapuis aussi — qu'avant d'implanter des industries nouvelles il faudrait maintenir celles qui existent.

Personne plus que le ministre de l'industrie ne souhaiterait que les usines qui existent subsistent, car celles qui meurent lui créent, souvent, quelques soucis. Mais il n'est pas pensable qu'on accorde une prime d'équipement, c'est-à-dire une subvention, à une industrie qui existe et qui simplement risque de mourir si elle prétend simplement persévérer dans son être, c'est-à-dire si elle continue à faire la même chose. Car, au fond, la prime d'équipement se justifie en tant qu'elle vise à compenser en quelque sorte la difficulté initiale que rencontre toujours une entreprise à s'installer ou à se développer, à compenser le handicap résultant des investissements nécessaires à toute création ou extension par rapport à la situation d'entreprises existantes qui peuvent, à la rigueur, se contenter de couvrir leurs coûts partiels.

Ces entreprises que l'on voit fermer, dont le plus souvent les bâtiments ont peine à se vendre, sont souvent des entreprises anciennes dont les installations sont totalement amorties. Si elles ferment finalement, c'est parce qu'elles ne couvrent même pas leurs coûts partiels.

Maintenir ce qui existe, d'abord ? Oui, si ce qui existe risque de mourir en raison de circonstances passagères ou artificiellement défavorables.

Mais ériger cette formule en principe général aboutirait à la sclérose de l'économie. Ce serait faire supporter à l'ensemble de la nation, c'est-à-dire en fin de compte aux contribuables, la charge de productions devenues surannées, soit par leur nature, soit par la technique mise en œuvre.

J'ajoute que ces entreprises qui meurent sont souvent celles qui paient de bas salaires et que leur survie n'est pas toujours bénéfique du point de vue social. Mieux vaut souvent, plutôt que de maintenir des industries qui périclitent, s'efforcer d'implanter au même lieu, ou à proximité, des entreprises nouvelles qui verseront des salaires plus élevés et qui, parce qu'elles seront techniquement bien adaptées, auront chance de se développer et de prospérer.

Voilà pourquoi je ne peux pas souscrire absolument à la formule « d'abord maintenir ce qui existe » ; oui, si c'est raisonnable; non, si ce n'est plus raisonnable.

La question m'a été posée de savoir s'il n'était pas anormal que les primes d'équipement soient réservées à ceux qui viennent du dehors et si l'on ne devait pas les accorder aussi aux industriels, aux chefs d'entreprises qui sont déjà sur place. Je réponds par l'affirmative.

L'industriel qui veut, sur place, créer une entreprise, bénéficiera de la prime d'équipement si, bien entendu, il réunit les conditions exigées. On la lui accordera d'ailleurs également s'il veut seulement étendre son affaire, puisque les primes d'équipement concernent aussi les extensions. Dans ce cas, le taux en est moins élevé, mais il n'est pas négligeable.

Enfin, si un industriel décide de changer complètement de fabrication parce qu'il a pris conscience du caractère suranné de ses méthodes de production, s'il entend faire autre chose avec du matériel nouveau mais dans les bâtiments anciens et avec les ouvriers qui sont là, il peut aussi bénéficier de la prime.

Je ne me fais pas d'illusion : la prime d'équipement ne peut pas tout résoudre. C'est une aide, un encouragement au départ ou au moment de l'extension, mais elle ne remplace pas les initiatives et elle ne crée pas les conditions internes nécessaires à la prospérité de l'entreprise.

Une difficulté que nous rencontrons souvent dans l'octroi de ces primes et qui fait que beaucoup plus de demandes sont rejetées que nous ne le souhaiterions, c'est que l'entreprise ne dispose pas de moyens financiers suffisants. L'absence ou l'insuffisance des fonds propres est souvent un obstacle à l'octroi de la prime, simplement parce que c'est un obstacle à une gestion saine.

Vous avez bien voulu, monsieur Vidal, faire allusion à la critique qui a été adressée à mon directeur des industries textiles à la suite d'une conférence de presse que j'avais organisée.

Je crois savoir que cette critique concernait la fin de sa conférence de presse où il indiquait qu'il faudrait que, dans certains cas, les entreprises à caractère familial acceptent de ne pas assurer leur développement uniquement par autofinancement, mais s'ouvrent à des financements extérieurs.

Cette idée me paraît profondément vraie. Il est exact que l'une des raisons, parmi d'autres, des difficultés que connaît l'industrie textile ou que connaissent tout au moins certaines de ses formes, c'est le financement d'entreprises de famille qui, à des époques plus favorables, se sont développées par autofinancement mais qui ne le peuvent plus à partir du moment où elles sont soumises à un régime de concurrence sévère. Pour des raisons d'ailleurs honorables, elles répugnent à faire appel à un financement extérieur ; les familles craignent de perdre tôt ou tard le contrôle de l'affaire.

Mais, précisément, une action peut être menée dans ce domaine et l'industrie lainière s'y prépare. On peut utiliser une technique financière qui a parfaitement réussi dans d'autres branches industrielles : l'émission d'emprunts groupés.

Jusqu'à une date récente, seules les grandes entreprises avaient accès au marché financier par l'émission d'obligations. La technique des emprunts groupés permet précisément à des entreprises moyennes, à des entreprises familiales, d'accéder au marché des capitaux, sans qu'elles risquent pour autant de perdre leur individualité et leur indépendance.

Je puis vous dire que mon ministère aidera dans toute la mesure du possible, comme il l'a déjà fait au cours des dernières semaines, l'industrie lainière à mettre sur pied un programme d'emprunts groupés. Quelques difficultés se sont manifestées. Je crois pouvoir dire qu'elles sont ou qu'elles vont être résolues.

M. Vidal m'a demandé si nous avions une politique de la laine cardée. Il a, d'ailleurs, répondu d'avance par la négative, tout en ajoutant que nous n'avons pas davantage de politique industrielle, de politique agricole, de politique économique.

En ce qui concerne la laine cardée, je serais assez porté à donner raison à M. Vidal, à lui dire qu'effectivement il n'y a pas de politique du Gouvernement en la matière parce que je ne crois pas qu'il puisse y avoir, dans notre système économique, une politique d'une branche très particulière.

Certes, des actions doivent être menées dans le domaine de la laine cardée. Mais elles doivent l'être essentiellement — cela était d'ailleurs évident en écoutant M. Vidal — par les industriels eux-mêmes, par la profession. Il n'appartient pas à l'administration de désigner les progrès techniques accomplis. Il ne lui appartient pas davantage — je le dis à M. Chapuis — de réorganiser les circuits commerciaux des textiles cardés. On nous a indiqué qu'ils étaient mauvais, que c'était là une des raisons des difficultés actuelles. Peut-être ; mais il n'est pas du domaine de l'administration de les réorganiser.

Ce que l'administration peut faire, c'est aider les efforts qui s'accompliraient dans ce sens. Son œuvre est d'accompagnement. Elle ne peut pas être de commandement.

A la formule : il n'y a pas de politique de la laine cardée, je réponds : c'est exact. Je dirais presque que je m'en flatte.

Mais où je ne suis plus d'accord, c'est lorsque M. Vidal nous dit qu'il n'y a pas de politique industrielle et, plus généralement, pas de politique économique.

A l'heure actuelle, la politique économique comme la politique industrielle ont deux aspects : l'un régional, l'autre national.

Un aspect régional d'abord. Je sais, à cet égard, que nous n'avons pas obtenu de réussites spectaculaires en matière de réanimation régionale.

Cependant, on doit reconnaître que jamais il n'a été autant fait dans le sens de la décentralisation et de la réanimation régionales que depuis deux ans.

Cela résulte des textes, que vous connaissez comme moi, qui ont accru et systématisé les aides accordées aux entreprises désirant quitter la région parisienne ou, plus simplement, naître ou croître en province, ce qui peut-être vaut mieux.

Mais, dira-t-on, les textes ne suffisent pas à témoigner d'une politique. Eh bien ! il y a aussi les statistiques.

Le nombre d'entreprises ayant quitté la région parisienne, le nombre et la valeur des primes d'équipement attribuées, l'importance des crédits accordés par le fonds de développement économique et social en 1960 sont sans commune mesure avec ce qu'ils avaient été en 1958 et en 1959.

A ce propos, M. Durroux estime que l'interdiction de développer les entreprises dans la région parisienne a donné lieu à tant d'exceptions que la mesure est inefficace.

Je sais que des dérogations ont été accordées, mais ce n'est pas depuis janvier 1959 ; elles remontent à une époque antérieure et je crois que jamais l'interdiction n'a été opposée avec autant de vigueur que depuis trois ans.

Pourquoi les résultats ne sont-ils pas plus spectaculaires ? Parce qu'il est difficile d'inverser en deux ans un mouvement économique vieux de plus d'un siècle, puisqu'il date de la construction des chemins de fer ; parce que cela oblige à des choix ardus et que si l'on veut vraiment être efficace il faut audacieusement faire des paris sur structures futures. C'est le cas, notamment, en ce qui concerne l'infrastructure de travaux publics, les autoroutes, les chemins de fer et aussi les tarifs ferroviaires.

On a critiqué l'idée de la dépéréquation des transports. Cela serait justifié si la dépéréquation consistait simplement à calquer les tarifs sur les prix de revient actuels !

Mais une dépéréquation intelligente — on me permettra de dire que c'est celle-là que nous comptons faire — tend à calquer les tarifs de transport sur les prix de revient tenant compte, non pas du trafic actuel, mais du trafic qu'on veut créer, qu'on peut espérer dans cinq ou dix ans en fonction de l'action que l'on mène.

Pour sa part, M. Yrissou nous demande de ne pas surtout industrialiser ce qui l'est déjà. Bien sûr ! Mais l'effort que nous faisons vise précisément à essayer de créer dans le Sud, dans le Sud-Ouest, dans l'Ouest des pôles de développement industriel et je ne recule nullement devant l'idée de l'implantation d'industries lourdes dans ces régions. Encore faut-il ne pas créer ainsi des absurdités économiques ; encore faut-il que ces réalisations résultent d'une vision quelque peu prophétique de ce que sera l'économie européenne dans dix ou quinze ans.

Peut-être avons-nous tardé à imaginer cet avenir. Mais il y a à cela quelques excuses. Voilà trois ans seulement les meilleurs esprits doutaient fort que la France entrât jamais dans le Marché commun. Elle n'avait encore fait que signer le traité ! Or, la géographie volontaire de la France, les actions à entreprendre pour la réaliser dépendent essentiellement de ce que sera le Marché commun.

Voilà pour la politique régionale.

Mais vous m'avez dit : nous n'avons pas non plus de politique industrielle nationale, ni de politique économique.

Bien sûr, l'action politique et administrative n'est jamais à la mesure des exigences de la réalité. Toute politique est toujours imparfaite, elle est toujours critiquable et il est bon qu'elle soit critiquée, car ce n'est qu'autant qu'elle est critiquée qu'elle a quelque chance d'être améliorée.

M. Maurice Schumann. Excellent principe ! (*Sourires.*)

M. le ministre de l'industrie. Mais nous avons une politique économique et industrielle. C'est une politique de développement et de modernisation.

C'est précisément parce que c'est une politique de développement et de modernisation que je ne peux pas souscrire sans réserve à la formule « maintenir tout ce qui existe ». Nous avons une politique de développement et de modernisation dont le moyen est d'abord — pas uniquement, mais d'abord — le rétablissement de certaines conditions qui nous paraissent essentielles. Je veux parler du rétablissement d'une concurrence nécessaire entre les entreprises françaises et aussi entre les entreprises françaises et les entreprises étrangères placées dans des pays où les conditions de production sont suffisamment analogues.

Cette politique de développement et de modernisation implique non seulement la concurrence, mais aussi — et c'est étroitement lié — l'équilibre de la balance des paiements, parce qu'il n'y a pas de développement possible si, du jour au lendemain, le pays risque de ne plus pouvoir s'approvisionner en matières premières essentielles ; politique de développement et de modernisation qui doit s'accompagner, sinon d'un plein emploi absolu, du moins d'une situation qui frise le plein emploi ; parce que, comme l'a dit M. Durroux, assurer aux hommes du travail, c'est le premier devoir de la politique économique.

Cette politique économique qui a été énoncée voici deux ans et demi, a le mérite d'avoir été réalisée ou d'être en cours de réalisation.

Développement : en 1960, l'indice rectifié de la production industrielle était de 10 p. 100 supérieur à celui de 1959.

Equilibre de la balance des paiements : pour la première fois depuis 1928, la France a une balance commerciale équilibrée et une balance des paiements excédentaire.

Plein emploi : la moyenne de travail hebdomadaire dépasse 46 heures. Dans nombre de régions, le développement économique n'est limité que par le manque de main-d'œuvre et nous sommes obligés de faire appel à des travailleurs étrangers.

Voilà la politique économique et industrielle.

Qu'il y ait des zones d'ombre, je n'en disconviens pas. Il y a des régions qui connaissent un chômage partiel, des régions où des industries ferment. Des entreprises risquent d'être condamnées à fermer sous l'effet de la concurrence, soit parce que, inéluctablement, des entreprises étrangères se trouvaient mieux placées, soit parce que — ce qui est plus grave — les chefs de ces entreprises et les pouvoirs publics n'ont pas su faire ce qu'il fallait pour qu'elles demeurent capables de résister à la concurrence.

Il y a des zones d'ombre. Avec beaucoup de modération, les orateurs qui se sont succédé à cette tribune me les ont signalées et je les en remercie, car il est nécessaire de bien les apercevoir et il est du devoir du Gouvernement, pour des raisons économiques, pour des raisons sociales et humaines, et aussi pour des raisons politiques, de s'efforcer d'y remédier. Nous ne pourrons bien y remédier qu'autant que nous saurons, dans le détail et non point de façon théorique, ce qu'est la réalité.

Mieux que personne, vous étiez capables de nous la faire connaître. (*Applaudissements.*)

M. le président. J'informe l'Assemblée que se sont fait inscrire dans ce débat : M. Cance, pour sept minutes, M. Trébosc, pour cinq minutes, M. Noiret, pour trois minutes et M. Comte-Offenbach, pour cinq minutes.

Je demande aux orateurs de limiter leur intervention au temps qu'ils ont eux-mêmes demandé.

La parole est à M. Cance.

M. René Cance. Mesdames, messieurs, plusieurs de nos collègues ont posé la même question orale afin d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'industrie des textiles cardés, le décret du 30 mars 1961 ayant modifié les droits de douane d'importation.

Sur ce dernier point, M. le ministre de l'industrie a en quelque sorte, répondu par avance, puisqu'il déclarait devant le Sénat, le 14 juin : « Le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur les mesures de baisse douanière ».

On pouvait penser que les industriels du textile cardé seraient aujourd'hui contraints de constater à leur tour les dangers du Marché commun et de protester contre ce qu'ils avaient accueilli avec tant de ferveur en 1957. Mais il n'en est rien; ils continuent à souscrire à l'Europe des Six, qui a permis — il faut le dire et le répéter — l'élimination des petites entreprises et des entreprises artisanales de textile cardé.

« Il faut éliminer les productions périmées des usines condamnées à disparaître, afin d'éviter l'engorgement du marché », déclarait récemment, devant son comité d'entreprise, le directeur du Comptoir général des textiles de Pavilly, en Seine-Maritime.

Nous avons toujours affirmé que le Marché commun était aussi utile aux trusts qu'il était néfaste à la France, en ce sens qu'à notre avis il n'était autre chose qu'une vaste tentative de domination des monopoles dans les pays intéressés.

Ce que les industriels du textile cardé demandent dans l'immédiat au Gouvernement — et nous ne sommes pas hostiles à cette

demande puisque nous sommes opposés au Marché commun — c'est que l'abaissement anticipé des droits de douane ne soit pas appliqué aux textiles. Nous sommes d'ailleurs entièrement d'accord, comme les orateurs précédents, pour conserver et même développer cette industrie du textile cardé, qui est une industrie très importante et même essentielle pour la vie de certaines régions françaises.

Il est incontestable — tous les orateurs l'ont dit — que les industriels italiens offrent actuellement sur le marché français des produits à des prix moins élevés que les nôtres. Les industriels français sont contraints de reconnaître aujourd'hui que la concurrence étrangère n'a pas été supprimée avec le Marché commun.

Il s'agit là de contradictions inhérentes au régime capitaliste, contradictions qui s'aggravent et s'aggraveront encore pour le partage des marchés.

Les industriels du textile disent maintenant : « L'Italie nous fait une concurrence déloyale ». Un orateur a même employé tout à l'heure le mot d'agression.

« Nos prix sont trop chers ; la situation sociale des ouvriers et des ouvrières italiens est moins évoluée qu'en France. »

Voilà ce que l'on peut lire dans la presse.

Tout ce que M. le ministre de l'industrie souhaite pour remédier à cette situation — il l'a déclaré devant le Sénat au cours de la séance dont j'ai parlé et l'a encore répété à cette tribune — c'est l'harmonisation des salaires masculins et féminins. Il faudrait, a-t-il dit, qu'elle soit réglée plus rapidement entre les six pays du Marché commun.

Nous nous permettons de nous demander si la protestation des industriels du textile ne prépare pas une offensive accrue contre les salaires féminins en France, sous prétexte d'alignement nécessaire sur l'Italie et sur l'Allemagne. On peut d'autant plus se poser cette question que le président du Conseil national du patronat français vient encore de déclarer, il y a deux ou trois jours, qu'en 1960, comme en 1961, le pouvoir d'achat des salariés a continué de s'améliorer.

Je veux conclure par une observation de bon sens. Le marché intérieur est loin d'être saturé. Les Français, et particulièrement les travailleurs, achèteraient plus de textiles s'ils en avaient les moyens. Personne ne l'a dit et je le regrette. Dans certaines régions, les ouvriers du textile arrivent péniblement à gagner 15.000, 20.000, au maximum 25.000 francs par mois ; le chômage y sévit. On comprend alors que les jeunes désertent la profession.

M. Noël Chapuis. Nous l'avons dit et répété !

M. René Cance. Comment ces ouvriers du textile pourraient-ils acheter les tissus qu'ils fabriquent et dont ils ont besoin ? C'est impossible !

M. le ministre m'excusera de lui dire que je suis moins optimiste que lui : avec quatre millions d'habitants de plus qu'en 1938, la France ne fabrique — vous me direz si ces chiffres sont faux — que 20 à 25 p. 100 de tissus en plus. L'industrie textile pourrait donc avoir de grandes perspectives, à mon avis, sur le marché intérieur si le pouvoir d'achat des travailleurs augmentait.

Dans un numéro de la revue *Le Nord industriel*, datant, il est vrai, de trois ou quatre ans, on a pu faire l'aveu suivant que je me permets de vous livrer :

« Chaque Français consomme un peu plus d'un mètre de tissu de laine par an. Si chacun en consommait le double, la production française ne suffirait pas. »

Récemment — il y a quelques jours — le journal *Les Echos* écrivait, à propos d'une enquête qu'il menait :

« Sur 248 familles interviewées pour savoir sur quels articles elles se privaient le plus en raison de leurs modestes ressources, 205 ont indiqué en premier lieu les articles textiles. »

La mode peut jouer ; elle joue, c'est évident. Mais le pouvoir d'achat joue certainement davantage.

Pour conclure, nous estimons que les mesures suivantes devraient être prises tant par le patronat que par le Gouvernement :

Revalorisation des salaires dans l'industrie textile comme dans toutes les corporations ; relèvement substantiel du S. M. I. G. selon l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 21 mars dernier ; suppression des iniques abattements de zone ; suspension des clauses du traité du Marché commun.

En relevant le pouvoir d'achat des masses laborieuses, on élargirait le marché intérieur et on assurerait le plein emploi de l'industrie textile.

M. le président. La parole est à M. Trébosc.

M. Albert Trébosc. Monsieur le président, mes chers collègues, mon intervention sera encore plus brève que je l'avais prévu, car je me bornerai à attirer votre attention sur la nécessité impérieuse d'aider des industries valables à se moderniser ou à se reconvertir.

Vous avez, monsieur le ministre, répondu à mon souci en nous assurant de votre détermination d'aider les entreprises qui le méritent ; je vous en remercie. Toutefois, il serait, à mon avis, indispensable d'utiliser comme critère non plus celui des emplois créés, mais celui des emplois maintenus lorsqu'il s'agira d'entreprises qui, comme celles de la laine cardée, n'auront parfois d'autre alternative que la fermeture ou la reconversion.

Je sais, monsieur le ministre, que vous êtes parfaitement informé des graves préoccupations de ceux d'entre nous qui représentent des régions que l'on peut qualifier d'économiquement faibles, et je vous sais gré d'avoir bien voulu vous rendre dans les plus déshéritées étudier sur place, avec les responsables locaux, des solutions de rechange.

Monsieur le ministre, si décentraliser la région parisienne et industrialiser les zones sous-équipées doit rester votre objectif principal, faire évoluer et développer ce qui existe doit être aussi votre souci immédiat. Grâce aux moyens que mes collègues vous ont suggérés, vous éviterez la disparition de ces entreprises, vous maintiendrez dans nos régions menacées l'activité et la vie, et vous assurerez aux travailleurs le niveau de vie auquel ils ont le droit de prétendre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Noiret.

M. Roger Noiret. Messieurs, il est agréable à un néophyte d'accéder à cette tribune dans une ambiance aussi choisie bien qu'elle ne comporte pas d'élément féminin, et poutant cet élément me paraissait particulièrement intéressé à la question que nous traitons, en face également d'un représentant du Gouvernement qui a été soumis à une rude épreuve et dont nous apprécions les qualités de résistance.

Représentant une région qui depuis Colbert a contribué au rayonnement du pays sous le signe du cardé, je rappellerai tout simplement que nos fabricants se sont résolument tournés vers le Marché commun, mais qu'ils sentent le besoin d'être aidés.

Une importante main-d'œuvre de qualité est encore disponible, bien que certains de ses éléments se soient déjà tournés vers des branches plus attirantes. Derrière elle vient une jeune génération traditionnellement préparée à la satisfaction de ses besoins. Il faut qu'elle soit protégée contre toute concurrence non conforme aux termes et à l'esprit du Marché commun.

Mais, en attendant cette relève dans le cadre d'une nécessaire harmonisation des charges sociales, il est indispensable de faciliter les investissements qui seuls peuvent nous permettre, grâce à la qualité de nos fabrications, de rester compétitifs dans une branche qui bénéficie localement de grandes possibilités.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande de veiller à l'aménagement des droits d'importation frappant les machines que notre pays ne peut pas fabriquer, actuellement tout au moins, de diminuer les charges écrasantes, notamment celles qui résultent de la taxe sur la valeur ajoutée, et de simplifier une procédure d'exportation qui prend l'allure d'un véritable casse-tête.

Nourrir le monde est un devoir, le vêtir en est un autre. Il est également essentiel et, dans ce domaine, la saturation est loin d'être réalisée. Il convient de se hâter si nous voulons que notre pays reste fidèle à sa vocation et à ses possibilités. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Pierre Comte-Offenbach. Monsieur le ministre, je vais avoir, du moins, je le crois, l'honneur de mettre un point final à ce débat et j'ai le devoir impérieux d'être bref.

Au demeurant, si je me suis fait inscrire c'est parce qu'un passage de votre exposé, monsieur le ministre, a retenu mon attention et aussi celle de mes collègues.

Vous avez, en effet, il y a un instant, fait une déclaration de principe assez grave en la forme et, je veux l'espérer, beaucoup moins grave dans le fond. Vous avez cru pouvoir déclarer que vous vous félicitiez de ne point avoir de politique de la laine cardée. (*Sourires.*)

Je serais tenté de vous donner raison sur le plan strictement technique parce qu'il est bien certain que l'évolution même de l'industrie du tissu conduit presque nécessairement à l'abandon de la fabrication de la laine cardée.

Voilà pour le présent mais je me garderai bien de vous donner raison pour un passé récent et, si j'interviens, c'est pour déclarer que, en l'occurrence, il y a certainement eu faute d'une administration, que ce soit la vôtre ou que ce soit celle qui vous a précédé. De toute façon, en ce dernier cas, il vous incombait de redresser les erreurs de vos prédécesseurs.

Considérant les inquiétudes que j'avais exprimées il y a maintenant deux ans, vous nous aviez alors affirmé qu'un délai de sept à huit années était envisagé pour assurer la transition nécessaire.

Monsieur le ministre, le député qui vous parle s'est préoccupé dès son élection de l'avenir de sa circonscription, en particulier, de la sous-préfecture de Romorantin et, plus généralement, de la Sologne, où imprudemment on avait fondé toute la vie économique sur l'activité d'une entreprise qui, depuis près d'un demi-siècle, traite directement avec l'Etat et quasiment avec lui seul pour la fourniture de drap militaire.

A la vérité, vous me mettez, monsieur le ministre, dans un assez cruel embarras.

Vous nous avez dit, en effet, que vous félicitiez ceux de mes collègues qui ont formulé des critiques, critiques dont vous ne sauriez pas ne pas tirer un réel bénéfice. C'est la preuve de beaucoup de sagesse et de jugement que de solliciter ainsi la critique. Mais, s'agissant de politique, vous avez déclaré que, pour ce qui est de la laine cardée, vous n'en aviez point.

Or là où il n'y a rien, dit-on volontiers, le diable perd ses droits. Souffrez, monsieur le ministre, avec bonne volonté, que le parlementaire, au moins, garde les siens. (*Sourires.*)

En matière d'industrie de la laine cardée, il y a, comme en toutes choses, ce qui est raisonnable et ce qui ne l'est point. A ce point de vue, qui est le vôtre, j'en opposerai un autre : le raisonnable, en cette matière, n'est point tant la prise de conscience de la transformation que la technique et l'économie imposent en définitive que le souci que l'on doit avoir de la vie et du salaire de tous ceux qui donnent leur travail aux entreprises, lesquelles devront évoluer, c'est certain.

Comment justifier dès lors — et ce cas ne doit pas être particulier à la région que je représente — que, pendant tant et tant d'années l'Etat, dont vous êtes aujourd'hui le très distingué représentant, ait pu laisser persévérer en leur forme condamnée certaines activités ? Pourquoi, par la suite, avoir laissé entrevoir, alors que ces activités devaient, un jour, toucher à leur terme, que l'échéance ne serait point si proche que les reconversions seraient facilitées quand, en définitive, c'est un simple répit de dix-huit mois, de deux ans, dans la meilleure hypothèse, qu'on leur accorde pour réaliser ces reconversions.

Cela ne se peut pas.

C'est pourquoi je sollicite de votre bienveillance un examen approfondi des problèmes que mes collègues et moi-même avons évoqués aujourd'hui. Il faut, monsieur le ministre, que vous trouviez les solutions de transition. Elles s'imposent non seulement du point de vue technique, mais également du point de vue social. Je le demande pour tous et, en particulier, pour les Solognots, ces travailleurs hautement qualifiés que je représente. On voudra bien, j'en suis sûr, dans les circonstances actuelles, accoutumé que je suis à considérer les problèmes sous l'angle général, m'excuser d'avoir évoqué spécialement leur sort aujourd'hui. Je vous demande, monsieur le ministre, de ménager à tous ces gens des étapes qui préparent les moyens de l'avenir et la sécurité de l'emploi.

J'en termine, car vous nous avez, les uns et les autres, écoutés avec une très remarquable attention, qui donne une idée exacte de tout le prix que vous attachez à vos responsabilités. Nous savons qu'elles sont grandes. Nous sommes prêts, pour notre part, dans le cadre de notre propre action, à vous aider dans l'accomplissement de ce qui est votre mission, à la préparer, à l'orienter et, en tout cas, nous l'approuverons à partir du moment où, j'en suis sûr, vous aurez reconnu le bien fondé des observations générales ou particulières qui vous ont été présentées à cette tribune aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, tel le capitaine d'équipe qui quitte le terrain le dernier, je veux dire encore quelques mots.

J'avais pensé que ce débat constituerait un pas en avant vers la solution des problèmes qui nous préoccupent. Je dois dire avec un certain regret, monsieur le ministre, mais nous devons être francs, que la conclusion de nos efforts n'est pas celle que nous attendions.

On peut — c'est vrai — opposer à nos propositions des impossibilités techniques et économiques. On peut invoquer les devoirs que nous impose la réalité du Marché commun. Tout n'est pas possible, certes, et il existe beaucoup de difficultés. Mais nos questions ont un tout autre contexte que celui que vous nous avez exposé. Ce qui nous tient à cœur, à nous, c'est en quelque sorte un préalable humain.

En effet, par quoi vont se traduire les difficultés qu'ont exposées tous nos collègues ? Après toutes les explications techniques, financières ou autres que vous nous avez fournies, que va-t-il se passer là où est implantée cette industrie à laquelle, le dernier, a fait allusion M. Comte-Offenbach ? Le chômage va faire son apparition, la dépopulation, la désertion de certaines régions vont s'accentuer ; ce sera, en définitive, le déséquilibre.

J'aimerais que les fonctionnaires de l'administration parisienne que nous sommes prêts à recevoir — la cuisine du Midi est excellente et le soleil est un attrait non négligeable — veuillent bien venir se rendre compte sur place de ce déséquilibre qui va s'accentuant et qui ne touche pas, d'ailleurs, que l'industrie. Que l'on me fasse des objections d'ordre financier ou technique, je l'admets, mais, monsieur le ministre, que l'on n'oublie surtout pas l'aspect humain du problème. Nous n'acceptons pas que ce préalable humain ne soit pas, d'abord, retenu.

Voilà peut-être le sens profond de toutes les interventions que nous avons entendues cet après-midi. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Je voudrais répondre sur deux points à M. Comte-Offenbach.

En premier lieu, M. Comte-Offenbach a repris une formule dont je savais bien, en l'énonçant, qu'elle était dangereuse car c'était presque une boutade : « Je n'ai pas de politique de la laine cardée ».

Que voulais-je dire ?

Ce que je voulais dire, c'est ceci : il convient, pour l'industrie de la laine cardée, d'appliquer la politique générale en matière industrielle, c'est-à-dire aider les innovations, les recherches techniques, favoriser les initiatives, s'efforcer d'assurer les transitions, ne pas tenter le déraisonnable ni par des subventions, ni par l'institution de contingents.

Sur le second point soulevé par M. Comte-Offenbach, à savoir le sort de l'entreprise de sa région qui, depuis un demi-siècle, travaille essentiellement pour l'Etat et se voit contrainte d'accélérer sa conversion, j'ignore les détails. Je suis tout prêt, naturellement, à étudier l'affaire.

Je veux cependant faire une observation.

On ne peut pas admettre qu'une entreprise, parce que depuis un demi-siècle elle a l'Etat pour unique client, bénéficie d'une sorte de droit acquis, éternel — vous ne l'avez d'ailleurs pas demandé — à conserver cette clientèle. Ce qu'elle peut demander à un vieux client, c'est de la prévenir...

M. Pierre Comte-Offenbach. Et d'étaler la transition !

M. le ministre de l'industrie. ... et d'étaler la transition.

Mais, il est clair aussi que la situation requiert de la part de l'entreprise certains efforts. Il faut, d'abord, que l'étalement laisse espérer une solution. Il faut que ce soit un étalement vers une conversion et non pas une sorte d'euthanasie.

Il faut ensuite que cet étalement ne soit pas trop coûteux pour l'Etat, autrement dit il faut que, pendant cette période, l'entreprise se soumette à des conditions de prix à peu près normales.

M. Pierre Comte-Offenbach. Pas trop bon marché !

M. le ministre de l'industrie. J'ai dit à peu près normales. Cela dit, je suis prêt à examiner la question.

M. Pierre Comte-Offenbach. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'industrie. A M. Durroux, je répondrai qu'il existe, bien sûr ! des problèmes humains, des problèmes régionaux. Mais ces problèmes humains, ces problèmes régionaux ne peuvent être résolus ni par l'octroi d'une aide systématique aux entreprises — vous ne le demandez pas — ni par une dérogation exceptionnelle aux clauses du Marché commun, c'est-à-dire le maintien des contingentements dont je ne suis d'ailleurs pas sûr qu'ils contribueraient à rétablir la prospérité.

Vous avez évoqué vos vallées, vos régions. Il y a une région que je connais bien, ce sont les vallées des Vosges, qui étaient dans une situation assez comparable. Dans les Vosges, ce n'était pas la laine cardée que l'on travaillait mais le coton. Il y avait des filatures et des tissages de coton qui avaient un peu moins

d'un siècle, qui s'étaient installées après la perte de l'Alsace et de la Lorraine et qui se sont trouvées en difficulté à partir de 1930 environ. Si vous alliez dans ces vallées, vous verriez des tissages et des filatures prospères, des filatures et des tissages qui ont su se moderniser. Puis, à la place de certaines filatures et de tissages qui ont disparu, vous verriez des usines de décolletage, des usines qui fabriquent des robinets, de la petite mécanique.

C'est cela qu'il s'agit d'entreprendre dans l'Ariège et je suis sûr que vous en serez d'accord.

M. Jean Durroux. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de l'industrie. Volontiers. J'avais d'ailleurs terminé.

M. le président. Avec l'autorisation de M. le ministre, monsieur Durroux, je vous donne la parole mais je vous demande d'être très bref, étant donné l'heure.

M. Jean Durroux. Je serai très bref, monsieur le président.

Voyez-vous, monsieur le ministre, j'ai l'impression qu'on met dans le même sac coupables et innocents.

Il y a, d'une part, les responsables d'une situation économique qui est ce qu'elle est et qui, selon les secteurs, est due soit aux individus, soit à l'évolution économique elle-même. Mais il y a, d'autre part, les innocents qui demandent à travailler et le rôle du Gouvernement, c'est de penser à eux.

M. le président. Le débat est clos.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Bourgund un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale. (N° 1102-1238.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 1257 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de programme modifié par le Sénat relatif à l'équipement sportif et socio-éducatif.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1256, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier, pour les réclamations relatives aux enfants nés en Polynésie française, les articles 316 à 318 du code civil relatifs au désaveu de paternité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1255, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 27 juin, à quinze heures trente, séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1233 adopté par le Sénat relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire (rapport n° 1250 de M. Tébib, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi n° 1102 rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale (rapport n° 1238 de M. Laurelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1257 de M. Bourgund, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi n° 862 relatif à la constitution de l'état civil des Français des départements algériens et des départements des Oasis et de la Saoura, qui ont conservé leur statut personnel israélite, et à leur accession au statut civil de droit commun (rapport n° 1180 de M. Pigeot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 666 relatif à la protection des animaux (rapport n° 1181 de M. Moras, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi organique n° 1104 modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (rapport n° 1247 de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du Service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Pierre Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1219), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1219).

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961 (n° 1219)

M. Voisin a été nommé rapporteur du projet de loi de finances rectificative pour l'année 1961 (n° 1219).

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF AU DROIT DE PRÉEMPTION DANS LES ZONES A URBANISER EN PRIORITÉ ET DANS LES ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ (n° 1224)

M. Carous a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé (n° 1224).

Nomination de membres d'un organisme extraparlementaire.

En application de l'article D. 238 du code de procédure pénale, l'Assemblée, dans sa séance du 23 juin 1961, a nommé MM. Georges Bourgeois et Dubuis, membres du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

10799. — 23 juin 1961. — **M. Meck** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement à l'intention de procéder à la suppression des abattements de zones pour le S. M. I. G. et les prestations familiales.

QUESTIONS ECRITES

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

10798. — 23 juin 1961. — **M. Davoust** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le paiement des corrections d'épreuves aux divers examens, et notamment en ce qui concerne les membres de l'enseignement technique, est généralement effectué avec plusieurs mois de retard, quelquefois deux ans. Il en est de même des frais de déplacement. Il demande la cause de ce retard jugé, avec raison, inadmissible par le personnel enseignant et quelles dispositions sont envisagées pour que ces faits ne se renouvellent plus.

10800. — 23 juin 1961. — **M. Davoust** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les services extérieurs de son administration, ainsi que les collectivités qui achètent du matériel scolaire, se trouvent dans l'obligation absolue d'adresser toutes leurs commandes au service de groupement des achats de matériel du ministère de l'éducation nationale, sauf si lesdits services ou collectivités peuvent apporter la preuve que certaines entreprises non agréées par le S. G. A. M. sont capable. de fournir un matériel de qualité au moins équivalente et de prix sensiblement moins élevé, auquel cas ils se trouvent néanmoins dans l'obligation de présenter le devis justificatif de l'entreprise choisie et de recueillir l'autorisation du S. G. A. M. de s'adresser à ladite entreprise. D'autre part, si le S. G. A. M. se trouve dans l'impossibilité de fournir le matériel recherché, le service acquéreur doit de même obtenir du S. G. A. M. l'autorisation de procéder à l'acquisition en dehors de ce service. Ces formalités entraînent une perte de temps souvent importante et, d'autre part, il y a lieu de souhaiter qu'une plus large publicité et des appels d'offres plus importants soient faits auprès des différentes entreprises spécialisées dans ces fabrications. Il demande quelles dispositions pourront être adoptées pour remédier aux inconvénients signalés ci-dessus.

10801. — 23 juin 1961. — **M. Sy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en prévision de la mise en vigueur des mesures destinées à réduire la pollution atmosphérique, de nombreux constructeurs se préparent à livrer sur le marché des appareils de toute nature destinés à améliorer la combustion et à réduire le taux des gaz ou des poussières nocives dans les fumées ; parmi ces appareils, certains son efficaces, d'autres le sont moins ou ne le sont pas. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour éviter toute supercherie quant à l'efficacité, ou des conditions d'emploi abusives par rapport à l'importance de l'installation, et si notamment les appareils de cette nature ne peuvent faire l'objet d'épreuves officielles consacrées par un label ou une marque de qualité.

10802. — 23 juin 1961. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 328 C de l'annexe 111 du code des impôts permet aux redevables de la taxe de transaction, en l'occurence des marchands d'automobiles, de solliciter l'autorisation d'acquitter cette taxe sur les débits ; et lui demande : 1° si le débit s'identifie à l'émission de la facture ainsi d'ailleurs que le Conseil d'Etat l'a jugé le 13 janvier 1960 (requête 42-246) ; 2° si, dans ce cas, le fait générateur de la taxe est constitué comme en matière de T. V. A par livraison des marchandises (laquelle se confond habituellement avec le débit), c'est-à-dire selon l'article 1604 du code civil, avec le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur ; 3° si, dans ce cas, les contribuables peuvent s'abstenir de payer la taxe sur les avances reçues de leur client, tant que le contrat de livraison de la marchandise n'a reçu aucun commencement d'exécution (cette situation étant très différente de celle des entrepreneurs de travaux vis-à-vis desquels les acomptes perçus correspondent habituellement à l'exécution partielle des travaux). Il est précisé qu'en matière de vente de véhicules automobiles la date de prise en charge par l'acheteur est facile à vérifier par la délivrance des pièces de police (carte grise).

10803. — 23 juin 1961. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait suivant : une personne vend l'immeuble qui lui appartient, moyennant une rente viagère. Elle désire légitimement se garantir contre une dépréciation éventuelle de sa rente, en insérant dans l'acte de vente une clause d'échelle mobile. Aux termes de l'article 79 de la loi du 30 décembre 1958, modifié par l'ordonnance du 4 février 1959, une telle clause n'est licite que si l'indexation porte sur un article, un produit ou un bien ayant une relation directe avec l'objet du contrat ou avec l'activité de l'une des parties. A supposer que les deux parties n'exercent aucune profession, une indexation sur l'indice de la construction serait-elle valable ? Dans la négative, quelle indexation pourrait-elle être envisagée ?

10804. — 23 juin 1961. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation précaire de nombreux petits artisans ou commerçants qui attendent leur retraite pour relâcher leur activité. Dans le cas où la femme de l'artisan ou du commerçant est plus âgée que celui-ci, elle est obligée d'attendre que l'assuré ait atteint lui-même l'âge de soixante-cinq ans pour avoir droit à la pension de conjoint. Si elle est inapte au travail, elle ne pourra se prévaloir de son état, puisque le droit du titulaire n'est pas ouvert en l'état actuel des textes. Généralement la femme de l'artisan ou du commerçant aura longuement collaboré à l'activité de son mari, mais pour n'être pas titulaire de droits personnels sa part de retraite sera ajournée au-delà de soixante-cinq ans. La situation est identique si, l'affaire étant au nom de la femme, le mari est plus âgé. Il lui demande si pour éviter de tels inconvénients on ne pourrait envisager la modification des textes en vigueur en vue de subordonner l'ouverture des droits à la pension de vieillesse à la moyenne d'âge du ménage dans le cas où celui-ci n'aurait exercé qu'une seule activité professionnelle.

10805. — 23 juin 1961. — **M. Voilquin** a pris connaissance de la réponse faite le 19 mai 1961 à la question écrite n° 9605 et demande à **M. le ministre de l'information** de lui faire connaître le montant exact du produit de chacune des campagnes collectives d'intérêt général réalisées sur les antennes de la télévision et de la radiodiffusion sonore, le produit total ayant seul été indiqué dans la réponse précitée.

10806. — 23 juin 1961. — **M. Dellaune** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de son étonnement de relever dans le *Journal officiel* n° 143 du 18 juin 1961 (p. 5495), « que par arrêté du 10 juin 1961 sur les crédits inscrits au budget de l'institut des vins de consommation courante au titre « des primes et indemnités diverses attribuées en vue de l'assainissement des vignobles métropolitains et algériens », est prélevée une somme de quinze millions de nouveaux francs, qui est affectée au budget annexe du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles ». Connaissant la situation particulière du vignoble métropolitain, il lui demande s'il pense pouvoir restituer la somme prélevée à sa destination primitive en vue de continuer et d'intensifier l'assainissement des vignobles métropolitains si utile dans la période que nous traversons.

10807. — 23 juin 1961. — **M. Hauret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : M. X... est propriétaire d'un terrain frappé d'une servitude *non ædificanti* due à la proximité d'un monument historique. La municipalité offre à M. X... d'acquérir ce terrain. Il lui demande si pour faire l'évaluation de celui-ci, le service des domaines doit soit se baser sur la valeur réelle des terrains à bâtir voisins, soit proposer un prix plus réduit, compte tenu de la servitude qui y est attachée.

10808. — 23 juin 1961. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le grave mécontentement des agriculteurs du Gers exprimé par des moyens pacifiques et sur l'angoissante situation de la paysannerie française. La vente des produits constituant le salaire des agriculteurs, il lui demande s'il envisage : 1° un statut agricole garantissant les prix rémunérateurs réclamé par les agriculteurs ; 2° des prix garantis pour toutes les productions agricoles dans le cadre d'une politique générale des excédents ; 3° l'assurance contre les calamités agricoles ; 4° la suppression de la franchise dans l'assurance des exploitants agricoles ; 5° le classement du département du Gers en priorité en zone d'action rurale ; il a été promis aux Bretons des satisfactions d'ordre économique, industriel et agricole, et les paysans de la Bretagne qui ont manifesté avec une grande émotion, ont obtenu partiellement satisfaction ; 6° de fire bénéficier le Gers et les départements du Sud-Ouest des avantages du IV° plan, et de la décentralisation annoncés dans son discours par M. le Président de la République.

10809. — 23 juin 1961. — **M. Roques** demande à **M. le ministre du travail** si la réglementation prévoit le remboursement par les caisses de sécurité sociale, des actes d'électroradiologie effectués dans un dispensaire de soins agréé par elles, sur la base de la nomenclature des actes médicaux, lorsque ces actes (en particulier des radiographies), n'ont pas été effectués par un médecin, mais par des manipulatrices radio au service de ce dispensaire, en dehors de l'assistance ou de la présence du tout médecin avant, pendant et après la prise du cliché radiologique, ces clichés étant par ailleurs interprétés ultérieurement par le médecin qui les a demandés en vue de compléter ou de préciser son diagnostic.

10810. — 23 juin 1961. — **M. Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation du personnel sous-officiers de la gendarmerie et lui demande s'il compte prendre, dans un proche avenir, toutes mesures utiles pour : 1° procéder à un juste relèvement de la prime d'habillement de ce personnel, prime qui n'a pas variée depuis plus de dix ans ; 2° rétablir la parité des indices de solde de ce personnel avec celui de la sûreté nationale.

10811. — 23 juin 1961. — **M. Blin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans une déclaration de succession dont l'actif de communauté est composé d'actif taxable et de titres de l'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958 non taxables, l'imputation des reprises des époux peut s'opérer uniquement sur l'actif taxable. Il lui demande si, dans une déclaration de succession dont l'actif de communauté est composé d'actif taxable et de constructions nouvelles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation achevées postérieurement au 31 décembre 1947 et, par conséquent, exonérées des droits de mutation lors de leur première mutation par décès, l'imputation des reprises des époux peut également s'opérer uniquement sur l'actif taxable.

10812. — 23 juin 1961. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier les termes du décret du 8 juin 1959, prévoyant la possibilité pour les vétérinaires d'obtenir un prêt à moyen terme d'habitat rural, au taux maximum de 5,25 p. 100, destiné à financer l'acquisition, la construction ou l'aménagement de leur maison d'habitation à l'exclusion de leurs locaux professionnels, ces avantages étant limités aux communes de moins de 2.000 habitants. Ces dispositions gênent considérablement les vétérinaires installés dans des régions sans vocation à l'élevage, et obligés de rayonner dans un périmètre plus grand, ce qui les amène à s'installer dans des localités relativement importantes. Dans ces conditions, il paraît souhaitable d'accorder le bénéfice des dispositions du décret du 8 juin 1959 à tous les vétérinaires installés dans une zone rurale et exerçant leur activité au profit de l'agriculture, quel que soit l'endroit où ils ont élu domicile.

10813. — 23 juin 1961. — **M. Jean Valentin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des célibataires, veufs ou divorcés cotisant au régime d'assurance vieillesse des artisans ou des commerçants. Ces personnes paient exactement les mêmes cotisations que les assurés mariés, mais ne peuvent prétendre à aucun avantage supplémentaire correspondant aux droits du conjoint. Dans ces régimes où les droits du conjoint représentent 50 p. 100 des droits du titulaire, 75 p. 100 pour le conjoint survivant dans le régime des commerçants, c'est pénaliser lourdement les personnes seules que de leur faire payer des cotisations égales à celles des assurés mariés. Sans abandonner complètement les principes de solidarité qui sont à la base de ces régimes, des palliatifs aux règles actuelles pourraient-ils être envisagés afin que les personnes seules reçoivent des avantages de vieillesse mieux proportionnés à leur part contributive.

10814. — 23 juin 1961. — **M. Jean Valentin** expose à **M. le ministre de la justice** le problème suivant : un commerçant prend à bail un local où il crée un fonds de boucherie, charcuterie ; aucune précision ne figure au bail en ce qui concerne la destination des locaux loués. Il y est simplement énoncé que les lieux sont loués à usage commercial. Depuis dix-huit ans, le commerçant dont il s'agit a exploité dans lesdits lieux les deux branches : boucherie et charcuterie. Il envisage de céder uniquement son fonds de boucherie et de transférer son fonds de charcuterie dans un local lui appartenant. L'acte de vente comportera évidemment prohibition pour l'acquéreur d'exercer le commerce de charcuterie. Le propriétaire de l'immeuble loué il y a dix-huit ans peut-il s'opposer à la cession par son locataire à un tiers de son droit au bail au motif que le commerce qui sera exploité dans les lieux ne sera plus qu'un commerce de boucherie à l'exclusion de la branche charcuterie, et quelle serait la solution dans l'hypothèse où le bail préciserait que les lieux sont loués à usage de boucherie, charcuterie.

10815. — 23 juin 1961. — **M. Jean Valentin** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les commerçants sédentaires se plaignent de la concurrence qui leur est faite par les marchands ambulants. Il est constant qu'en application de la loi Le Chapelier de mars 1791, un arrêté municipal qui interdirait de façon absolue tout commerce ambulant dans une commune serait entaché d'illégalité. Il lui demande quelles sont les restrictions qu'un maire est fondé à imposer aux ventes par ambulance en vertu des pouvoirs de police que lui confère la loi de 1884.

10816. — 23 juin 1961. — **M. François-Valentin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un ancien officier dégagé des cadres au titre de l'article 4 de la loi du 19 septembre 1940, actuellement fonctionnaire civil, perdra d'une manière directe ou indirecte au moment de la liquidation de sa pension civile le bénéfice de la bonification incluse dans sa pension militaire proportionnelle déjà liquidée.

10817. — 23 juin 1961. — **M. Dalbos** signale à **M. le ministre du travail** que le décret n° 61-168 du 16 février 1961, qui a supprimé purement et simplement le lien qui existait entre les variations du plafond de la sécurité sociale et celles de l'indice général des salaires établis par les services du ministère du travail, risque de démanteler, voire de détruire le régime de retraite complémentaire des ingénieurs et cadres, institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947. Ce régime, qui fonctionne sous la forme de répartition, a été élaboré compte tenu de l'engagement solennel pris par le ministre du travail de l'époque, quant à la fixation du plafond de la sécurité sociale dont les variations devraient suivre celles du niveau général des salaires, cet engagement ayant été, à plusieurs reprises, réaffirmé devant l'Assemblée nationale. Ce régime, qui fonctionne depuis quatorze ans, a permis d'assurer aux anciens ingénieurs et cadres une retraite décente grâce à la solidarité de l'ensemble des cotisants et semble satisfaire entièrement tous les bénéficiaires. La possibilité que se sont octroyée les pouvoirs publics de fixer le plafond de la sécurité sociale sans aucune référence à la variation des indices des salaires risque de mettre en cause, à plus ou moins brève échéance, les droits des retraités ainsi que ceux des cotisants. Il lui demande s'il n'envisage pas d'abroger, ou tout au moins d'assouplir le décret n° 61-168 du 16 février 1961, dont les avantages semblent moindres que les dangers à craindre.

10818. — 23 juin 1961. — **M. Muller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans un acte de vente d'immeuble passé le 1er décembre 1959, l'acquéreur avait déclaré que l'immeuble était entièrement affecté à l'habitation à la date de la vente. Les droits de mutation ont donc été perçus au tarif réduit, conformément à l'article 1372 du C. G. I. Il s'agissait d'un immeuble occupé par l'Union locale des amies de la jeune fille, association de droit local, régulièrement inscrite au registre des associations, poursuivant un but essentiellement social et humanitaire. Ledit immeuble avait été auparavant affecté à l'exploitation d'un hôtel dont le fonds de commerce avait été racheté, quelques années avant la vente, par ladite association en vue de sa suppression. Il lui demande si, dans ces conditions, étant bien spécifié que le jour de la vente de l'immeuble, celui-ci servait uniquement à l'habitation des jeunes filles hébergées par ladite association, le tarif fiscal de faveur prévu par l'article 1372 du C. G. I. peut être remis en cause.

10819. — 23 juin 1961. — **M. Muller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a été institué par la loi du 31 décembre 1951 un fonds de garantie automobile ; que celui-ci est parfaitement outillé pour sauvegarder ses intérêts, spécialement depuis que le décret du 23 septembre 1958 l'autorise à intervenir à titre principal dans toutes les instances ; que les victimes par contre ne bénéficient d'aucun droit direct contre le fonds de garantie, sauf dans les cas où l'auteur du dommage est inconnu ; que cette situation entraîne des retards considérables dans le paiement des indemnités dues à la victime, si l'auteur de l'accident est, ou bien insolvable, ou bien étranger. Il lui demande s'il n'envisage pas d'introduire dans la législation existante la notion retenue à l'article 53 de la loi du 13 juillet 1930 sur les assurances, à savoir l'action directe contre le fonds de garantie telle qu'elle est appliquée pour les assurances.

10820. — 23 juin 1961. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait suivant : le curage des rivières non navigables, ni flottables est à la charge des riverains ou éventuellement des propriétaires englobés dans le périmètre d'une association syndicale. Ces derniers sont généralement des agriculteurs ou des propriétaires qui louent leur terre à des agriculteurs. Chacun paie des cotisations à la chambre d'agriculture. Une chambre d'agriculture a créé un parc de matériel destiné à faciliter les travaux de curage et à alléger la charge imposée obligatoirement aux propriétaires qui sont souvent des exploitants agricoles. Or, les contributions indirectes estiment que la chambre d'agriculture, par son parc de matériel, se livre à une activité industrielle et commerciale et est donc passible de la taxe sur le chiffre d'affaires. Cette charge viendrait donc s'ajouter à celle que les propriétaires ou exploitants ont déjà, tant dans le domaine du curage imposé par la loi, que dans celui des impositions qui sont les leurs au titre même de la chambre d'agriculture. Il lui demande si la chambre d'agriculture doit payer les taxes.

10821. — 23 juin 1961. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait suivant : le curage des rivières non navigables, ni flottables est à la charge des riverains ou éventuellement des propriétaires englobés dans le périmètre d'une association syndicale. Ces derniers sont généralement des agriculteurs ou des propriétaires qui louent leur terre à des agriculteurs. Chacun paie des cotisations à la chambre d'agriculture. Une chambre d'agriculture a créé un parc de matériel destiné à faciliter les travaux de curage et à alléger la charge imposée obligatoirement aux propriétaires qui sont souvent des exploitants agricoles. Or, les contributions indirectes estiment que

la chambre d'agriculture, par son parc de matériel, se livre à une activité industrielle et commerciale et est donc passible de la taxe sur le chiffre d'affaires. Cette charge viendrait donc s'ajouter à celle que les propriétaires ou exploitants ont déjà, tant dans le domaine du curage imposé par la loi, que dans celui des impositions qui sont les leurs au titre même de la chambre d'agriculture. Il lui demande si la chambre d'agriculture doit payer les taxes.

10822. — 23 juin 1961. — **M. Calmejane** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre de préfets ont déjà pris des dispositions dans leur département respectif pour obliger les propriétaires de chiens de garde à donner à ces animaux : 1° des niches ou abris convenables pour les protéger des intempéries ; 2° une chaîne coulissante sur un cable horizontal ou à défaut reliée à un point d'attache fixe, et dont la longueur ne saurait être inférieure à 1,75 m. Il lui demande s'il compte étendre ces dispositions à l'ensemble du territoire national.

10823. — 23 juin 1961. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il existe parmi les biens d'une communauté entre deux époux un fonds de commerce, pour l'exploitation duquel la femme seule est inscrite au registre du commerce. L'exploitation commerciale est taxée selon les bénéfices réels. Ces deux époux envisagent de faire donation de ce fonds de commerce à leur unique héritier (en ligne directe) en faisant réserve à leur profit et au profit du survivant d'eux, de l'usufruit du fonds donné. Par suite de cette réserve d'usufruit, la mère donatrice, continuera d'exploiter le fonds de commerce dont il s'agit en qualité d'usufruitière. Il lui demande, l'exploitante du fonds restant la même personne après donation, si une telle opération doit être fiscalement considérée comme une cessation d'entreprise entraînant notamment la taxation des plus-values, et dans l'affirmative, si cette opération peut bénéficier des dispositions de l'article 41 du C. G. I. ou, dans la négative, si le donataire peut se placer sous le régime de l'article 41 susvisé, lors de l'extinction de l'usufruit.

10824. — 23 juin 1961. — **M. Dutheil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : une société commerciale a consenti un prêt à une entreprise industrielle en vue de l'achat de matériel d'équipement ; le matériel, acquis avec les fonds d'emprunt, a été régulièrement nanti conformément aux prescriptions de la loi du 18 janvier 1951 ; ultérieurement, l'emprunteur a été déclaré en faillite. Une tentative de vente publique du matériel n'a pas donné de résultat ; le prêteur a proposé au syndic de reprendre le matériel pour le réaliser à sa guise, espérant en tirer un meilleur parti que par une nouvelle vente publique ; le syndic estimant que ce transfert du gage, en nature et en toute propriété, excède sa compétence et ses pouvoirs, a demandé à être préalablement couvert par une autorisation judiciaire et a déclaré que, si une demande en justice était introduite, il s'en remettrait à la décision du tribunal, celle-ci devant lui permettre de conclure ultérieurement un acte qui normalement dépasse sa capacité et ses attributions ; le jugement d'autorisation ainsi envisagé ne sera pas une véritable décision juridictionnelle ; il ne statuera pas sur des prétentions contradictoires des parties résultant de l'interprétation divergente d'une situation juridique antérieure ; le tribunal agira en l'espèce dans le cadre de ses fonctions d'autorité de tutelle de la faillite et il se bornera à donner une autorisation de règlement d'une créance privilégiée, par voie de cession du matériel nanti ; cette dation en paiement ne sera pas une convention préexistante ou même contemporaine du jugement ; ce dernier l'autorisera purement et simplement, sans injonction et même sans préjuger de sa réalisation ultérieure. Il lui demande de lui préciser quels droits seront exigibles sur un tel jugement autorisant la reprise du gage par le créancier nanti, étant fait observer que : 1° l'application au jugement d'autorisation de la taxe des frais de justice, même sous le nouveau régime institué par l'article 64-2 de la loi du 28 décembre 1959, manquerait de base puisque le créancier nanti ne demandera aucun titre « pour la prestation des sommes ou valeurs mobilières » qui lui sont dues, le procès-verbal de vérification des créances lui suffisant ; 2° même si l'on admettait que la reprise du gage résultera directement du jugement d'autorisation, ce dernier ne semblerait pouvoir donner ouverture qu'au seul droit d'acte, à l'exclusion de la taxe des frais de justice et du droit de titre (cf. Solutions D. G. I., service de la législation, sous-direction III C, bureau III C-3 : n° 1, chap. 920 *a* du 23 mars 1960. Réponse à M. le président de la chambre nationale des avoués ; *b* du 4 avril, chap. Autorisation, *in fine*) ; 3° la dation en paiement au prêteur d'un matériel industriel destiné à la revente présente incontestablement un caractère commercial au sens des articles 632, 633 et 634 du code du commerce et par conséquent l'article 65 de la loi du 28 novembre 1959 (C. G. I., art. 647, chap. II) ayant supprimé l'exigibilité du droit de vente mobilière établi par l'article 725 du C. G. I. sur les actes de commerce, même dans les cas où la vente fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire ou est constatée dans un acte authentique, le droit fixe minimum paraîtrait seul exigible sur un jugement qui constaterait pour la première fois non pas simplement l'autorisation mais la formation d'un tel contrat de dation en paiement.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

9963. — **M. Vals** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la liberté d'établissement pour les vétérinaires des pays membres du Marché commun, prévue par l'article 57-1 du traité de Rome, implique certaines conditions à savoir : la reconnaissance mutuelle des diplômes et l'harmonisation des codes des devoirs professionnels ou déontologiques auxquels doivent se plier les membres de certaines professions libérales ; qu'en attendant l'application du traité, il paraît souhaitable de prévoir des dérogations immédiates en faveur des vétérinaires étrangers originaires des pays membres du Marché commun ayant fait toutes leurs études dans une école vétérinaire française et possesseurs du diplôme de docteur vétérinaire de ces écoles, sous la seule réserve qu'ils résident en France et qu'ils se fassent naturaliser ; qu'actuellement, l'obtention du diplôme d'Etat nécessaire pour exercer en France est subordonnée à l'obligation de passer avec succès le baccalauréat et le concours d'entrée dans les écoles vétérinaires (décret du 18 août 1956) et que les intéressés éprouvent quelques difficultés pour préparer ces concours à la fin de leurs études vétérinaires. Il lui demande si la justification de ces diplômes ne pourrait pas être remplacée par une copie du livret scolaire de l'intéressé avec avis des professeurs de l'école et si, en attendant l'application de ces mesures, les intéressés ne pourraient être autorisés à exercer comme aides ou assistants sous la direction de praticiens français. (*Question du 22 avril 1961.*)

Réponse. — Les mesures concernant la suppression des restrictions à la liberté d'établissement existant actuellement à l'intérieur de la Communauté ainsi que la coordination des conditions d'accès et d'exercice des professions non salariées feront, comme on le sait, l'objet de directives et décisions arrêtées par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne. En vertu des articles 54 et 63 du traité de Rome, la commission prévue à ce traité a établi un programme pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et un autre pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services. Ces deux documents comportent essentiellement la description des restrictions, la liste des activités en cause et les délais de libération. Ces textes sont soumis à l'avis du comité économique et social et à l'assemblée parlementaire. Ils doivent être votés par le conseil des ministres avant l'expiration de l'année 1961. Il ne serait donc pas opportun que la France prenne seule dès maintenant des dispositions qui auraient fort peu de chances de s'harmoniser avec celles qui seront arrêtées par les organes réguliers de la Communauté. Néanmoins, il est à signaler que certaines mesures d'assouplissement ont déjà été prises en faveur des étrangers en général. C'est ainsi que depuis 1958 ils sont admis à se présenter au concours d'entrée dans les écoles nationales vétérinaires et qu'ils peuvent obtenir le titre de docteur vétérinaire d'Etat qui leur permet du jour où ils sont naturalisés d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux sans aucune restriction. Par ailleurs, un projet de loi de décret est actuellement à l'étude qui, s'il est adopté, permettrait aux vétérinaires étrangers naturalisés et ayant accompli leurs études vétérinaires en France, mais ayant obtenu leur diplôme à titre étranger antérieurement au régime institué par le décret du 18 août 1956 d'exercer leur profession sans être obligés de satisfaire aux conditions imposées par le décret susvisé. En dehors de ces mesures et en attendant celles qui seront décidées par le conseil des ministres de la Communauté européenne il ne semble pas possible d'autoriser comme le souhaite l'honorable parlementaire les ressortissants des pays membres du Marché commun à exercer comme aides ou assistants sous la direction de praticiens français car cette solution les conduirait en fait à accomplir des actes de médecine vétérinaire ce qui est contraire à la législation actuellement en vigueur.

10153. — **M. Laurin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il est normal qu'un acheteur de la région de la Haute-Marne paie 6,25 NF le litre de vin du Haut-Var, alors que le vin en question a été acheté environ 1 NF au producteur et que, de l'aveu même du grossiste, la commission du représentant a été de 3,50 NF ; 2° si cet état de fait est anormal, quelles mesures il compte prendre pour le faire cesser. (*Question du 5 mai 1961.*)

Réponse. — L'article 18 de la loi du 24 décembre 1934 tendant à réaliser l'assainissement du marché des vins a prévu le délit de hausse des prix des vins dans le but de se procurer un bénéfice illégitime. Les faits signalés par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une enquête et de l'établissement d'un rapport qui sera soumis à l'avis de la commission consultative de surveillance des prix des vins à sa prochaine réunion, suivant la procédure instituée par le décret du 30 juillet 1935, dans son article 18. S'il apparaît qu'un délit caractérisé a été commis, le dossier sera transmis au parquet aux fins de poursuites judiciaires.

10170. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'a pas l'intention, en raison de l'orage de grêle des 17 et 18 avril 1961 qui a ravagé tous les vignobles de nombreuses communes du Gers, dans les cantons de Fleurance, Auch-Nord, Mauvezin, Saint-Clar et Lectoure, d'exonérer les viticulteurs sinistrés des prestations d'alcool vinique pendant deux ans, cette mesure lui semblant équitable, car la récolte de vin est anéantie pendant plus de deux ans. (*Question du 5 mai 1961.*)

Réponse. — Les prestations d'alcool vinique, instituées par les articles 21, 22 et 23 du décret du 16 mai 1959, complétés et modifiés

respectivement par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 59-1348 du 30 octobre suivant, répondent à une nécessité générale d'assainissement du marché du vin, perturbé par la commercialisation de produits de mauvaise qualité. Il s'agissait donc là de dispositions prises dans l'intérêt général des viticulteurs et toute mesure agissant dans un sens opposé ne pourrait qu'aller à l'encontre de ce but; il ne peut donc être envisagé de les supprimer pour les viticulteurs sinistrés, quelle que soit la légitime sollicitude qu'ils méritent. Cette charge s'amenuise d'ailleurs pour eux en proportion de la diminution de leur récolte. Cet allégement est d'ailleurs confirmé par la note n° 2334/8 du 7 septembre 1960 de la direction générale des impôts, prévoyant que la dispense de fournitures accordée aux viticulteurs assujettis à livrer une prestation d'alcool vinique ne dépassant pas trente litres d'alcool pur est maintenue pour la campagne 1960-1961. En outre, il convient de rappeler que les viticulteurs lorsqu'ils ont été sinistrés dans un périmètre et au cours d'une période définie par arrêté préfectoral bénéficient, en application de l'article 675 du code rural de prêts à moyen terme et à taux réduits, dont les annuités peuvent même, dans certains cas, être prises en charge par la section viticole du fonds national de solidarité en application des dispositions de l'article 679 du code rural.

10369. — M. René Ribière demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la mesure envisagée pour permettre au personnel des anciens services de la production forestière, dont les biens ont été dévolus à la direction générale des eaux et forêts, de bénéficier de l'article 7 du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 et de l'article 15 de l'arrêté du 17 février 1960, pour la validation des services accomplis antérieurement au 1er janvier 1950. L'instruction d'application du 10 novembre 1960 (*Journal officiel* du 25 novembre 1960, p. 10522) dit à ce sujet: « Pour les services et établissements publics de l'Etat qui ont été supprimés, le rôle normalement dévolu à l'établissement employeur est rempli par le service qui a été chargé de la liquidation ». Cette instruction peut-elle s'appliquer aux anciens agents de la production forestière qui, avant 1950, étaient sous le contrôle de la direction générale des eaux et forêts, chargée, depuis cette date, de la liquidation dudit organisme. (*Question du 1er juin* 1961.)

Réponse. — Le régime de retraites complémentaires institué, en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires, par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 et l'arrêté interministériel du 17 février 1960 s'applique: 1° de plein droit et obligatoirement, dans les administrations, services et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial et qui ont fait l'objet d'une inscription sur la liste établie en exécution de l'article 1er, deuxième alinéa, du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951; 2° à titre facultatif, dans les établissements publics de l'Etat à caractère industriel ou commercial. Il semble, a priori, que l'ex-service de la production forestière n'entre dans aucune de ces deux catégories et que, par suite, les services accomplis dans cet organisme ne soient pas susceptibles d'être pris en compte pour l'attribution de l'allocation de retraite. Pour lever cette indécision, les services du ministère de l'agriculture procèdent actuellement à une étude détaillée du problème avant de recueillir l'avis du ministère des finances sur la solution à adopter.

10433. — M. Rossi attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 2 du décret du 4 février 1959 portant statut de la coopérative agricole. Il rappelle qu'aux termes de ce texte l'objet des coopératives agricoles peut, quels que soient les moyens techniques utilisés, assurer ou faciliter l'écoulement des produits agricoles provenant des exploitations des associés et de fournir aux seuls associés tous services nécessaires à leurs exploitations. Le statut de la coopérative agricole n'exclut donc pas les opérations de transports; il n'exclut pas davantage la constitution de coopératives ou d'unions de coopératives ayant pour objet exclusif le transport des produits de leurs adhérents. Il demande quelle doit être la situation de ces transports et de ceux particulièrement effectués par les coopératives agricoles de transports en regard de la coordination des transports. Et quoi qu'il en soit, en raison de la nécessité de moderniser les conditions de la commercialisation des produits agricoles et de ne rien négliger qui puisse favoriser cette modernisation, s'il n'est pas de la plus grande opportunité de faire bénéficier ces transports de la disposition de l'article 23-4° du décret du 14 novembre 1949 et de les placer en dehors de la coordination des transports. (*Question du 1er juin* 1961.)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le texte de l'article 2 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 ne fait pas obstacle à ce qu'une société coopérative agricole effectue des transports pour le compte de ses adhérents sous réserve que ces transports assurent uniquement les besoins de l'exploitation, c'est-à-dire qu'ils concernent les produits agricoles provenant de cette exploitation ou les produits, instruments et animaux qui lui sont nécessaires ou encore les moyens matériels d'utiliser les services dont elle a directement besoin. Ce texte n'interdit pas à une société coopérative agricole ou à une union de coopératives agricoles d'avoir pour objet exclusif le transport des produits de ses adhérents. Mais il ne saurait faire obstacle à l'application du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, dont l'article 23-1° exclut de la coordination les transports privés ou pour propre compte à la condition que ces transports ne constituent qu'une activité accessoire par rapport à l'activité professionnelle des personnes physiques ou morales intéressées. Quant à l'article 23-4°, son libellé même lui interdit de s'appliquer dans le cas où le transport serait l'activité exclusive des sociétés coopératives intéressées; il ne concerne que les échanges de services entre coopératives appartenant à une même union de coopératives, tel que les prévoit l'article 4 du décret du 4 février 1959.

ARMEES

10130. — M. Robert Ballanger rappelle à **M. le ministre des armées** que le personnel ouvrier de l'atelier de construction de Puteaux et Rueil s'élève contre: la fermeture de l'établissement lors des congés annuels, rien ne motivant une telle mesure par rapport aux années précédentes; le non-paiement de tous les jours fériés et chômés bien que l'établissement soit obligatoirement fermé les jours de l'Ascension et de l'Assomption; la limitation à vingt et un jours ouvrables (157 heures et demie par an) des congés annuels alors que les personnels des autres administrations de l'Etat, dans leur ensemble, bénéficient d'un mois de congé; la barrière mise au déroulement des carrières ouvrières dans le même temps où l'on exige du personnel plus de capacités professionnelles; l'abattement d'un sixième sur les annuités de service pour le calcul de la retraite en dépit du fait que les personnels civils des arsenaux sont des personnels actifs et non point sédentaires; l'absence de toutes primes de vacances et de fin d'année malgré les dispositions du décret du 22 mai 1951 prévoyant que les salaires des ouvriers des arsenaux sont calculés par référence à ceux pratiqués dans les secteurs privé et nationalisé; la mise en cause de l'activité de l'établissement, donc de la garantie du plein emploi et des statuts particuliers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'améliorer enfin la situation du personnel ouvrier de l'atelier de construction de Puteaux et de Rueil. (*Question du 4 mai* 1961.)

Réponse. — 1° La fermeture annuelle pour congés payés de l'atelier de construction de Puteaux et Rueil est une mesure d'ordre général appliquée à tous les établissements du ministère des armées, en vue de réduire leurs frais généraux; 2° par décision ministérielle en date du 27 avril 1961, « les jours fériés sont payés aux ouvriers du ministère des armées lorsqu'ils tombent un jour normalement œuvré par l'établissement employeur, dans la limite de neuf jours par an y compris le 1er mai. Le paiement de ces jours fériés est effectué dans les mêmes conditions que celui du 1er mai, fixées par la loi du 30 avril 1947 modifiée »; 3° les personnels des établissements de l'Etat à traitement mensuel bénéficient d'un mois de congé; les ouvriers à salaire horaire ont un congé annuel de vingt et un jours ouvrables, régime plus favorable que celui en vigueur dans le secteur privé; 4° les effectifs ouvriers dont dispose le ministère des armées sont fixés pour chaque direction et sont répartis budgétairement selon une pyramide préétablie. Il est proposé, au titre du budget de 1962, un nombre plus élevé d'emplois ouvriers des groupes supérieurs, mesure qui devrait permettre une amélioration de l'avancement; 5° l'abattement d'un sixième sur les services d'ouvriers à prendre en compte pour la liquidation de la pension d'ancienneté (ou proportionnelle) résulte de l'article 8 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 modifiée portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928. Ce régime de pensions ne prévoit pas de distinction entre ouvriers « actifs » et « sédentaires ». Seuls, les services accomplis dans un emploi comportant un risque particulier d'insalubrité sont décomptés pour leur durée effective; 6° le décret du 22 mai 1951, visé par l'honorable parlementaire, dispose que « les taux des salaires des ouvriers de la défense nationale en service en métropole sont déterminés d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne ». Dans ces conditions, il semble que les avantages particuliers du secteur privé, tels que primes de vacances ou de fin d'année, n'entrent pas dans le cadre du décret précité; 7° les problèmes relatifs au sort qui doit être réservé aux établissements militaires dans le cadre des programmes d'armement de l'avenir font actuellement l'objet d'études par les services compétents du département des armées. Il semble donc prématuré d'apprécier l'importance et la nature des transformations susceptibles d'en résulter pour certains établissements. En tout état de cause, les garanties statutaires des personnels ouvriers seront respectées.

10339. — M. Hostache expose à **M. le ministre des armées** que l'article 2 du décret n° 60-123 du 22 juillet 1960 stipule que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 nommés chevaliers de la Légion d'honneur avant le 18 octobre 1921 et possédant au moins cinq titres de guerre peuvent être promus officiers de la Légion d'honneur sous la réserve évidente que l'intéressé n'ait pas démérité depuis sa nomination. Il lui demande: 1° s'il est prévu un contingent illimité de croix d'officiers de la Légion d'honneur, et dans la négative, quel est le nombre dont il peut annuellement disposer; 2° s'il est possible de hâter les enquêtes réglementaires de la gendarmerie en les faisant ordonner seulement dans les localités où résident actuellement les intéressés. (*Question du 19 mai* 1961.)

Réponse. — 1° L'article du décret n° 60-723 du 22 juillet 1960 visé par l'honorable parlementaire précise qu'un contingent de 300 croix d'officiers de la Légion d'honneur est accordé au ministre des armées pour récompenser les anciens combattants de la guerre 1914-1918, chevaliers de la Légion d'honneur avant le 18 octobre 1921 et titulaires d'un minimum de cinq titres de guerre se rapportant à la campagne 1914-1918: blessures de guerre, citations avec Croix de guerre, croix du combattant volontaire; 2° l'admission ou la promotion dans la Légion d'honneur ne doit intervenir qu'en faveur des candidats présentant toutes garanties de moralité et d'honorabilité et le ministre des armées ne peut envisager de re-

noncer à toutes les enquêtes diligentées sur le compte des intéressés. Il est signalé que depuis la publication du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959, 7.000 anciens combattants de 1914-1918 environ ont été nommés ou promus dans l'ordre national.

10430. — **M. Crucis** expose à **M. le ministre des armées** que par décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959, a été créé un « fonds de prévoyance militaire » dans le but de venir en aide, hors le cas de mobilisation générale, aux ayants cause des militaires dont le décès est imputable au service ». Les événements de la guerre d'Algérie étant évidemment à l'origine des mesures ainsi prises en faveur des familles des militaires tués en service, il lui demande si la date d'application du décret ne devrait pas remonter non au 1er octobre 1959, mais au début de la guerre d'Algérie, ce qui semblerait conforme à la logique et à l'esprit ayant présidé à l'institution de ce « fonds de prévoyance militaire ». (*Question du 1er juin* 1961.)

Réponse. — Le fonds de prévoyance militaire institué par le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 est destiné à venir en aide, hors le cas de mobilisation générale, aux ayants cause (veuves, enfants, ascendants remplissant certaines conditions d'âge ou de fortune) des militaires dont le décès imputable au service, n'ouvre pas droit aux allocations du fonds de prévoyance aéronautique. Ce dernier ne couvrant que les risques aériens, le fonds de prévoyance militaire qui assure la couverture des autres risques courus par les personnels militaires, constitue en quelque sorte son complément. Comme lui, il est alimenté par les cotisations de ses membres. Celles-ci sont précomptées sur l'indemnité pour charges militaires des personnels qui perçoivent ladite indemnité ; elles sont à la charge de l'Etat pour les autres personnels. Les militaires décédés antérieurement au 1er octobre 1959, date d'effet des dispositions du décret précité, n'ont pas été affiliés au fonds de prévoyance militaire ; leur décès ne saurait donc ouvrir droit aux allocations dudit fonds.

CONSTRUCTION

9970. — **M. Lepidi** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le découragement qui saisit certains candidats à un logement H. L. M. dont la situation de famille et les conditions actuelles de logement sont, à tous points de vue, dignes d'intérêt, lorsqu'ils s'aperçoivent que les années passent sans qu'il leur soit donné satisfaction. Il pourrait citer des cas, dans sa circonscription, de familles comptant de nombreux enfants et logées dans une seule pièce ou menacées d'expulsion qui se désolent de ne pas se voir attribuer d'H. L. M. après parfois près de dix ans d'attente. Sans qu'il mette personnellement en doute l'impartialité et l'objectivité des commissions d'attribution, il entend souvent prétendre que des H. L. M. sont encore attribuées à des familles moins mal logées que d'autres. Cette impression que des passe-droit sont commis ajoute encore à l'amertume des mal logés. Il lui demande s'il compte rendre publique, après chaque réunion de commission d'attribution d'H. L. M. pour la région parisienne et imprimée dans le *Bulletin municipal officiel* une liste comportant, d'une part, l'emplacement et les caractéristiques des logements attribués, d'autre part, le nom des attributaires, leurs charges de famille et le numéro de leur dossier. Si la publication d'une telle liste ne semble pas possible, il lui demande quelles raisons précises s'opposent à ce qu'elle le soit. (*Question du 22 avril* 1961.)

Réponse. — Le ministre de la construction indique à l'honorable parlementaire que des instructions formelles ont été adressées aux organismes d'H. L. M. de la Seine, par l'intermédiaire du préfet, afin d'inviter ces organismes, de la manière la plus pressante, à donner satisfaction en toute priorité aux demandes dont ils sont saisis depuis dix ans et plus lorsque ces demandes ont reçu tous les agréments administratifs et que les résultats des enquêtes effectuées sur les candidats ont été favorables. En exécution de ces instructions, le règlement d'attribution des logements, pris par arrêté préfectoral du 11 janvier 1960 et obligatoirement applicable par tous les organismes d'H. L. M. du département de la Seine, prévoit une majoration du nombre des points attribués à chaque candidat en vue d'un premier classement, en fonction de l'ancienneté de leur demande, à raison d'un point par année d'inscription. Dans le même esprit, le préfet de la Seine a procédé à une répartition entre les divers offices d'H. L. M. des candidatures remontant à plus de cinq ans. Il convient toutefois de signaler que l'ancienneté ne constitue pas le seul, ni même le principal critère à retenir pour le classement des dossiers. Il doit être tenu compte de certains cas sociaux spécialement dramatiques, qui peuvent justifier un relogement en priorité. Les commissions d'attribution sont fondées à apprécier le degré d'urgence de chaque situation en fonction d'un ensemble de critères dont l'ancienneté ne constitue qu'un élément. Enfin la publication de listes de bénéficiaires de logements n'est pas envisagée. La vérification effectuée annuellement par la commission de contrôle des attributions de logements est de nature à donner toutes garanties aux candidats en ce qui concerne l'impartialité des répartitions. De plus, les personnes qui estimeraient que des attributions abusives ont été faites à leur détriment par un organisme d'H. L. M. ont toute latitude de saisir cette commission de leur réclamation par l'intermédiaire du préfet à qui appartient, après enquête, de proposer s'il y a lieu au ministre de la construction de prendre à l'encontre de l'organisme les mesures prévues par la réglementation en vigueur.

EDUCATION NATIONALE

9629. — **M. Hostache**, se référant à la réponse faite le 23 avril à la question écrite n° 4819, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il peut fixer, même approximativement, la date de parution du décret relatif au statut particulier des surveillants des écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers qui est annoncé depuis plus d'un an ; 2° quelles sont les raisons d'un retard qui semble sans commune mesure avec la décision à prendre ; 3° quel est le nombre des intéressés ; 4° quel est l'ordre de grandeur du budget que cette affaire nécessite. (*Question du 8 avril* 1961.)

Réponse. — 1° Il n'est pas possible de fixer, même approximativement les délais nécessaires à la publication du statut des surveillants des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers. En effet, le ministre d'Etat chargé de la fonction publique n'a pas encore fait connaître son accord sur le texte qui lui a été soumis. Le Conseil d'Etat n'a donc pu encore examiner ce projet. 2° Les retards constatés par l'honorable parlementaire sont la conséquence de la complexité de la procédure d'élaboration des statuts particuliers des corps de fonctionnaires. Ces textes doivent être soumis à l'approbation du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère d'Etat chargé de la fonction publique. En outre, les surveillants d'écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers étant recrutés parmi les bénéficiaires d'emplois réservés le ministère des anciens combattants et victimes de guerre devait être consulté sur le projet de statut particulier les concernant. Le décret précité a été soumis aux différents départements ministériels précités au cours du mois de décembre 1959. En janvier 1960 et juillet 1960, les ministres des anciens combattants et des finances donnaient respectivement leur accord au projet élaboré par les soins du ministère de l'éducation nationale. 3° L'effectif budgétaire et réel du corps des surveillants d'écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers est de quarante-deux fonctionnaires. 4° Le projet actuellement en cours ne comporte pas d'incidence financière.

10263. — **M. La Combe**, se référant aux indications données le 23 avril 1960, en réponse à sa question écrite n° 4819, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la date approximative de publication du statut des surveillants des écoles nationales des arts et métiers annoncée comme prochaine il y a plus d'un an. (*Question du 16 mai* 1961.)

Réponse. — Le statut des surveillants d'écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers a déjà reçu l'approbation de certains départements ministériels intéressés (finances, anciens combattants). Cependant l'accord du ministère d'Etat chargé de la fonction publique n'a pas encore été obtenu. En tout état de cause, ce texte devra être soumis à l'examen du Conseil d'Etat (commission de la fonction publique).

INDUSTRIE

10179. — **M. Crouan** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le régime des « parités-transports » (parité Rennes ou Nantes) place les usines métallurgiques de la région bretonne dans une situation qui leur interdit de fabriquer à des prix de revient compétitifs, menace ces fabricants d'asphyxie, risque de diminuer peu à peu l'activité industrielle de la région, décourage l'implantation d'industries nouvelles, s'oppose enfin à l'expansion économique de la Bretagne et au mouvement de décentralisation souhaité par le Gouvernement. Par exemple, un industriel installé dans le Finistère, s'approvisionnant en matières premières aux forges d'Hennebont (Morbihan), paiera, ce qui est normal, le transport effectué d'Hennebont jusqu'au Finistère, mais devra acquitter également le transport non effectué de Nantes à Hennebont ou de Rennes à Hennebont, alors que le fabricant installé à Nantes ou à Rennes recevra son métal franco. Il lui demande si le rétablissement d'un prix national rémunérant le coût du transport de la matière première (fer-blanc, fer noir ou tôle) ne pourrait être envisagé et quelles mesures il compte prendre pour remettre en vigueur le jeu normal de la concurrence. (*Question du 9 mai* 1961.)

Réponse. — Avant la mise en vigueur du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le fer-blanc était vendu franco toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français, quelle que fût l'usine productrice. Cette situation a pris fin le 1er mai 1953, les conditions dans lesquelles les producteurs établissent leurs prix de vente devant être conformes à l'article 60 du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Ceux-ci doivent en effet choisir un point sur la base duquel ils établissent leurs barèmes, soit « point de parité ». Ils facturent, en sus du barème, les frais de transport de ce point de parité au point de livraison. En fonction de ce mode de cotation, les prix de base du fer-blanc, à la date du 1er mai 1961, étaient variables selon les destinations comme l'indique le tableau suivant :

DESTINATION	POINT DE PARITÉ	PRIX RENDUS (NF. à la tonne.)
Marseille	Dijon	1.228
Paris	Bar-le-Duc	1.208
Lyon	Dijon	1.207
Bordeaux	Bordeaux	1.200
Douarnenez	Rennes	1.199
Quimperlé	Rennes	1.195
Nantes	Nantes	1.179

Les prix à Quimperlé (ou à Douarnenez) apparaissent ainsi inférieurs aux prix de toutes les autres destinations sauf de Nantes où le prix rendu du fer blanc est inférieur à celui de Quimperlé de 16 NF la tonne. Il en est ainsi parce que Nantes est un point de

parité étant donné la proximité de l'usine de la Société Carnaud-Basse-Indre qui est un des principaux producteurs français de fer blanc. Une modification du niveau relatif des prix entre Nantes et Quimperlé n'est possible, en raison du traité C. E. C. A., que par le transfert ou la création d'un point de parité à Quimperlé ce qui est hautement improbable dans l'état des projets des producteurs. Par ailleurs, un prix plus bas à Quimperlé non justifié par la proximité d'un producteur de fer blanc, risquerait de provoquer, d'une part des protestations dans la région nantaise où la situation sociale est difficile, d'autre part, des observations de la part de la Haute Autorité de la C. E. C. A. en fonction de l'article 60 du traité : « ... si la Haute Autorité reconnaît que le choix par une entreprise du point de parité présente un caractère anormal... » elle adresse à cette entreprise les recommandations appropriées. L'application du traité C. E. C. A. ne permet pas de modifier actuellement le mode de cotation des prix du fer blanc. Celui-ci ne paraît pas défavoriser sensiblement les utilisateurs du Finistère, étant donné que les augmentations de tonnages mis en œuvre de 1956 à 1960 par ces derniers sont proportionnellement supérieures à celles de l'ensemble de la profession. Par ailleurs, plusieurs demandes d'aide financière destinées à moderniser et à développer leurs installations ont été présentées au fonds de développement économique et social par les fabricants de boîtes à conserves du Finistère. Les renseignements fournis à cette occasion montrent que les entreprises en cause sont en nette progression.

10286. — M. Vanier expose à **M. le ministre de l'industrie** que, pour le personnel d'Electricité de France le montant d'une pension servie du fait d'une invalidité est comprise, en ce qui concerne la détermination de l'allocation logement, dans la rémunération de l'intéressé ; il en résulte qu'un invalide ayant une pension d'une certaine importance, et se trouvant, de ce fait, diminué physiquement et professionnellement, reçoit une allocation logement inférieure à celle que perçoit un salarié de niveau hiérarchique correspondant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du* 16 *mai* 1961.)

Réponse. — Le versement des prestations familiales et de l'allocation logement en particulier, est assuré aux agents des industries électriques et gazières dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Or, aux termes de celle-ci, seules les ressources de l'intéressé de quelque nature qu'elles soient, sont prises en considération pour la détermination de l'allocation logement. Dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, c'est seulement dans la mesure où l'invalide dispose, du fait du cumul de son traitement et de sa pension d'invalidité, de ressources supérieures à celles du salarié non invalide de niveau hiérarchique correspondant, que son allocation logement se trouve être plus faible. Il apparaît que cet état de choses est conforme à l'esprit qui a présidé à l'institution de l'allocation logement.

10411. — M. Paquet demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles sont les matières premières d'origine agricole, en tonnages, intervenant dans les différentes productions en matière plastique dont le syndicat national des matières plastiques, reprenant des statistiques officielles, a produit les statistiques les plus récentes dans le n° 12 du 23 mars 1961 du journal *l'Usine nouvelle*. (*Question du* 1^er^ *juin* 1961.)

Réponse. — Les matières plastiques d'origine agricole utilisées en 1960 pour la fabrication des matières plastiques se décomposent ainsi : caséine, 500 tonnes ; ricin, 15.950 tonnes ; farine de bois, 6.000 tonnes ; pâtes de cellulose, 7.492 tonnes. Ces chiffres correspondent aux 340.000 tonnes de production de matières plastiques indiquées dans le numéro 12 du 23 mars 1961 de *l'Usine nouvelle*. Ne sont donc pas inclues, les matières agricoles telles que celluloses régénérées (cellophane, etc.), fibres artificielles et synthétiques (acétate de cellulose, rilsan) qui n'entrent pas en compte dans les statistiques publiées dans la revue précitée.

INTERIEUR

9215. — M. Nilès expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors des élections au conseil des prud'hommes, les électeurs domiciliés dans les communes suburbaines de la Seine se trouvent dans l'obligation de se rendre dans divers arrondissements de Paris où sont installés des bureaux de vote ; que ces déplacements apportent une gêne et constituent une perte de temps ainsi que des dépenses de transports aux intéressés. Il lui demande s'il envisage d'installer un bureau de vote dans chaque commune suburbaine de la Seine lors des élections au Conseil des prud'hommes. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

2° *Réponse.* — La question posée à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et transmise à M. le ministre de l'intérieur, pour attribution, appelle la réponse suivante : en vertu des dispositions du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958, il appartient aux préfets, lors des élections aux conseils de prud'hommes, d'instituer des bureaux de vote dans les localités où cette création s'avère indispensable pour permettre ou faciliter la participation des électeurs au scrutin. En ce qui concerne les communes suburbaines du département de la Seine, il est précisé, toutefois, qu'une organisation satisfaisante des opérations électorales, sans déplacement des électeurs, hors de leur commune, présenterait de très grandes difficultés. En effet, les électeurs prud'hommes sont, d'une part, répartis en 92 catégories professionnelles formant autant de collèges électoraux distincts, et, d'autre part, convoqués dans des centres de vote différents suivant qu'ils sont électeurs « patrons » ou électeurs « employés et ouvriers ». Il faudrait donc prévoir l'établissement dans chaque commune de toutes les listes d'émargement correspondantes, la confection d'un nombre considérable de panneaux d'affichage et l'emploi d'un nombre d'urnes voisin de 9.200 pour l'ensemble du département de la Seine. A ces difficultés d'ordre matériel s'ajouterait l'impossibilité pratique de faire présider chaque bureau de vote par un juge du tribunal d'instance, le maire ou un adjoint, et de compléter le bureau par quatre assesseurs et un secrétaire. Un problème du même ordre se poserait pour assurer la représentation des organisations syndicales auprès de chaque section par l'intermédiaire de leurs délégués.

10256. — M. Deschizeaux expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes du code de l'administration communale, article 151 (dans son texte modifié par l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959) il est dit au sujet des syndicats de communes : « le syndicat est formé soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par la décision d'institution. Il est dissous soit de plein droit par l'expiration du délai pour lequel il a été formé ou par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet... ». Il résulte de ce texte très certainement que lorsqu'un syndicat de communes a été créé en vue de la création d'un établissement public hospitalier (hôpital, hospice, maison de retraite ou maternité), le syndicat créateur est dissous de plein droit dès que l'établissement public a été créé. Ainsi il n'existe plus de collectivité locale à laquelle on puisse rattacher l'établissement public hospitalier nouveau. Faut-il en déduire qu'en un tel cas l'établissement public en cause est pleinement autonome, et notamment n'a besoin de requérir aucune autorisation ou aucun avis quand il projette d'aliéner une partie des biens constituant sa dotation ? Alors qu'au contraire, quand l'établissement public est comunal ou départemental il doit dans une telle hypothèse obtenir qu'il soit statué sur son projet d'aliénation par les autorités compétentes municipales ou départementales. Par ailleurs, comment est-il possible de concilier la règle posée par l'article 151 avec celle incluse dans le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics, décret signé par le ministre de l'intérieur dont l'article 22 en son alinéa 3 stipule : « Les délibérations de la commission administrative — d'un établissement public hospitalier — portant aliénation de biens immeubles formant la dotation des hôpitaux et hospices sont soumises à l'avis, selon le cas, du conseil municipal s'il s'agit d'un établissement communal, du comité du syndicat des communes s'il s'agit d'un établissement intercommunal... », étant donné qu'en vertu de l'article 151 dont extrait a été cité ci-dessus, le syndicat de communes n'existe plus, dissous de plein droit qu'il est, et, partant, qu'il ne peut plus exister de comité du syndicat. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait, étant donné que la règle de l'article 151 est législative et que celle du décret du 11 décembre 1958 n'est que du domaine du décret simple, de modifier cette dernière pour la mettre en harmonie avec la loi. (*Question du* 16 *mai* 1961.)

Réponse. — Il résulte en effet de l'article 151 du code de l'administration communale, aux termes duquel le syndicat de communes peut être « dissous de plein droit par l'expiration du délai pour lequel il a été formé ou par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet... » que, lorsqu'un syndicat de communes a été constitué en vue de la création d'un établissement public hospitalier (hôpital, hospice, maison de retraite ou maternité) il est dissous de plein droit dès que cet établissement public a été créé. Mais, pratiquement, quand l'achèvement de l'opération pour laquelle le syndicat avait été créé laisse un actif, la dissolution, même de plein droit, s'accompagne nécessairement d'une décision de l'autorité syndicale, ou à défaut d'accord, de l'autorité de tutelle qui en effectue la répartition. Ainsi, quand un établissement public hospitalier a été construit par un syndicat de communes constitué à cet effet, ou bien les statuts du syndicat sont modifiés en vue de contrôler la gestion, ou bien un nouveau syndicat ayant pour objet ce contrôle est constitué, ou bien la décision qui intervient désigne la collectivité locale à laquelle est rattaché l'établissement hospitalier, notamment pour l'application des règles de l'article 22 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics. Il n'y a donc pas lieu de modifier les dispositions de l'article 22 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958. Il n'y aurait bien entendu que des avantages à ce que l'honorable parlementaire précise à l'administration le problème de fait qui le préoccupe.

10340. — M. Hostache expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les associations constituées sous le régime de la loi du 1^er^ juillet 1901 peuvent revendiquer l'exonération de l'impôt sur les spectacles et la taxe locale sur le chiffre d'affaires jusqu'à concurrence de 5.000 nouveaux francs pour les quatre premières manifestations organisées à leur profit exclusif chaque année. Au-delà de 5.000 nouveaux francs de recettes ou à partir de la cinquième réunion, elles peuvent obtenir le bénéfice du demi-tarif pour quatre manifestations annuelles de leur choix. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des spectacles. Il lui demande si les autorités municipales peuvent s'opposer au libre choix par l'association, des jour et heure de la manifestation. (*Question du* 19 *mai* 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1561, 3 a du code général des impôts, sont exemptées de la taxe sur les spectacles, jusqu'à concurrence de 5.000 nouveaux francs de recettes par manifestation, les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissement publics ou d'associations légalement

constituées agissant sans but lucratif. La rédaction adoptée ne fait pas allusion à l'intervention « des autorités municipales » lors de l'application de cette disposition; et, si le maire conserve, à l'égard de ces manifestations, les pouvoirs de police qu'il tient des articles 96 et 97 du code de l'administration municipale, il ne semble pas qu'il puisse user de ceux-ci pour des motifs d'ordre fiscal. Il y aurait détournement de pouvoir. L'article 1562, 4° impose au demi-tarif, en matière de taxe sur les spectacles, pour quatre séances annuelles et, le cas échéant, sans préjudice des exemptions totales auxquelles il vient d'être fait allusion, les manifestations organisées exceptionnellement au profit d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif; mais il précise que cette réduction d'impôt ne doit, en aucun cas, être accordée « aux manifestations de bienfaisance n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation administrative ». Les rédactions adoptées par les articles 1561 et 1562 ne concordent donc pas exactement. L'article 1562 se montre plus restrictif que l'article 1561, puisqu'il subordonne, il est vrai pour les seules manifestations de bienfaisance, le bénéfice du demi-droit, à une autorisation administrative. Celle-ci est accordée ou refusée dans le cadre des pouvoirs de police, et là, encore, il paraît douteux qu'un maire puisse la refuser pour des motifs d'ordre fiscal, qu'il s'agisse d'ailleurs d'une manifestation de bienfaisance ou de toute autre manifestation. En définitive, il ne semble pas qu'un maire puisse, pour des considérations strictement fiscales, s'opposer au libre choix, par une association, des jour et heure d'une manifestation susceptible de bénéficier des prescriptions rappelées ci-dessus du code général des impôts.

JUSTICE

9526. — M. Van der Meersch expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: une certaine actrice productrice de films sous le III° Reich, mondialement connue par « Les Dieux du Stade » et un film sur le « Parteitag » de Nuremberg ainsi que par « Le Triomphe de la volonté » tourné à la gloire d'Hitler, se permet d'avoir recours à la justice française pour la mise sous séquestre d'un ouvrage consacré à la vie et à la capture d'Adolf Eichmann, responsable de six millions de morts. Elle se plaint que son nom soit cité et s'attaque à un journaliste et historien qui, en tant que correspondant de guerre, ne fait que rappeler un point d'histoire. A travers cette affaire, ce sont les droits des journalistes et historiens qui sont en cause, ainsi qu'un des espect de la morale publique et internationale. Le prétexte de dénazification n'est pas valable pour toutes personnes de bonne foi et, encore moins, pour des résistants ou victimes des camps de concentration et de la barbarie hitlérienne. Il est notoire que les films de propagande nazie cités plus haut ont été brûlés avant l'arrivée des Français en Allemagne en 1945 et que cette productrice à jamais discréditée se constitue un revenu par des procès intentés à l'étranger et maintenant en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour neutraliser ce comportement scandaleux et lui interdire l'accès du territoire français. (*Question du* 25 *mars* 1961.)

2° *réponse*. — La question posée permet d'identifier immédiatement une tierce personne et contient à l'égard de celle-ci des imputations d'ordre personnel, contrairement aux prescriptions de l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale. En conséquence il ne peut être répondu à la question. Toutefois il est permis de rappeler que le ministre de la justice ne dispose d'aucun moyen pour interdire à une personne, qu'elle soit ou non de nationalité française, l'accès des tribunaux français. De plus toute personne étrangère ressortissante d'un pays ayant conclu avec la France des accords de circulation transfrontière peut pénétrer sans visa sur le territoire national sans autant pouvoir s'y établir.

10217. — M. Le Pen demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître: 1° quel est le montant de l'indemnité allouée pour la nourriture de chaque détenu à la maison d'arrêt de la Santé, en général, et en cas de différence, quel est le montant de cette indemnité en ce qui concerne les détenus pour un motif politique; 2° s'il est informé de la manière dont cette dernière catégorie de détenus est nourrie dans l'établissement précité. (*Question du* 10 *mai* 1961.)

Réponse. — Les dépenses des établissements pénitentiaires relatives à l'alimentation des détenus de toute catégorie ne sont pas couvertes par l'octroi à chaque établissement d'une allocation journalière, mais font seulement l'objet d'un contrôle permettant d'en connaître le coût journalier et de maintenir l'ensemble de ces dépenses dans les limites du crédit total accordé à cette fin par le budget (art. 34-23 — Entretien des détenus). Il existe, en outre, dans chaque établissement pénitentiaire une cantine tenue par l'administration, et à laquelle tous les détenus peuvent faire, à leurs frais, à des prix modiques, des achats supplémentaires de denrées de toutes sortes, y compris des plats préparés suivant un menu quotidien.

TRAVAIL

10457. — M. Juskiewenski expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une veuve, âgée de 62 ans, d'un ouvrier d'une importante usine figeaçoise, titulaire d'une pension vieillesse assurances sociales. Cette veuve est bénéficiaire d'une pension d'ancienneté des collectivités locales — mairie de Figeac (Lot) —. Elle ne peut prétendre à la pension de réversion assurances sociales en raison de ce que le montant de sa retraite est supérieur au montant de la pension de réversion de son époux. Après avoir versé pendant trente ans, sur des salaires limités prévus pour le calcul des cotisations assurances sociales il serait équitable que les veuves retraitées des assurés sociaux aient droit à la pension de réversion, comme les veuves de fonctionnaires de l'Etat bénéficient d'une pension égale à 50 p. 100 de la retraite de leur conjoint décédé. Il lui demande si une telle réforme ne pourrait pas être envisagée. (*Question du* 1er *juin* 1961.)

Réponse. — En application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, la pension de réversion du régime général des salariés ne peut être attribuée, sous certaines conditions, au conjoint survivant que s'il n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Toutefois, l'article 148, paragraphe 3, du décret du 29 décembre 1945 modifié prévoit qu'un complément différentiel doit être servi lorsque l'avantage de sécurité sociale, faisant obstacle à l'attribution de la pension de réversion, est d'un montant inférieur à celui de ladite pension. La question du cumul éventuel de cette pension de réversion et d'un autre avantage de sécurité sociale, acquis à titre de droit propre, a déjà fait l'objet d'un examen de la part de mes services. Mais, en tout état de cause, il semble prématuré de prendre une décision en matière de réversion en dehors des solutions susceptibles d'être apportées à l'ensemble des problèmes posés par l'assurance vieillesse. En effet, il y a lieu de rappeler que l'amélioration de la situation des personnes âgées, et notamment des pensionnés et des retraités, fait, à l'heure actuelle, l'objet d'un examen approfondi de la part de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse instituée par le décret du 8 avril 1960. Cette commission a pour tâche, compte tenu des problèmes financiers et démographiques, de proposer au Gouvernement des solutions tendant à améliorer la situation économique des personnes âgées, et plus particulièrement des pensionnés et retraité de vieillesse ainsi que de leurs conjoints. Par suite, les modifications du régime de l'assurance vieillesse suggérées par l'honorable parlementaire ne sauraient être adoptées tant que les conclusions de la commission précitée ne seront pas connues; en effet, l'adoption de telles suggestions entraîne un supplément de dépenses qui devra être couvert par de nouvelles ressources. Il convient de remarquer, enfin, que le régime général ne peut être comparé valablement aux régimes spéciaux de vieillesse, ces derniers, antérieurs de beaucoup, pour certains, au régime général, s'adressant principalement, à l'origine, à des groupes de salariés particulièrement homogènes et d'une composition démographique différente de celle du régime général, tant en ce qui concerne l'âge que le sexe, et étant d'ailleurs financés différemment.

10463. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le ministre du travail** que le 5 juin 1959, au cours d'une question orale, il avait attiré son attention sur la situation injuste dans laquelle se trouvaient, au point de vue de la sécurité sociale, les assurés nés antérieurement au 1er avril 1886 et que, dans sa réponse, il avait pris l'engagement de tenir compte des observations qu'il venait d'entendre et avait indiqué qu'un prochain régime de sécurité sociale marquerait le rétablissement de l'égalité entre les vieillards nés avant ou après le 1er avril 1886. Il lui rappelle qu'à une question écrite n° 3142, il avait répondu le 30 décembre 1959 « qu'un résultat positif pourra être obtenu en ce domaine dans le courant de l'année 1960, après qu'auront été arrêtées les mesures de réorganisation de la sécurité sociale dont se préoccupe actuellement le Gouvernement ». Il lui rappelle, en outre, que répondant à sa question du 22 novembre 1960, le ministre, le 16 décembre 1960, lui avait indiqué que les assurés nés avant le 1er avril 1886 avaient des droits à l'assurance vieillesse qui étaient sensiblement identiques à ceux nés après le 1er avril 1886. Il lui demande si, le système actuel ne comporte pas des différences sensibles entre les deux catégories de travailleurs, notamment en ce qui concerne le maintien des prestations maladie pour les veuves et le droit de faire compter pour la retraite la période de travail accomplie entre 60 et 65 ans, et s'il n'estime pas, dans ces conditions, que les questions posées précédemment ont toute leur valeur et les promesses qui avaient été faites par le ministre, tout leur intérêt. (*Question du* 1er *juin* 1961.)

Réponse. — Certaines différences, non négligeables, peuvent évidement être relevées entre le régime actuel d'assurance vieillesse et l'ancien régime fixé par le décret du 28 octobre 1935, applicable aux assurés nés avant le 1er avril 1886, en ce qui concerne l'octroi du bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie aux conjoints survivants et l'ajournement éventuel, au-delà du 60e anniversaire, de la liquidation de la pension de vieillesse. On ne saurait, toutefois, en déduire que les assurés (et leurs conjoints) relevant de l'ancien régime sont, d'une manière générale, défavorisés par rapport à ceux tributaires du régime actuel. Il est rappelé, d'autre part, que le Gouvernement, dès qu'il sera en possession des conclusions de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse instituée par le décret du 8 avril 1960, envisagera les dispositions à prendre afin d'améliorer d'une manière substantielle la situation des personnes âgées, et notamment la situation des pensionnés de vieillesse et de leurs conjoints survivants.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.